

8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

JUIN 2019

Dossier approuvé

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

I.RAPPORT DE PRESENTATION 7

PARTIE 1
CONTEXTE GENERAL 7

A• Définition d'un règlement local de publicité (RLP) 7
B• Les pièces du dossier de RLP 8
C• Objectifs du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg 9
D• Les dispositifs entrant dans le champ d'application du code de l'environnement 9
E• Principes généraux de la réglementation de la publicité extérieure 12
F• Régime des publicités et des enseignes dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg 15
G• Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg 17
H• Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg 17
I• La publicité sur mobilier urbain 18
J• La publicité sur véhicules terrestres 19
K• La publicité sur les bâches 19

PARTIE 2

ANALYSE DES 11 RLP EXISTANTS DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG 21

PARTIE 3

LE DIAGNOSTIC 25
A• Les enjeux du RLPi 25
B• Les grands axes de déplacement 26
C• Les principales zones commerciales 44
D• Les cours d'eau 51
E• Le centre-ville de Strasbourg et le périmètre élargi de l'UNESCO 54
F• Les centres anciens des communes 61
G• L'aéroport d'Entzheim 71

PARTIE 4
BILAN. 73

PARTIE 5
EXPLICATION DES CHOIX 77

1• Dispositions communes 77
2• Explication du choix des zones 79
3• Explication des dispositions applicables dans chaque zone 81

II.PARTIE REGLEMENTAIRE 87

PARTIE 1
REGLEMENT 89

1 • Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 90
2 • Règles propres à chaque zone 92

PARTIE 2
ENSEIGNES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES 105

PARTIE 3
GLOSSAIRE 110

III. ANNEXES 115

PARTIE 1
Plans de zonage 117

PARTIE 2
Arrêtés d'entrées d'agglomération 153



8. ANNEXES

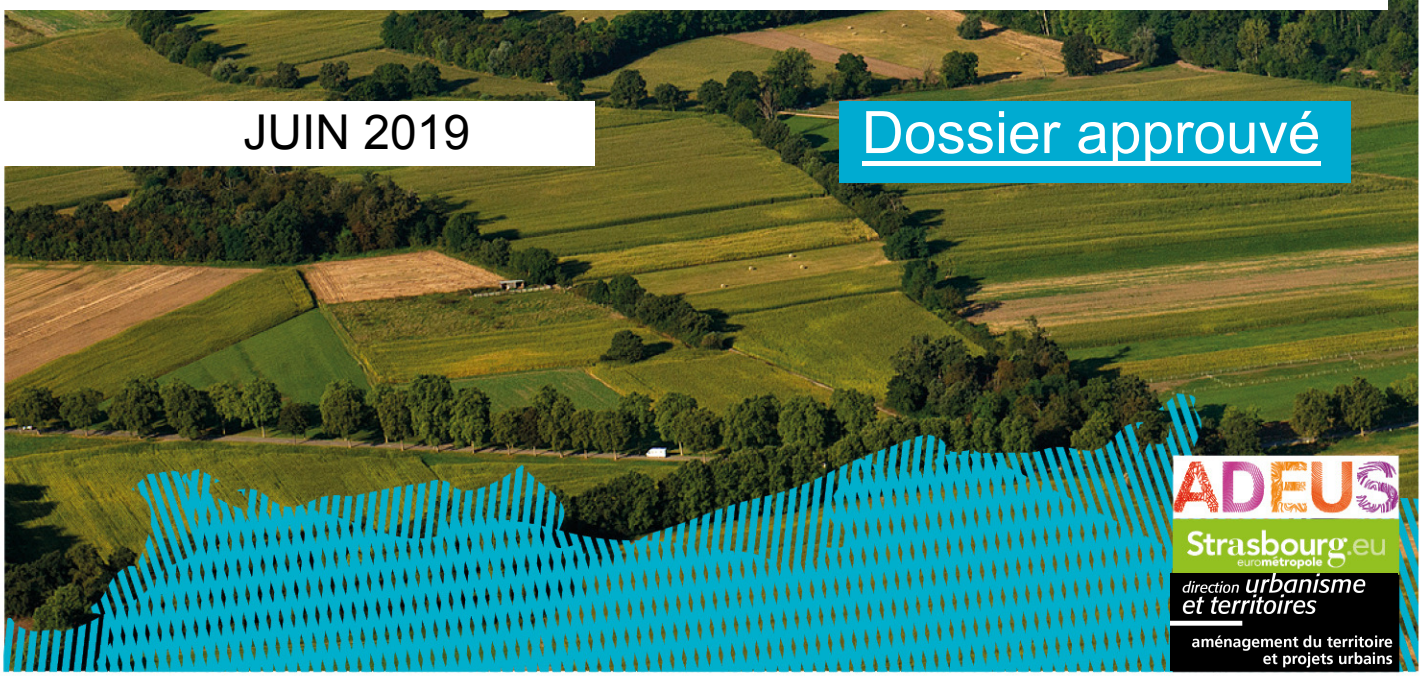
TOME 4

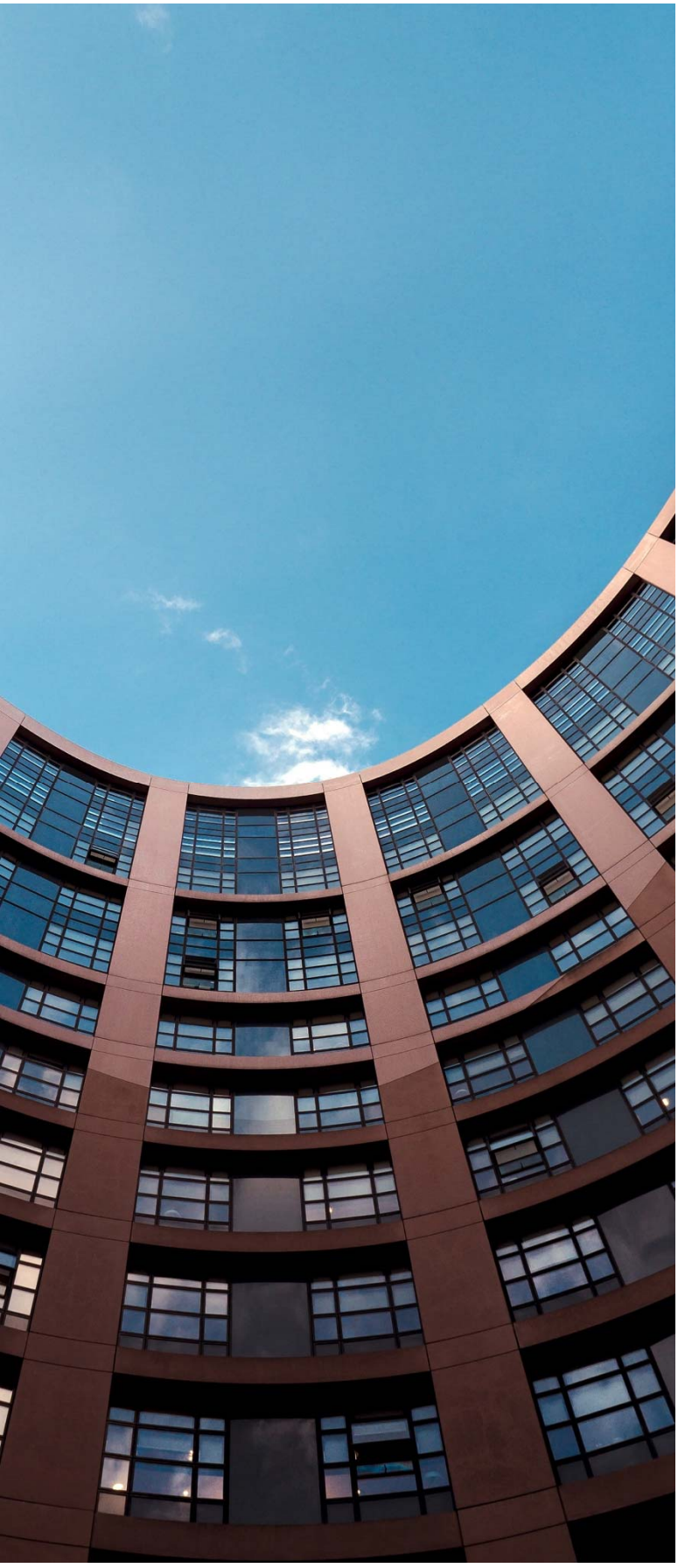
8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

8.18.1. Rapport de présentation

JUIN 2019

Dossier approuvé





1. RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE 1

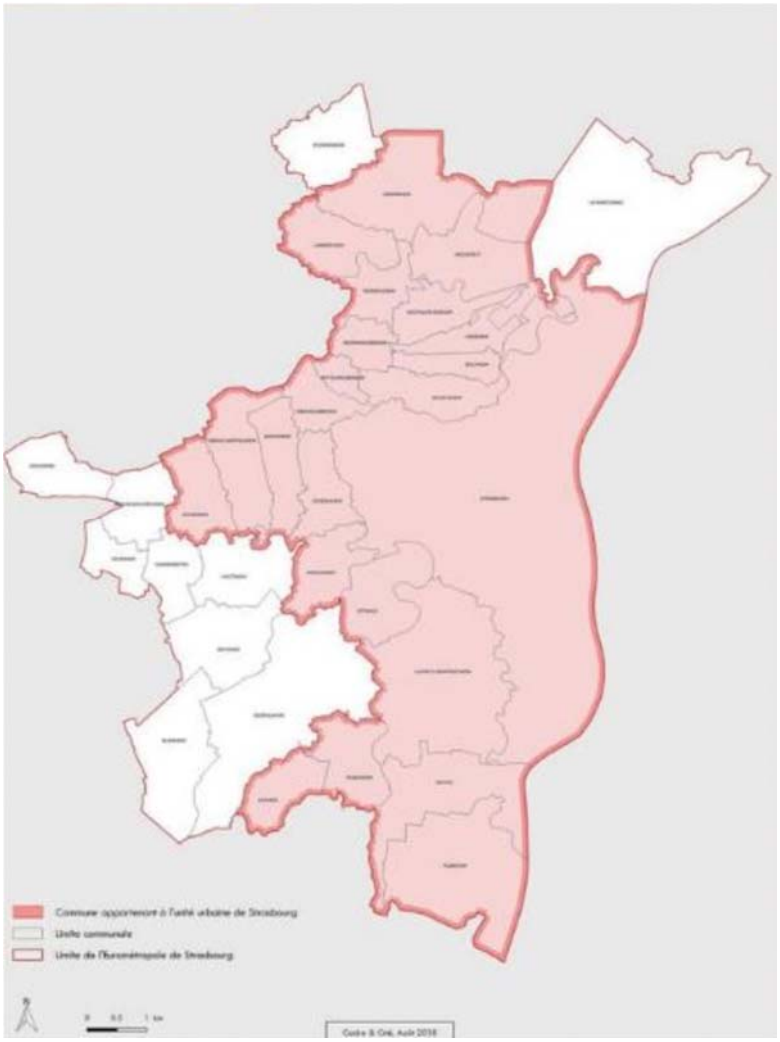
CONTEXTE GENERAL

A• Définition d'un règlement local de publicité (RLP)

Le règlement local de publicité (RLP) a pour but d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la présence de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans le cadre de vie.

Les zones qu'il délimite comportent des règles plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement, lesquelles constituent le règlement national de publicité (RNP). Il peut dans certains cas limitativement prévus, lever certaines interdictions d'installer des publicités.

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité.
Lorsque le RLP est élaboré par l'EPCI, il devient RLPi. L'Eurométropole de Strasbourg disposant d'une compétence obligatoire en matière de plan local d'urbanisme, il appartient à celle-ci d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal.



B• Les pièces du dossier de RLP

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, un RLP(i) comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état de l'affichage publicitaire sur le territoire du RLPi. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux, c'est-à-dire les secteurs nécessitants, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.
Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles insti- tuées dans le règlement.

Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLP(i) à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP(i), comme il a été indiqué plus haut, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

Les annexes

Les annexes sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres1 identifiés dans le rapport de présentation et le règlement, ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes et le document graphique les matérialisant.

C• Objectifs du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

Les objectifs du règlement local de publicité exprimés dans la délibération du 20 avril 2018 qui a prescrit l'élaboration du RLPi sont :

Établir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités et les enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) communautaire, dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.

Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.

Répondre de manière équitable et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux.

Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format.

D• Les dispositifs entrant dans le champ d'application du code de l'environnement

L'article L.581-2 du code de l'environnement précise quels sont les dispositifs concernés par la règlementation. Trois catégories de dispositifs sont visées ; il s'agit de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

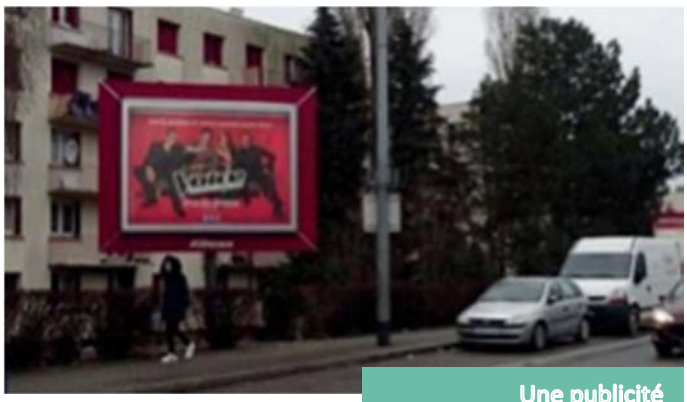
La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3 du code de l'environnement).

La généralité de la définition de la publicité conduit à ce que tous les types de publicité soient concernés. Les dispositifs réglementés par la règlementation nationale de publicité peuvent ainsi être classés suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicité scellée au sol, apposée sur un support existant, sur bâches, apposée sur du mobilier urbain) ;
- leurs dimensions ;
- leur caractère lumineux ou non ;
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Ces différents types de publicité font l'objet de régimes spécifiques fixés par la règlementation nationale de publicité en fonction de la taille de l'agglomération, faisant partie d'une unité urbaine de plus ou de moins de 100 000 habitants, dans lesquels ils sont implantés (voir infra), ou de lieux exhaustivement cités dans le règlement national (certaines gares, stades, aéroports...).



Une publicité

La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3 du code de l'environnement).

La préenseigne est localisée sur une autre unité foncière que celle où s'exerce l'activité signalée. Elle informe le public de la proximité de l'activité par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLP(i) ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité à peine d'illégalité.

Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Une seule catégorie de préenseignes, qualifiées de dérogatoires, n'est pas soumise aux mêmes règles que la publicité. Elles peuvent s'implanter hors agglomération, ce que ne peut pas faire la publicité.

Les activités suivantes, uniquement, bénéficient de ce régime dérogatoire pour se signaler :
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la visite.

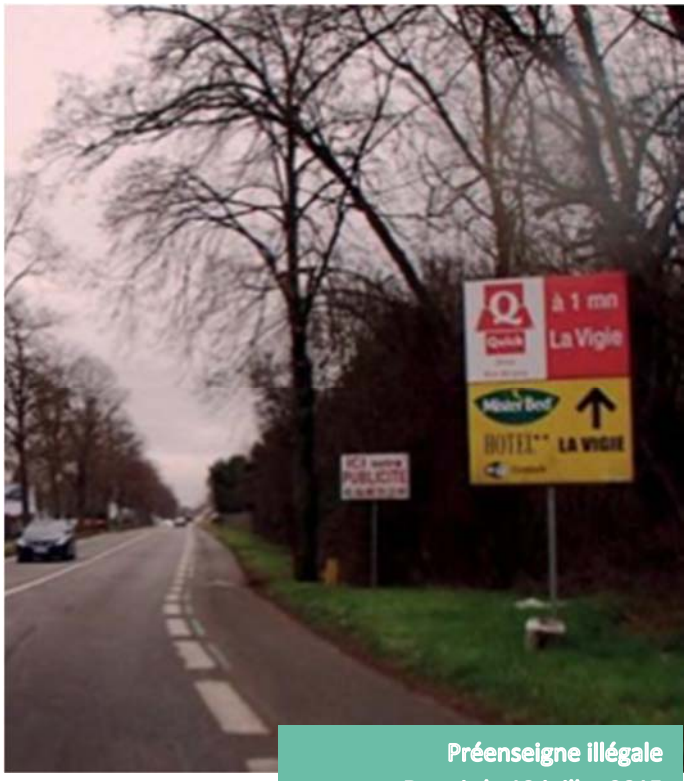


Une préenseigne

Dans ce cas, elles doivent aussi respecter des conditions :
- de format ;
- de distance par rapport à l'activité signalée ;
- de nombre.

Activité signalée	Format	Nombre	Distance
Produits du terroir	1m x 1m50	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
MH		4	10 km

Toute autre activité signalée rend la préenseigne illégale, telle la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un garage ou d'une station-service.



Préenseigne illégale
Depuis le 13 juillet 2015

L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du code de l'environnement).



Une enseigne scellée au sol (à gauche), une enseigne murale (à droite)

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes en toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement

Dispositifs exclus du champ d'application du code de l'environnement

Malgré leur parenté avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations de caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.

Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations.



Mobilier à caractère non publicitaire à Osthoffen

Enfin, la signalisation d'information locale est régie par le code de la route.



Exemple de signalisation d'information locale à Osthoffen



E• Principes généraux de la réglementation de la publicité extérieure

Le code de l'environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Le pouvoir de police

Le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s'il existe un règlement local de publicité. Dans ce cas, le maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones qui ne sont pas couvertes par le RLPi, et même si le RLPi ne comporte pas de règles spécifiques pour sa commune.

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), du préfet de région ou du service de l'aviation civile. L'accord de l'ABF est nécessaire pour les autorisations d'enseigne dans un périmètre de 500 mètres d'un monument historique lorsqu'il existe un RLP, 100 mètres en absence de RLP.

Agglomération et population

Agglomération et population sont donc deux notions fondamentales pour comprendre, appliquer et adapter le code de l'environnement en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne.

1• La publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaitre précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération.

2• Le code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants. Toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

Définition de l'agglomération

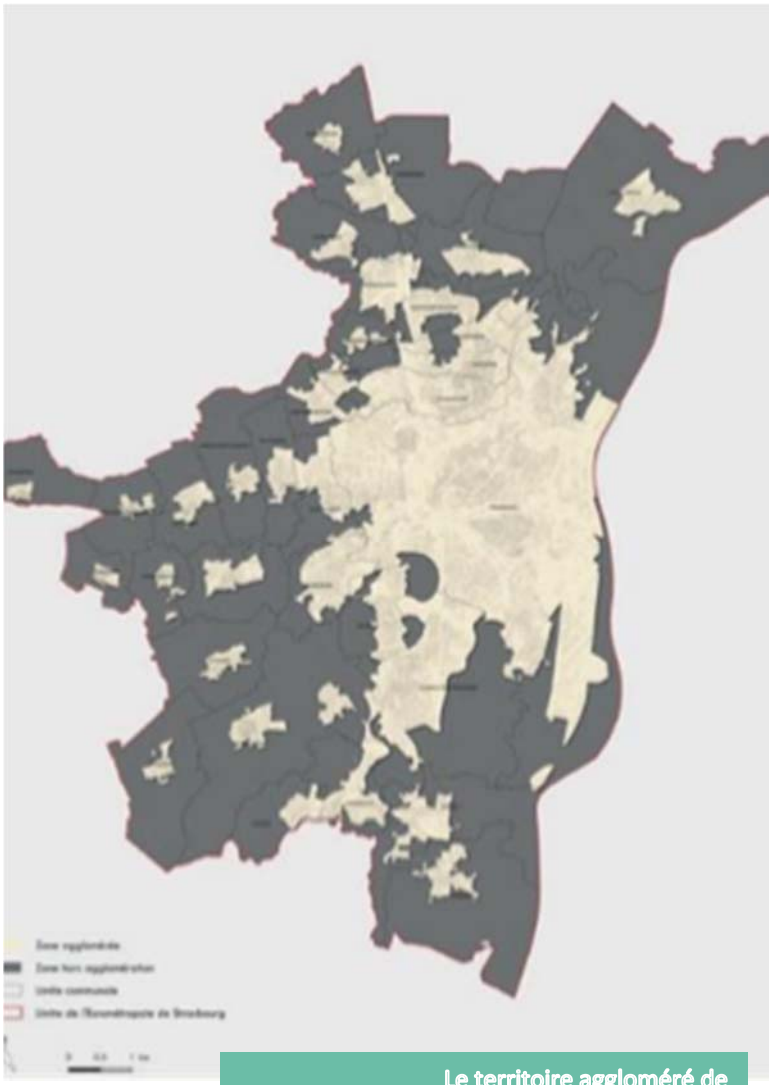
L'agglomération, au sens du code de la route désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Ce même code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

La population de référence

La population de référence est définie l'INSEE. La population communale est la population sans double compte. Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui fait référence.

Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants

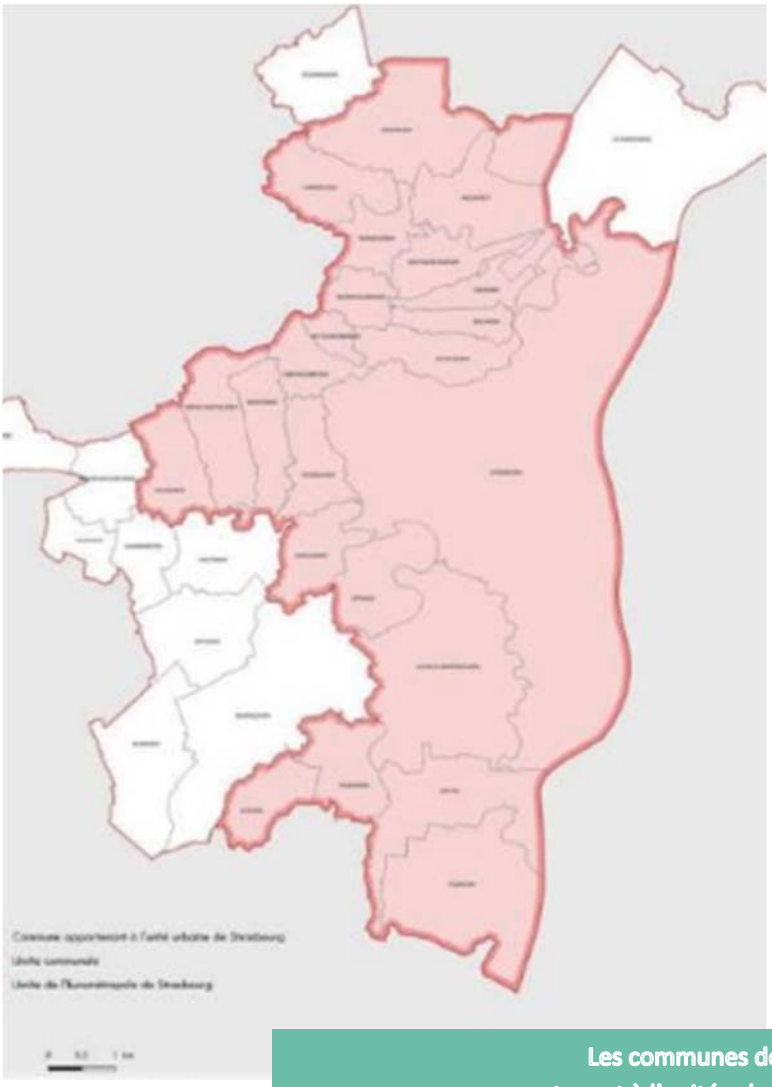


Le territoire aggloméré de l'Eurométropole de Strasbourg

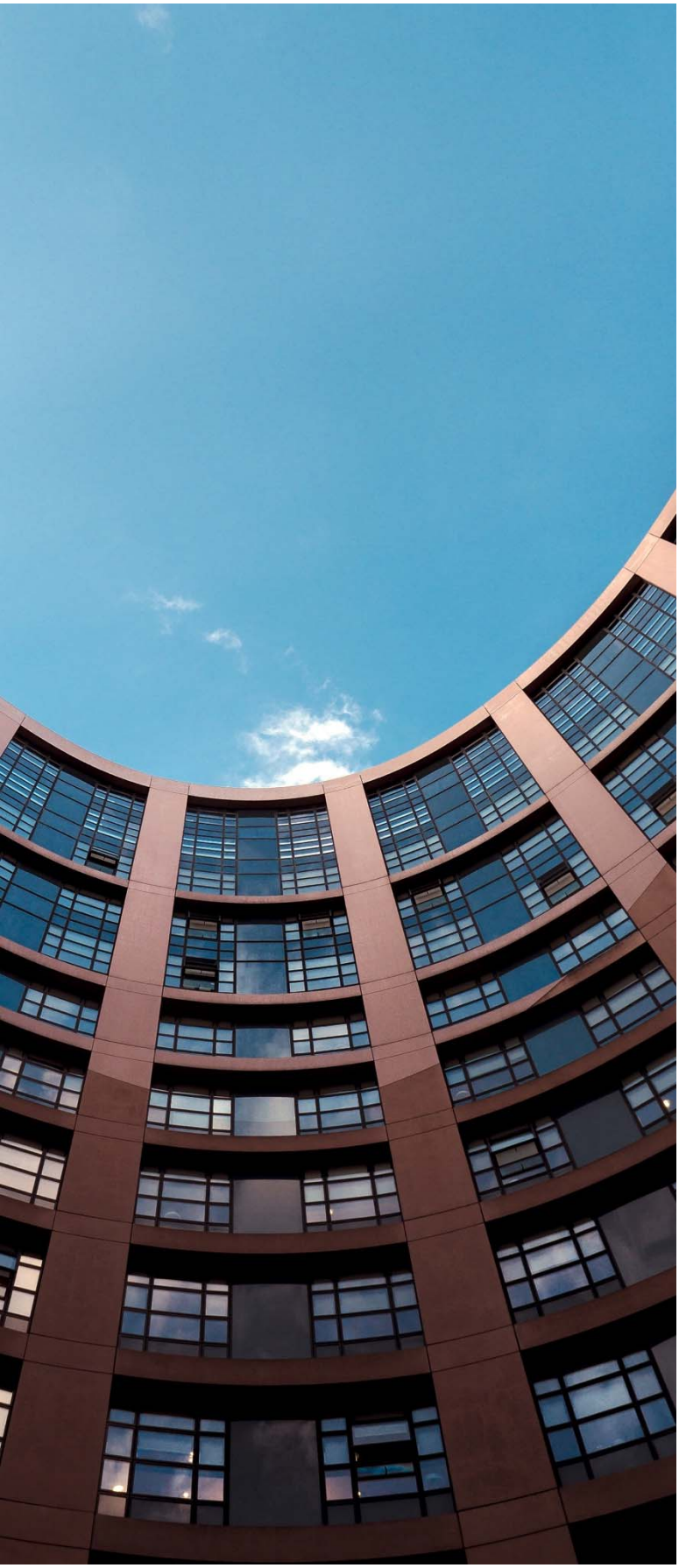
Les communes faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg

Les 23 communes de l'Eurométropole de Strasbourg faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg sont :

Achenheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eschau, Fegersheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, Wolfisheim.



Les communes de l'Eurométropole appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg



F • Régime des publicités et des enseignes dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg

Régime des publicités

1 • la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est admise, ainsi que de la publicité murale, toutes deux d'une superficie maximale de 12 m^2.

2• la publicité lumineuse y compris numérique d'une superficie maximale de 8 m^2 est possible, sous réserve toutefois que le maire autorise, au cas par cas, son implantation. Lorsque tel est le cas, la publicité lumineuse est soumise à une règle d'extinction nocturne obligeant à ce qu'elle soit éteinte entre 1 h et 6 h du matin.

3• Une règle de densité vient limiter le nombre de dispositifs par unité foncière. Ce nombre est déterminé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie publique.

Ainsi, lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est au plus égale à 80 mètres, deux publicités murales peuvent être installées à condition d'être alignées verticalement ou horizontalement. Lorsqu'il s'agit d'installer des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, un seul est admis lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est inférieur à 40 mètres, un deuxième est admis si le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est compris entre 40 mètres et 80 mètres. Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les autres prescriptions du RNP.

Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif supplémentaire (mural ou scellé ou installé sur le sol) est admis par tranche de 80 mètres entamée.

4• La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise avec une superficie maximale de 12 m². Elle n'est pas soumise à la règle de densité ci-dessus.

5• La publicité de petit format (sur les devantures) est également admise à condition que leur surface unitaire soit inférieure à 1 m².

6• Les bâches publicitaires (sur échafaudage ou autres) peuvent également être autorisées par le maire tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de la CDNPS, conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement.

Régime des enseignes

Les dispositions du RNP applicables aux enseignes concernent principalement leur condition d'implantation et introduisent une limitation de leur surface totale par façade commerciale. Cela les distingue des règles en matière de publicité qui, elles, évoquent des surfaces maximales unitaires.

1• Ainsi, toutes les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2• S'agissant des enseignes murales (parallèles ou perpendiculaires à la façade), elles ne doivent pas dépasser la limite du mur qui les supporte. Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 15 % de la surface de ladite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m² ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

3• Les enseignes parallèles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,25 mètres, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

4• Les enseignes perpendiculaires ne doivent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans une limite de 2 mètres.

5• Les enseignes en toiture doivent être composées de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond, les éléments de fixation devant être dissimulés. Aucune lettre ni signe ne peut dépasser 3 mètres de haut et leur superficie cumulée est limitée à 60 m².

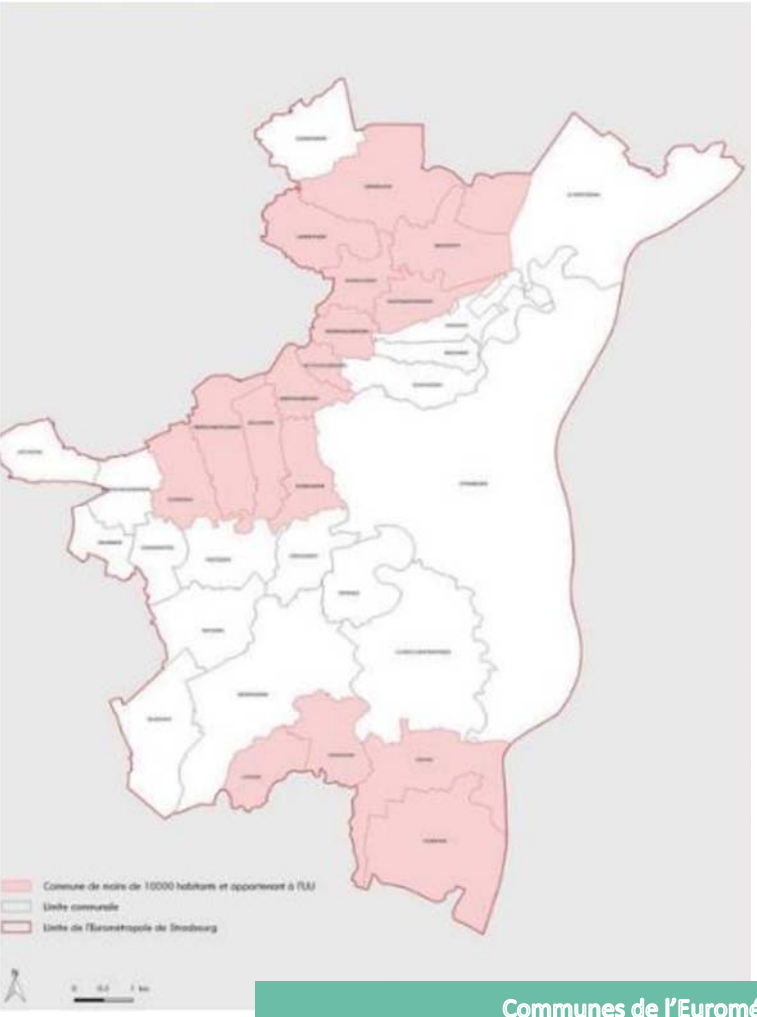
6• Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire maximale de 12 m² et une hauteur de 6,50 mètres lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ou une hauteur de 8 mètres lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

G • Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg

Le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique à l'exception des dispositifs suivants qui sont interdits :

- les bâches publicitaires (échafaudages ou autres);
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les publicités numériques sur mobilier urbain.

D'autre part, la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 m².



Communes de l'Eurométropole de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine

H • Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg

Les 10 communes suivantes ne font pas partie de l'unité urbaine et comptent, au recensement de 2010, moins de 10 000 habitants :

Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Ostfhoffen.

Les seules formes de publicité pouvant être admises dans ces communes sont la publicité murale dont la surface maximale est limitée à 4 m² *.

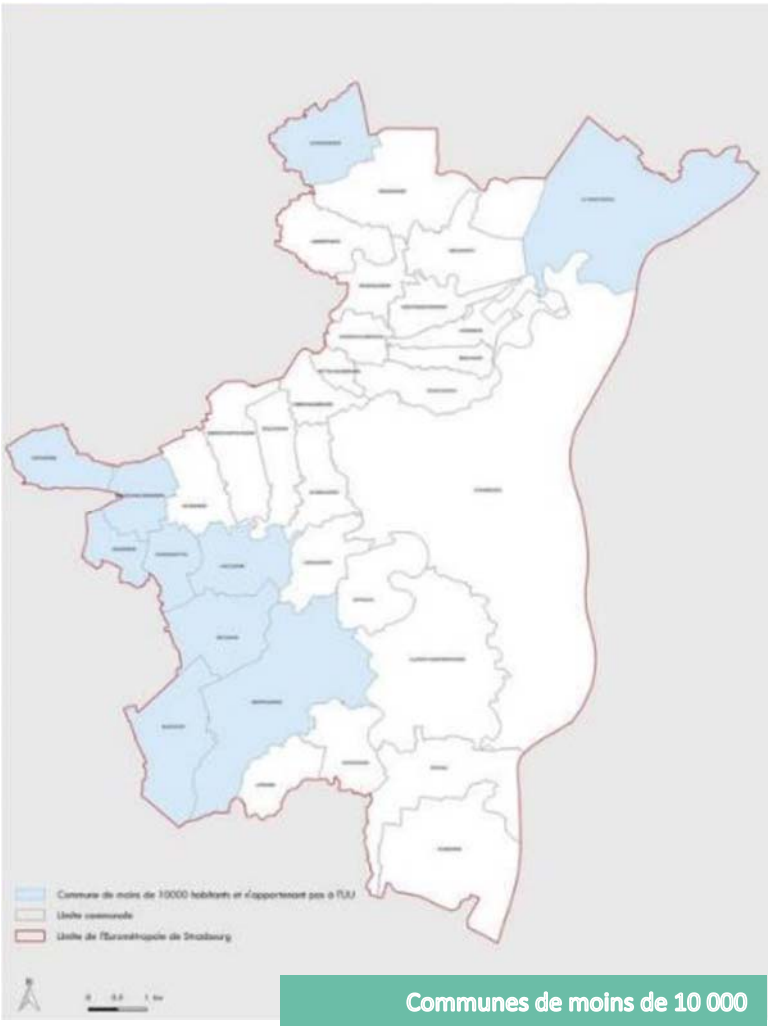
La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise à condition que sa surface maximale soit limitée à 2 m². La publicité de petit format est admise.

La situation démographique n'a que peu d'incidences sur les conditions d'implantation des enseignes. En effet, elles sont toutes admises dans les mêmes conditions que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La seule différence concerne la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui est limitée à 6 m².

* Cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée des dites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite « de la publicité » et des maires des communes.

NB : il n'existe aucune agglomération de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Strasbourg.



Communes de moins de 10 000 habitants

I • La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain peut à titre accessoire eu égard à sa fonction, et dans certains cas supporter de la publicité.

Article R.581-42

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R.581-43

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article R.581-44

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article R.581-45

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article R.581-46

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article R.581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33.

J • La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestre est réglementée par le code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non etc.

Article R.581-48

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite. En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières. La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

K • La publicité sur les bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

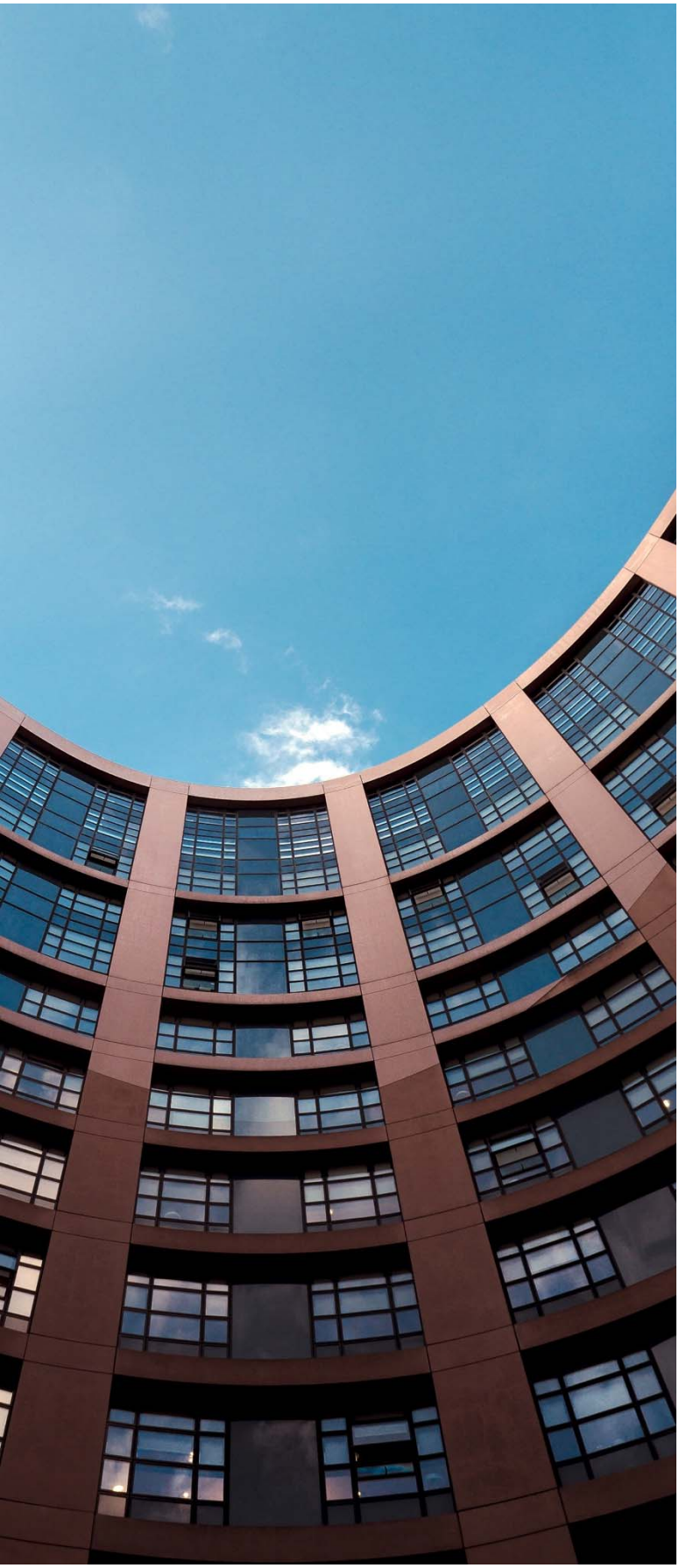
La durée de vie de la bâche de chantier est liée à la durée d'installation de l'échafaudage. Elle ne peut donc excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. Il est à noter que la publicité sur les bâches de chantier installées sur les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France.

Article L.621-29-8 du code du patrimoine

Par dérogation à l'article L.581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.



PARTIE 2

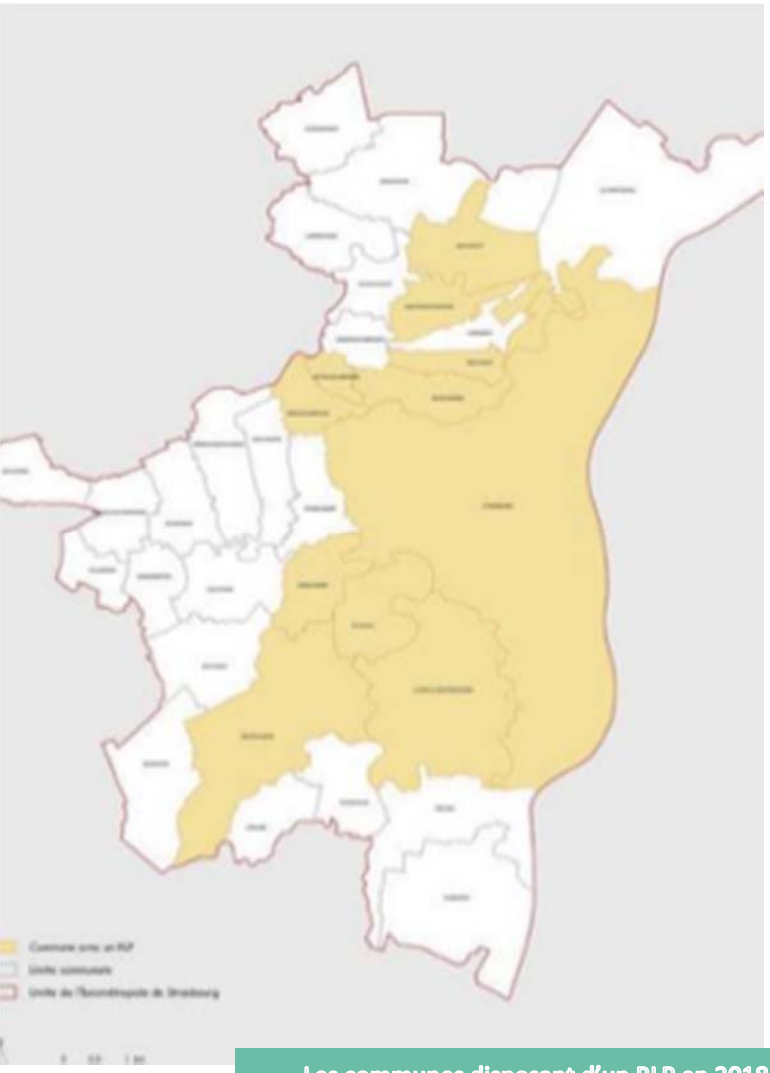
ANALYSE DES 11 RLP EXISTANTS DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Les 11 communes de l'Eurométropole de Strasbourg sur les 33 qui sont dotées d'un RLP sont : Bischheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Souffelweyersheim, Reichstett et Strasbourg.

L'objet de cette analyse est de présenter :

- le niveau de prescription réglementaire communal
- les grandes lignes des réglementations locales pour en évaluer les convergences
- l'évaluation de l'évolution réglementaire potentiellement nécessaire par rapport aux nouvelles règles nationales.

Les RLP existants ont une durée de validité de 10 ans à partir du 12 juillet 2010. Le RLPi a vocation à s'y substituer.



Les communes disposant d'un RLP en 2018

Synthèse de l'analyse des 11 RLP existants dans l'Eurométropole de Strasbourg

Une homogénéité d'ensemble

L'analyse des 11 RLP dégage une homogénéité d'approche de l'intégration de la publicité dans le cadre de vie :

• protection renforcée des quartiers anciens,

• limitation de densité de la publicité sur dispositif scellé ou posé au sol en fonction du linéaire de façade, là où la publicité est admise.

Cela tient sans doute à ce qu'ils ont été rédigés sur un même modèle : celui de Strasbourg, en reprenant sa hiérarchie de contrainte au regard de la protection du cadre de vie, ce qui permet d'avoir une structure normative identique dépassant les nuances communales.

Des faiblesses rédactionnelles

Les RLP reprennent aussi les erreurs rédactionnelles du modèle strasbourgeois principalement :

• la définition des objets visés par le RLP avec la confusion publicité-enseigne, pour les bâtiments culturels ;

• l'introduction de la notion de publicité dans une enseigne ;

• le manque de précision sur la notion d'enseignes dépassant les normes nationales ;

• le règlement de Strasbourg comporte de très nombreuses fautes d'orthographe ou de syntaxe qui rend sa lecture pénible.

Les risques des dispositions générales

La rédaction de prescriptions générales qui reprennent des dispositions nationales entraîne parfois la confusion entre les règles et définitions non modifiables ou non modifiées du régime général (définition des trois types d'objets visés), et celles spécifiques à chaque ZPR. (Ainsi les règles portant uniquement sur les préenseignes n'ont pas lieu d'être puisque les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité).

Ces généralités sont prises dans un but « pédagogique ou informatif », mais leur présence dans un arrêté municipal fragilise juridiquement le texte, d'autant que ces informations peuvent avoir un impact non négligeable selon leur interprétation.

C'est notamment le cas pour les enseignes. Le texte réglementaire, outre l'introduction d'une notion de publicité dans l'enseigne, laisse place à une trop grande part d'interprétation notamment pour les enseignes dans les tissus urbains anciens. Ainsi la notion d'enseigne « s'inspirant d'un caractère traditionnel », mérite d'être précisée.

La publicité lumineuse et les bâches

La rédaction de ces RLP pour les dispositifs lumineux ne vise que des caissons lumineux défilants ou les publicités lumineuses de type néon. Elle ne permet pas de motiver la décision d'autorisation ou de refus des implantations pour les nouvelles technologies d'affichage numérique.
Il en va de même pour les nouvelles techniques de bâches de grande dimension.

Le niveau de restriction des RLP de l'Eurométropole de Strasbourg

Les ZPR édictent une règle de densité en rapport avec le linéaire de façade du terrain d'accueil, comme pour la règle de densité nationale.
Les seuils locaux s'échelonnent ainsi :

- de 0 m à 25 m (ou 30), pour 0 ou 1 dispositif ;
- de 25 m (ou 30) à 50 m, pour 1 ou 2 dispositifs ;
- de 50 m à 100 m, pour 2 ou 3 dispositifs ;
- au-delà de 100 m un dispositif supplémentaire par tranche de 50 m.

Par comparaison, les normes nationales sont :

- de 0 à 40 m = peut être autorisé soit un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol (dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou celles qui appartiennent à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), soit un dispositif sur clôture ou bâtiment, soit deux dispositifs alignés horizontalement sur clôture ou façade ;

- de 40 à 80 m = peut être autorisé soit un dispositif sur clôture ou façade, soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur clôture ou façade, soit deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et librement placés sur la parcelle ;

- de 80 à 160 m = peuvent être autorisés jusqu'à 4 dispositifs, si 2 dispositifs sont alignés sur clôture ou façade, plus deux autres (sur clôture, façade ou portatif) ; etc.

Pour les enseignes posées ou scellées au sol, les prescriptions des RLP sont toutes plus restrictives en surface et hauteur, mais pas en densité.

PARTIE 3

DIAGNOSTIC

A • Les enjeux du RLPi

Publicités, enseignes et préenseignes sont une composante du paysage. En fonction des espaces considérés et au regard des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux de chacun d'entre eux, des stratégies et orientations doivent être définies, visant à rendre les dispositifs de publicité extérieure harmonieux et intégrés.

Le diagnostic terrain doit s'appuyer sur une première approche caractérisant les unités et sous-unités paysagères du territoire. Pour chacune de ces unités et dans une vision d'ensemble, des prescriptions seront formulées et expliquées.

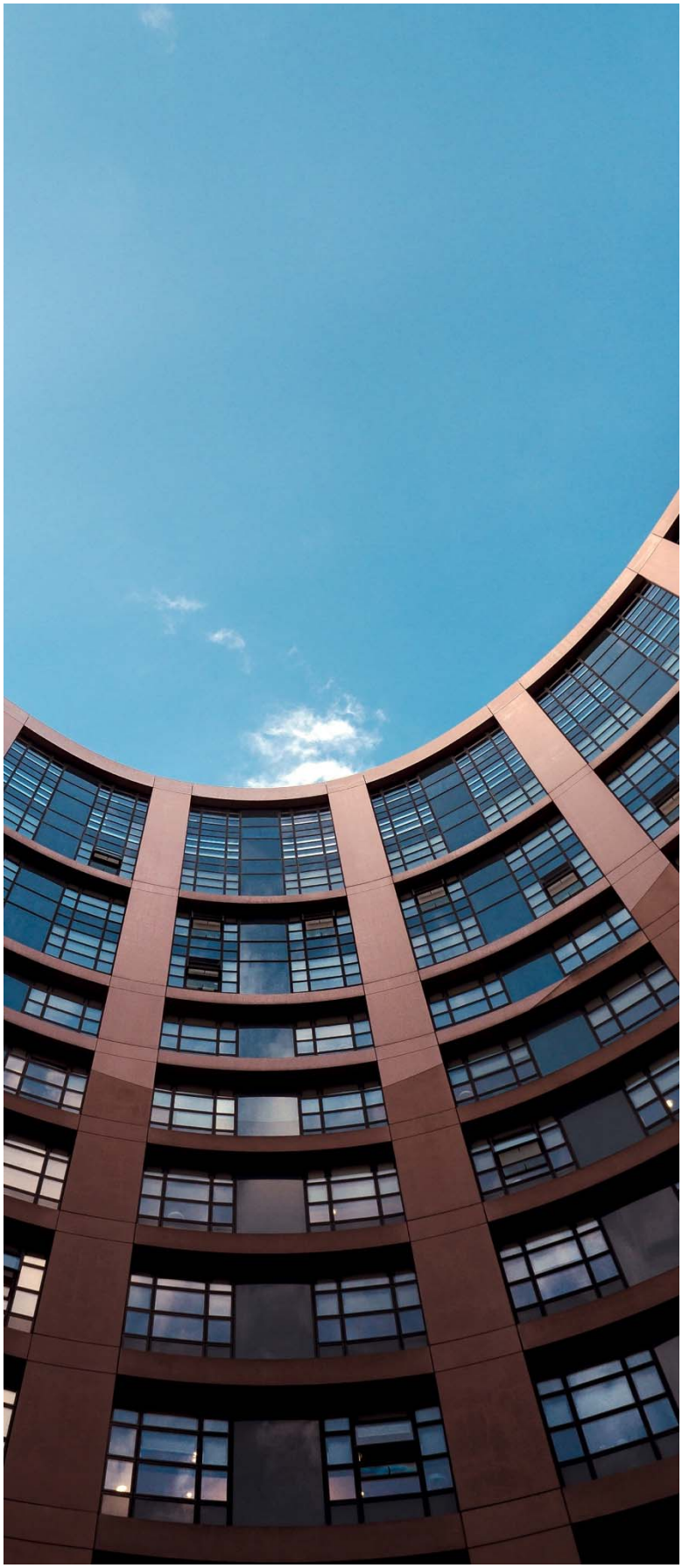
Les enjeux sont liés soit à la valeur intrinsèque des lieux et au degré de protection qu'ils exigent, soit à leur attrait en matière de publicité : axes très fréquentés, centres commerciaux.

Sur ces bases, les secteurs présentant des enjeux spécifiques sont les suivants :

- Les grands axes de déplacement
- Les principales zones commerciales
- Les cours d'eau
- Le centre de Strasbourg
- Les centres anciens des communes
- L'aéroport d'Entzheim

Ces secteurs sont les composantes de l'identité paysagère et du cadre de vie de l'agglomération strasbourgeoise et sont susceptibles d'attirer la communication extérieure.

Pour autant les autres secteurs de l'agglomération, et notamment les zones résidentielles, feront l'objet de prescriptions, afin d'assurer une cohérence au dispositif réglementaire.



B • Les grands axes de déplacement

La publicité extérieure tend naturellement à s'implanter le long des axes de circulation en recherchant l'exposition optimale au regard du plus grand nombre.

Les entrées des agglomérations constituent des espaces privilégiés pour orienter les consommateurs potentiels vers les lieux de vente ou de service.

L'entrée de l'agglomération est donc un espace sensible en raison de la pression publicitaire. Les potentialités d'implantation y sont importantes du fait de la plus faible densité du tissu urbain (terrains interstitiels libres, grandes parcelles).
Or l'entrée d'agglomération, le passage du paysage naturel au paysage bâti détermine l'image de la ville ou de l'agglomération au sens large du terme. L'évolution du tissu urbain bordant ces voies en entrée d'agglomération va vers une densification du bâti, donc une restriction normale des possibilités d'implantation de la publicité extérieure, qui peut chercher à se reporter à proximité.

Le code de la route et le code de l'environnement interdisent les dispositifs scellés ou posés au sol visibles des voies situées hors agglomération.

Les routes à grande circulation

Une route à grande circulation (RGC) est une route, quelle que soit sa domanialité, assurant la continuité d'un itinéraire à fort trafic et permettant notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire. Elle fait à ce titre l'objet de règles particulières en matière de police de la circulation.
La notion de route à grande circulation n'apparait qu'en une seule occasion dans le code de l'environnement (article R.581-26-II), qui dispose que dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité ne peut dépasser la norme de 4 m². Elle peut être portée à 8 m² par arrêté préfectoral, après avis de la CDNPS.

Les routes à grande circulation ne sont donc pas citées dans le RLPi.

Les autoroutes et voies express

Les affiches apposées sur des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites si elles sont visibles à partir des autoroutes, bretelles ou routes express (en ou hors agglomération) ou à partir de voies routières situées hors agglomération. L'article R.418-7 du code de la route dispose que les publicités sont interdites sur une largeur de 40 mètres en agglomération et de 200 mètres hors agglomération.

Les autoroutes ne sont donc pas évoquées par le RLPi.

Toute forme de publicité scellée au sol est interdite aux abords des autoroutes. La vérification de l'absence de publicité a néanmoins été vérifiée sur la totalité du parcours autoroutier traversant la métropole.

Quelques entrées de l'agglomération à titre d'exemple

Le canal vu depuis l'autoroute A 35 offre une image très positive d'entrée de ville (vue 1)



Vue 1 – ZPR 4 Strasbourg canal à l'est rue de l'Unterelsau à l'Ouest

Dès l'entrée de l'agglomération, on note la présence de nombreux panneaux le long de la rue du Doubs en raison de la concession privative d'affichage accordée par le gestionnaire de l'emprise fluviale voies navigables de France (VNF) (vue 2).



Vue 2 – panneau de la concession VNF



Vue 3 – Vendenheim préenseignes dérogatoires (non règlementaires)

La route départementale RD 263

La D 263 arrive sur la commune de Vendenheim (commune sans RLP) après un rond-point mais reste hors agglomération, et l'on constate la présence de préenseignes dérogatoires, illégales depuis le 13 juillet 2015 (vue 3). L'entrée dans l'agglomération se fait dans un tissu urbain récent et dont la vocation principale est l'activité commerciale (vue 4).



Vue 3 – Vendenheim préenseignes dérogatoires (non règlementaires)

La voie est bordée de nombreux dispositifs de tailles et formats différents qui entraînent une image brouillée et peu qualitative (vue 5).



Vue 5 - Vendenheim agglomération (distance minimale par rapport au fonds voisin trop faible)

Le paysage présente une mixité d'occupation du sol entre bâtiment et zone agricole (vue 6).



Vue 6 - Vendenheim côté est de la RD 263 au nord de Vendenheim, les portatifs publicitaires ne sont pas implantés dans un espace où sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Ils sont illégaux.

Cette impression se dissipe à peine en progressant car bien que le tissu soit mieux constitué, la pression de communication est maintenue jusque sur le domaine public (vue 7).



Vue 7 - Vendenheim agglomération

Une agressivité commerciale, du point de vue visuel, se maintient par la suite même à l'approche de parties plus anciennes (vue 8) qui s'effacent devant une certaine pression visuelle de la publicité.



Vue 8 - Vendenheim agglomération. (Non-respect des règles nationales de densité)

On constate que la règle de densité du régime général ne suffirait pas à lever cette pression visuelle. Puisqu'à la publicité sur domaine privé s'ajoute celle sur domaine public, c'est-à-dire le mobilier urbain (vue 9).



Vue 9 - Vendenheim agglomération

Cette présence est constante même dans les parties plus résidentielles de l'agglomération (vues 10 et 11).



Vue 10 - Vendenheim agglomération (distance minimale par rapport au fonds voisin trop faible)



Vue 11 - Vendenheim agglomération (Non respect des règles nationales de densité)

La pression publicitaire est très importante dans le secteur commercial de la commune puisqu'aux publicités s'ajoutent les enseignes (vue 12).



Vue 12 - Vendenheim agglomération (hauteur de l'enseigne trop importante)

Les technologies numériques font leur apparition sur la commune de Lampertheim (commune sans RLP) (vue 13)



Vue 13 - Lampertheim dispositif numérique

Le tissu urbain est à vocation exclusivement commerciale notamment à proximité des grandes surfaces qui se sont implantées dans des espaces initialement hors zone urbanisée (vue 14).



Vue 14 - Mundolsheim extrémité de la zone commerciale nord hors agglomération.

On constate une zone non urbanisée après l'hypermarché, en direction de Souffelweyersheim, mais les dispositifs de publicité extérieure dépassent la limite d'agglomération (vue 15).



Vue 15 - Mundolsheim limite Souffelweyersheim hors agglomération, une enseigne scellée au sol de 12m² (6 m² autorisés hors agglomération)

Arrivée dans l'agglomération de Souffelweyersheim (RLP) (vue 16)



Vue 16 - Souffelweyersheim entrée de l'agglomération ZPR 2

La présence publicitaire est groupée sur des points stratégiques de communication comme aux carrefours urbains (vue 17).



Vue 17 - Souffelweyersheim agglomération ZPR 2

On constate une certaine modération en progressant vers le centre urbain, mais il subsiste parfois une surexposition promotionnelle due en partie à la mixité du tissu urbain (logements/activités) (vue 18) et peut-être aussi à des règles insuffisantes en matière réglementaire (vue 19).



Vue 18 - Souffelweyersheim agglomération ZPR 2



Vue 19- Souffelweyersheim

Sur Hoenheim (sans RLP) on constate l'effet de la non-obligation d'habillage d'un dos de portatif (vue 20).



Vue 20 - Hoenheim agglomération

On constate aussi que la réduction de format de 12 à 8 m² pour le mobilier urbain ne nuit pas à l'efficacité du message (vue 21) ce qui peut aussi être une piste réglementaire pour faciliter l'intégration des dispositifs dans le paysage urbain. La pratique systématique du format 4x3 est une ancienne norme industrielle que le format 8 m² rend progressivement obsolète.



Vue 21 - Hoenheim agglomération

Il faut également se poser la question de la concurrence entre dispositif sur domaine privé et sur domaine public, et notamment concernant le mobilier urbain, en termes d'impact sur le cadre de vie (vue 22) même si l'on dispose d'un RLP comme ici à Bischheim.



Vue 22 - Bischheim agglomération (Respect de la distance de 10 m par rapport aux baies d'habitations voisines incertain)

La question de la lecture de l'architecture pour des dispositifs de grande dimension peut être posée pour le cadre de vie (vue 23). La proximité des façades avec des panneaux de grand format pose un problème de masquage et d'échelle.



Vue 23 - Bischheim agglomération

La surface des enseignes est un facteur de dégradation du cadre de vie en agglomération surtout dans les tissus urbains mixtes (vue 24) (pas plus de 6,5 m de haut si plus d'1 m de large).



Vue 24 - Schiltigheim agglomération (hauteur de l'enseigne trop importante)

Le tissu urbain dense donne toutefois des possibilités de positionnement mural. Il est important que le RLP limite le nombre de messages (vue 25).



Vue 25 - Schiltigheim agglomération

Il convient également de prendre en compte du point de vue de l'insertion paysagère, les éléments annexes qui sont susceptibles d'augmenter l'impact visuel d'un dispositif (vue 26).



Vue 26 - Schiltigheim agglomération

Le mobilier urbain prend une place importante dans le paysage urbain et peut marquer l'image de l'entrée de ville en masquant l'architecture (vue 27).



Vue 27 - Entrée sud de Schiltigheim agglomération

Le mobilier occupe l'espace visuel comme signal sur la place de Haguenau à Strasbourg (RLP ZPR 4)



Vue 28 - Strasbourg place de Haguenau

On constate tout au long de la D 263 que la présence de la publicité est peut-être un peu trop forte de par la densité et la taille des messages (y compris enseignes) et qu'une adaptation en fonction du contexte architectural et paysager précis pourrait faciliter la lecture de la ville.

La route départementale RD 468

La D 468 est entièrement dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden en ZPR 4 et se trouve à l'exception de l'intersection avec l'avenue de Strasbourg hors agglomération. De ce double fait la publicité y est interdite sauf pour la partie en agglomération et uniquement sur mobilier urbain (RLP).
Partant de l'A 35, elle est bordée d'une clôture sur le côté jouxtant des résidences (vue 1).



Vue 1 - Illkirch-Graffenstaden hors agglomération ZPR 4

L'intersection avec l'avenue de Strasbourg voit de nombreux mobiliers urbains de grande dimension
(vues 2 et 3).



Vue 2 - Illkirch-Graffenstaden agglomération ZPR 4



Vue 3 - Illkirch-Graffenstaden agglomération ZPR 4 mobilier urbain faces publicitaires

Les routes départementales RD 863, 83 et 31

Les communes traversées sont :
1 • Mundolsheim
2 • Niederhausbergen
3 • Mittelhausbergen
4 • Oberhausbergen
5 • Strasbourg

Ces voies traversent des portions de territoires communaux hors et en agglomération. Toutes ces communes sont dans l'unité urbaine de Strasbourg.

En partant de l'intersection avec la D 263 (vue 1) sur la commune de Mundolsheim.



Vue 1 - Début de la D 863 intersection D263

La plaque d'entrée d'agglomération, au sens du code de la route, de Mundolsheim se situe en amont de l'entrée réelle de l'agglomération (vue 2).



Vue 2 - l'entrée de l'agglomération de Mundolsheim

La commune de Mundolsheim qui ne dispose pas d'un RLP est soumise au régime général. Les dispositifs scellés au sol sont admis jusqu'à 12 m² (vue 3).



Vue 3 - Pourtant conforme au RNP, un dispositif au sol de grand format peut gêner la lecture architecturale

Le franchissement de l'emprise ferroviaire est un lieu privilégié pour l'implantation d'un message publicitaire (vue 4).



Vue 4 - emprise ferroviaire Mundoslheim vers la D 263. Impact visuel très fort

Le centre de Mundolsheim comporte des éléments architecturaux traditionnels (vue 5).



Vue 5 - Le bâti traditionnel à Mundolsheim

Le panneau de sortie d'agglomération est situé en zone naturelle (vues 6 et 7) alors qu'il devrait être situé en limite de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.



Vue 6 - Rond-point à Mundolsheim



Vue 7 - La départementale 63, l'entrée de l'agglomération ne semble pas coïncider avec la position du panneau d'entrée de l'agglomération

La route traverse un espace rural continu jusqu'à l'entrée (vue 8) de Niederhausbergen (commune sans RLP).



Vue 8 - Entrée d'agglomération de Niederhausbergen, le panneau d'entrée d'agglomération est positionné avant qu'on n'arrive dans l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés

La commune comporte des publicités au format correspondant à celui des agglomérations de moins de 10 000 habitants (vue 9) et des dispositifs scellés au sol réglementaires (vue 10) puisque la commune est comprise dans l'unité urbaine de Strasbourg.



Vue 9 - messages de format 2 m²



Vue 10 - dispositif scellé au sol en agglomération de Niederhausbergen

La sortie d'agglomération de Niederhausbergen vers le sud est en zone naturelle (vue 11)



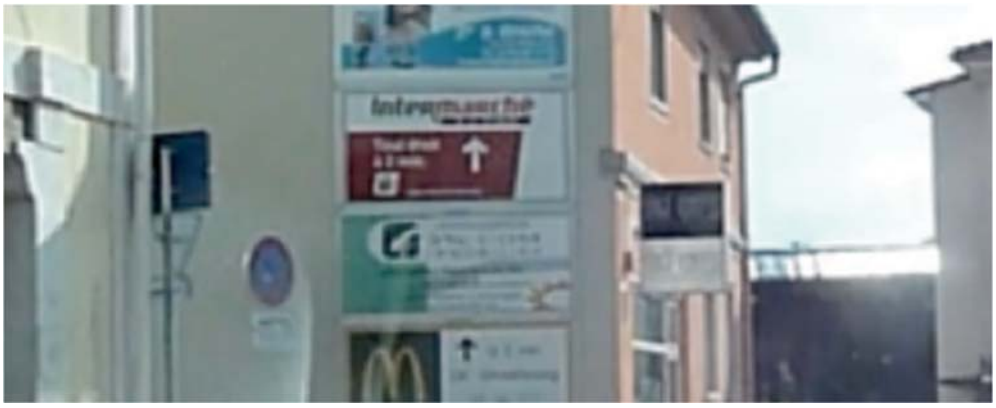
Vue 11 - la départementale 63 vers Mittelhausbergen, le panneau de sortie d'agglomération est situé au-delà de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés

L'entrée nord de l'agglomération de Mittelhausbergen (vue 12) est située très en avant du bâti groupé.



Vue 12 - Entrée de Mittelhausbergen, le panneau d'entrée d'agglomération est positionné avant les immeubles bâtis rapprochés.

La commune est dotée d'un RLP. La départementale 63 est située d'un côté en ZPR 2 (vue 13) qui interdit les dispositifs posés sur un terrain de moins de 25 m de façade (et le nouveau régime général limite à 1 sur un terrain de façade inférieur à 40 m) et de l'autre en ZPR 1 qui interdit la publicité sur domaine privé.



Vue 13 - 4 messages en ZPR 2, sur une façade limitée.

La sortie de l'agglomération sur la D 31 (vue 14) est bordée côté sud par du tissu aggloméré continu récent qui n'est pas inclus dans la ZPR 2.



Vue 14 - Le panneau de sortie d'agglomération est positionné dans l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

La départementale traverse une vaste zone agricole (vue 15) avant de rejoindre sur une portion (400 m environ) le ban communal d'Oberhausbergen.



Vue 15 - la RD 31 vers l'agglomération d'Oberhausbergen

L'entrée d'agglomération sur le territoire communal d'Oberhausbergen (vue 16) correspond à du bâti groupé d'activités tertiaires.



Vue 16 - En ZPR 2 du RLP les enseignes sur toiture sont interdites

Cette partie du territoire d'Oberhausbergen est située dans la ZPR 2 qui interdit les enseignes en toiture et les enseignes au sol de plus de 4 m² (vue 17).



Vue 17 - Oberhausbergen ZPR 2. Les terrains bordant la voie sont occupés par des activités commerciales et de service. La ZPR 2 interdit les enseignes de plus de 4 m² et plus de 4 m de hauteur. Le panneau 4x3 est soit une préenseigne pour le supermarché soit une enseigne s'il est posé sur la même unité foncière, et dans les deux cas il n'est pas conforme au RLP.

La D31 pénètre sur le territoire de Strasbourg dans un tissu urbain mixte collectif-pavillonnaire.



Vue 18 - Strasbourg ZPR 3

Les dispositifs (vue 18) sont des enseignes qui se trouvent sur le ban d'Oberhausbergen juste avant Strasbourg. La D 31 est située en ZPR 3 du RLP de Strasbourg qui limite les enseignes au sol à 2 m² et 2 m de hauteur, mais permet les dispositifs publicitaires au sol jusqu'à 12 m² si le linéaire de façade dépasse 30 m (vue 19).



Vue 19 - Strasbourg ZPR 3

Jusqu'à l'intersection de la rue de Stutzheim, le tissu urbain ne permet pratiquement pas la pose de dispositifs muraux (peu de murs non-aveugles en zone pavillonnaire) (vue 20) et peu au sol (pas de façade suffisante sauf dans terrain de collectifs). On note en fond l'impact visuel du panneau sur le talus du domaine ferroviaire.



Vue 20 - Strasbourg ZPR 3 (niveau rue de Stutzheim)

C • Les principales zones commerciales

La zone commerciale nord de Vendenheim - Lampertheim - Mundolsheim

La zone commerciale nord se situe en bordure de la D 263. L'ensemble du secteur à vocation économique s'étend sur les communes de Vendenheim, de Lampertheim et de Mundolsheim.
Cette zone se caractérise par une unité paysagère dans toute sa traversée. Bâtiments commerciaux identiques, couleurs agressives, multiplicité d'enseignes au sol, trop larges et trop hautes, qui se confondent avec des dispositifs publicitaires.



Vue 1 - zone commerciale nord : Une multiplicité de messages qui dégradent le paysage et dont l'efficacité se trouve diminuée



Vue 2 - enseignes utilisant du matériel identique aux publicités, d'où une multiplication des panneaux de 4 m x 3 m



Vue 3 – une enseigne scellée au sol et une enseigne murale (dépassant du mur support) pour un même commerce provoquent un encombrement du paysage.



Vue 4- enseignes illégales dépassant la hauteur maximale admise (6,50 m)



Vue 5- Enseigne illégale car dépassant du mur support



Vue 6- Enchevêtrement d'enseignes pour une seule activité

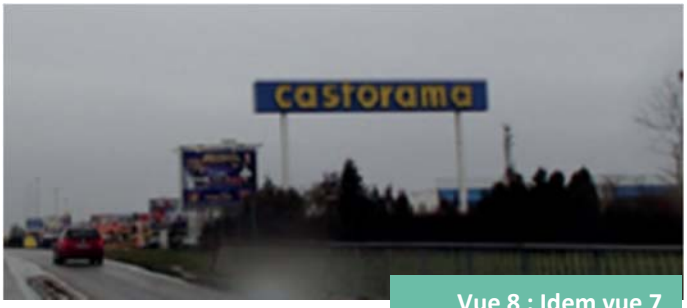
La sensation visuelle est celle d'un chaos oppressant de messages, qui rendent moins efficaces les signaux directionnels de voirie. L'application du régime général des enseignes doit permettre de diminuer cette impression. En effet, 15 % au plus d'occupation des façades, ou 25 % lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50 m², et un seul dispositif scellé au sol sont autorisés.



Vue 7 : Enseigne illégale scellée au sol dépassant la hauteur maximum prévue par le RNP (6,50 m)



Au premier plan une préenseigne, au second une enseigne, distinguées uniquement par la subtilité de la règlementation. Pour l'observateur, une succession de messages.



Vue 8 : Idem vue 7



Cette enseigne en toiture n'est pas constituée de « lettres découpées » et sa hauteur est trop importante. Elle est illégale.



Cette entreprise utilise également deux dispositifs de 4 m x 3 m. Leur superposition crée un écran de 24 m² dans la perspective et rend le panneau du haut illégal (hauteur supérieure à 6,5 mètres)



Pour ce commerce, deux enseignes scellées au sol de 12 m². Une seule est légale depuis le 1er juillet 2018.



A droite et à gauche des panneaux de 12 m² (enseigne, préenseigne ou publicité) apposés en doublon, masquant la vision même des commerces…



Un dispositif numérique a été installé à côté d'une préenseigne 4x3. Une enseigne directionnelle et un dispositif posé au sol accroissent la pression.



Vendenheim : deux écrans dans le paysage, créés par des panneaux multiples.



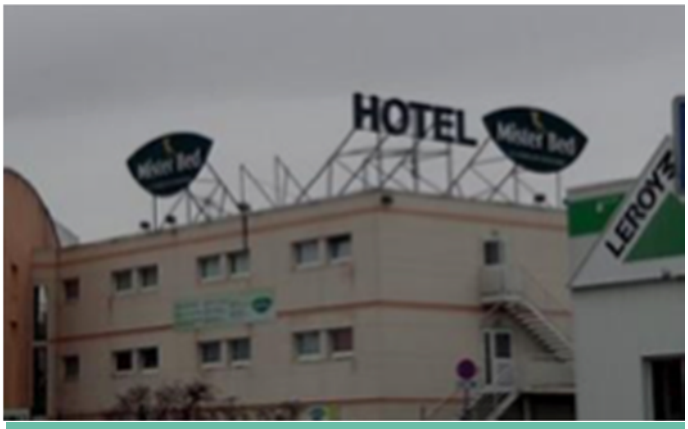
Une exception à la banalisation des locaux commerciaux : l'hypermarché, dont l'effort d'intégration est à remarquer. Les enseignes sont sobres et parfaitement lisibles.



Des préenseignes illégales depuis le 13 juillet 2015.

La zone commerciale de « la Vigie »

La situation de zone commerciale de la Vigie est comparable à celle de la zone commerciale nord : Enseignes illégales et agressives, publicités surnuméraires.





Ci-dessus, enseignes en toitures illégales (structures visibles, lettres non découpées)





Vue générale du centre commercial



2 enseignes scellées au sol d'une hauteur







Une accumulation désordonnée de messages qui donne une mauvaise image des lieux, et affaiblit leur utilité.

Comme pour la zone commerciale nord, les dispositifs sont installés en doublon ce qui nuit à la lisibilité globale des messages….





Les commerces installent des enseignes temporaires, et les installent souvent illégalement sur le domaine public.



La zone de la Vigie est située sur trois communes : Geispolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden.
La majeure partie est située sur Geispolsheim. Ostwald et Illkirch-Graffenstaden appartiennent à l'unité urbaine de Strasbourg qui compte plus de 100 000 habitants, et sont donc soumises indépendamment de leur taille aux règles des communes de plus de 100 000 habitants.
Geispolsheim ne fait pas partie de l'unité urbaine de Strasbourg et sa population est légèrement supérieure à 7 000 habitants. De ce fait les dispositifs posés ou scellés au sol sont prohibés, mais les dispositions de la zone de publicité autorisée actuelle permettent d'admettre les dispositifs scellés au sol.

Chaque commune a un RLP dont les dispositions de zonage prennent en compte l'existence de la zone de la Vigie.

Ostwald

Le RLP comporte deux types de zones : zone de quasi interdiction et zone restreinte sur le reste de l'agglomération où les dispositifs scellés au sol sont admis sur terrain ayant un linéaire de façade d'au moins 30 m. Les terrains appartenant à la zone d'activités et à la zone commerciale sont situés hors des panneaux d'entrée d'agglomération tant sur la RD 884 que sur la RD 484.

Illkirch-Graffenstaden

Le RLP stipule que cette zone restreinte n°3 fera l'objet de mesures intercommunales futures, ce qui constitue une disposition illégale. Les terrains concernés sont en fait le parking d'un bâtiment abritant des activités commerciales situées sur le ban de Geispolsheim. On y remarque la présence d'un totem-enseignes hors normes (peut-être avait- il fait l'objet d'un arrêté individuel dérogeant aux règles nationales, ce qui était possible jusqu'au 13 juillet 2010). Le terrain est situé hors de l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden.

Geispolsheim

Les terrains de la zone commerciale sont classés par le RLP en zone de publicité autorisée car les diverses parties de la zone commerciale étaient hors agglomération lors de l'élaboration du RLP en 2004. On relève aujourd'hui des plaques d'entrée d'agglomération placées rue du Fort en venant du nord ; les panneaux ne font pas l'agglomération, mais la réalité bâtie, ce qui remet en cause le fondement de la ZPA rue du Fort. La ZPA Forlen Activa est hors agglomération pour ce qui concerne la départementale RD 222 route de Lingolsheim, mais la présence d'habitat en plusieurs lieux de la zone la rendrait inéligible à la nouvelle définition de zone d'activité hors agglomération*. La ZPA dite Fort Nord ne comprend pas le terrain commercial sis sur les 3 communes en bordure de la D 884. Sans ZPA, la publicité y est interdite et les enseignes limitées au règlement national. La ZPA de l'Ill est effectivement hors agglomération*. La ZPA du pont de Péage est en continuité bâtie avec l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden, mais hors unité urbaine. On constate la présence d'un dispositif numérique qui a dû être autorisé. Il est en infraction puisqu'il est installé dans une commune de moins de 10 000 habitants.

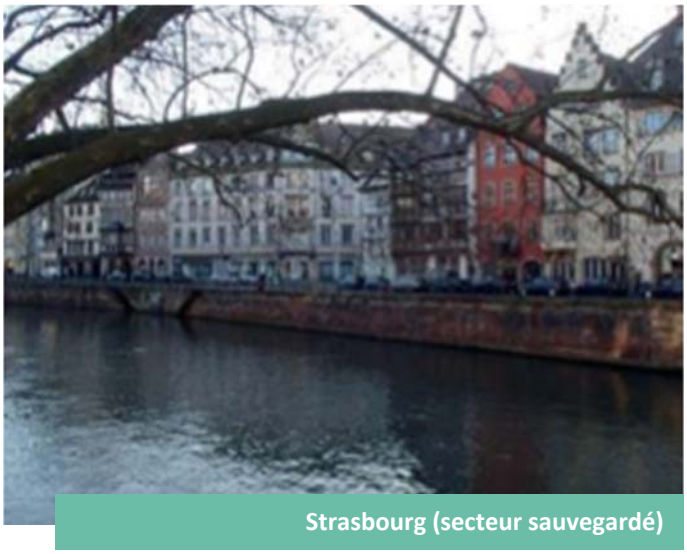
** L'article L581-7 du code de l'environnement indique que la publicité peut être autorisée hors agglomération par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.*

Les possibilités offertes au règlement local par le code de l'environnement atteignent leurs limites dans ce cas. L'enjeu essentiel du règlement est de trouver une harmonisation sur l'ensemble du périmètre de la zone commerciale, tout en respectant les contraintes légales.



D • Les cours d'eau

Les voies navigables sont des portes d'entrée de la métropole. Ces grands linéaires de canaux et autres cours d'eau sont des éléments du patrimoine culturel de l'agglomération qui mêlent à la fois nature et construction.



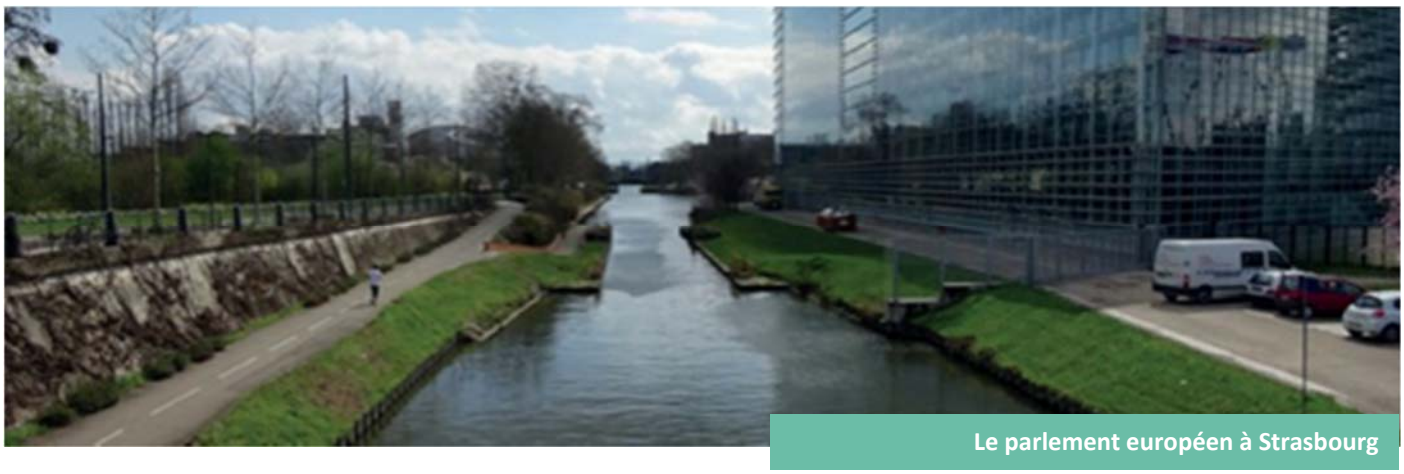
Strasbourg (secteur sauvegardé)



Strasbourg



Plobsheim



Le parlement européen à Strasbourg

Une grande différence existe d'une commune à l'autre dans les mesures de protection du paysage fluvial contre un risque d'envahissement publicitaire.
Pas de contrainte particulière sur Strasbourg au niveau de la plaine des Bouchers (vues 1 et 2), mais interdiction dans la continuité du linéaire à Illkirch-Graffenstaden (vues 3 et 4).



Vue 1 - plaine des Bouchers vers Strasbourg centre



Vue 2 - plaine des Bouchers vers Illkirch-Graffenstaden



Vue 3 - la publicité est interdite dans la ZPR 4 d'Illkirch-Graffenstaden



Vue 4 -Illkirch - Graffenstaden

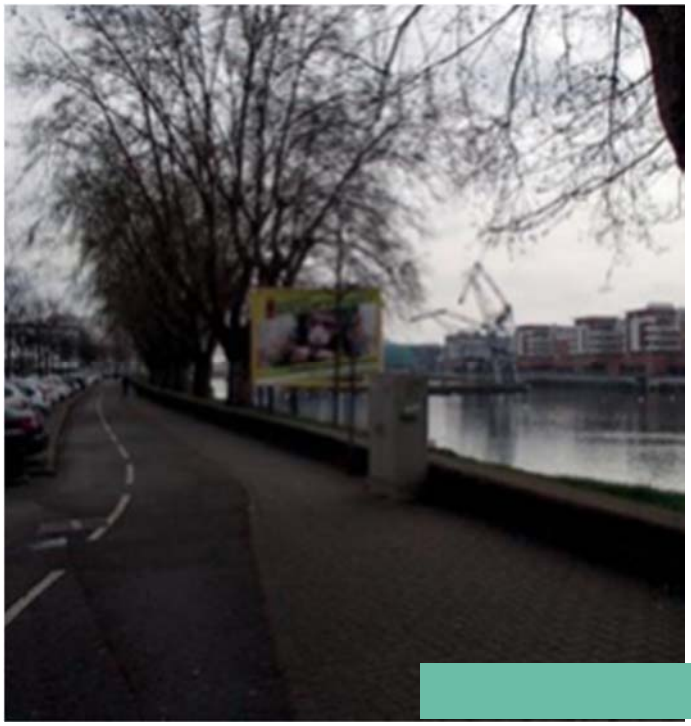
Il en va de même dans la partie nord de l'Eurométropole de Strasbourg où l'on trouve une interdiction à Bischheim (vue 5). La publicité est également absente à Hoenheim, sans RLP (vue 6).



Vue 5 - Bischheim la ZPR interdit la publicité sur l'emprise du canal



Vue 6 - Hoenheim le caractère naturel se retrouve du sud au nord de l'agglomération le long du canal

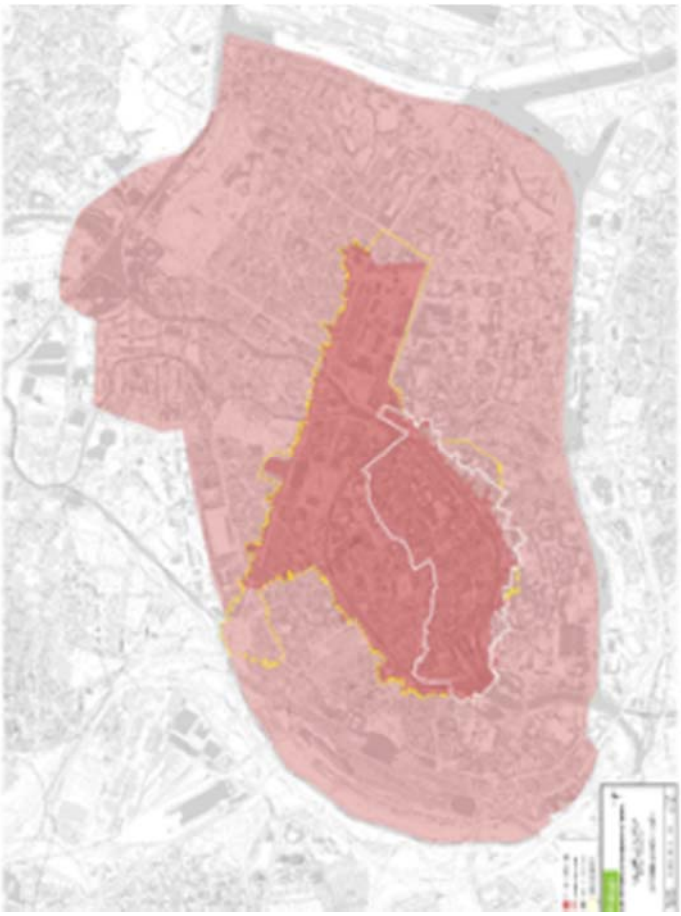




Strasbourg

E • Le centre-ville de Strasbourg et le périmètre élargi de l'UNESCO

La publicité est interdite dans les secteurs patrimoniaux remarquables, aux abords des monuments historiques etc. Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité. La publicité sur le mobilier urbain, eu égard aux services qu'il rend à l'usager de la voie publique (abri et information) peut être admise. Les catégories de mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité sont définies par le code de l'environnement : abris, kiosques, colonnes et mâts d'information culturelles, mobiliers d'information non commerciale.



Le périmètre de l'UNESCO et sa zone périphérique, dite « tampon » est pris en compte dans le RLPi car il est nécessaire que tous les éléments du paysage urbain y trouvent leur juste place.
C'est notamment le cas des enseignes qui représentent une donnée importante et identitaire du centre-ville historique.

Le RLPi reprend les grandes lignes de la rédaction des prescriptions particulières du RLP de Strasbourg concernant les enseignes.

Le mobilier urbain supportant de la publicité commerciale a une place exclusive dans le secteur sauvegardé, le RLP levant explicitement l'interdiction du RNP.



Mobilier recevant des informations non commerciales,

Le mobilier urbain de petit format, qui rend un service d'information aux usagers, trouve sa place dans le secteur sauvegardé.



Mobilier urbain recevant des informations non commerciales à Strasbourg



Une colonne porte-affiches, annonçant des spectacles ou des manifestations culturelles



Deux abris destinés au public



La publicité de petit format obstrue les vitrines ou dégrade les devantures.

En ce qui concerne les enseignes, l'objectif primordial est l'insertion dans l'extraordinaire patrimoine architectural de la ville. La réduction de la dimension des enseignes, l'usage des lettres découpées, l'intégration des enseignes dans la limite des baies, le maintien des enseignes au niveau des rez-de-chaussée, la préférence donnée aux enseignes figuratives constituent des mesures de protection du bâti



Dimensions réduites pour ces enseignes en lettres découpées, installées sur des immeubles à haute valeur patrimoniale.



Dimensions réduites et efficacité pour ces enseignes respectueuses du bâti.



Enseignes en lettres découpées



Enseignes inscrites dans les baies

L'enseigne figurative s'intègre généralement dans le paysage et apporte dans certains cas une valeur ajoutée. Cette forme d'enseigne traditionnelle fait partie de la culture locale et mérite d'être encouragée.

L'insertion de l'enseigne dans les ouvertures ne nuit pas à l'aspect de l'immeuble, dont tous les éléments de modénature restent apparents.





La restriction des dimensions des enseignes les rend plus acceptables, sans nuire à leur lisibilité.







Ci-dessus : Le cœur de la ville comporte également des constructions récentes ; elles ne doivent pas accueillir des enseignes qui pourraient porter atteinte à l'harmonie générale.

Les lettres découpées ne présentent pas de caractère agressif. Le RLP devra toutefois laisser la porte ouverte à de nombreux cas particuliers qui participent aujourd'hui à l'image de la ville.



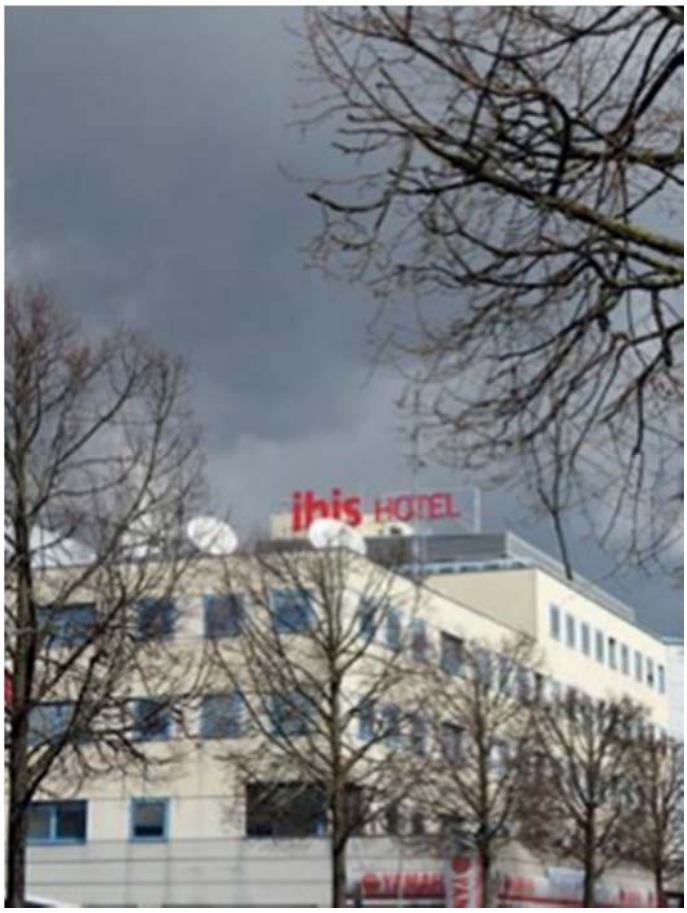


Les enseignes en hauteur sont acceptables dans certains cas et le sont moins dans d'autres, par exemple lorsque les structures qui les maintiennent sont trop visibles, alors qu'elles ne le devraient pas
(ci-dessus).

Les dispositifs en toiture n'apportent pas de nuisance sur des constructions modernes, à condition toutefois que les structures soient masquées, comme l'impose le code de l'environnement, ce qui est loin d'être le cas ci-dessous.







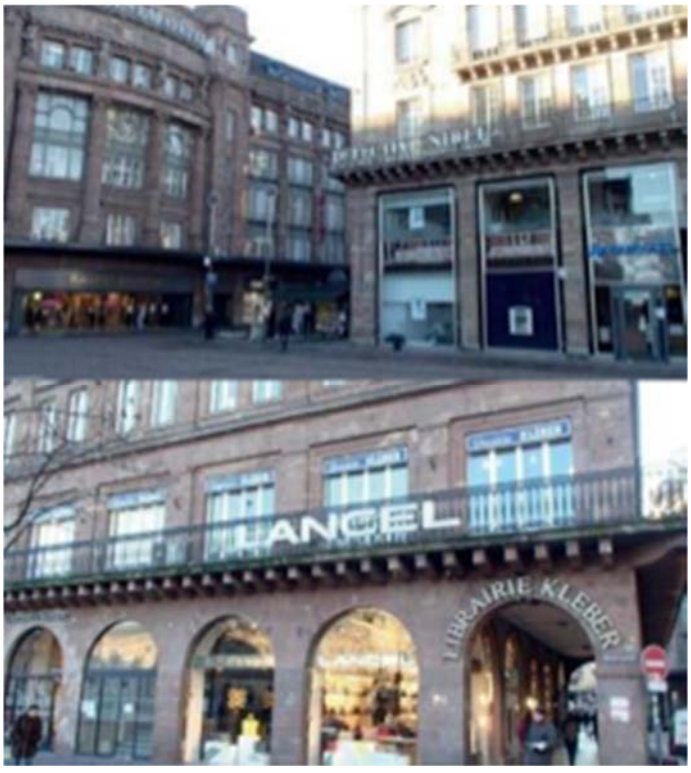
Dans certains cas, les enseignes font partie du patrimoine culturel local et à ce titre, elles devraient faire l'objet d'un statut particulier dans le RLP.





Le diagnostic relève de nombreux cas particuliers que le RLP devra prendre en compte afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation.

Enseigne sur balcons



Activités en étages



Enseignes perpendiculaires de grande dimension. Caractéristique à Strasbourg, particulièrement utilisées par les hôtels, elles permettent leur repérage lointain.



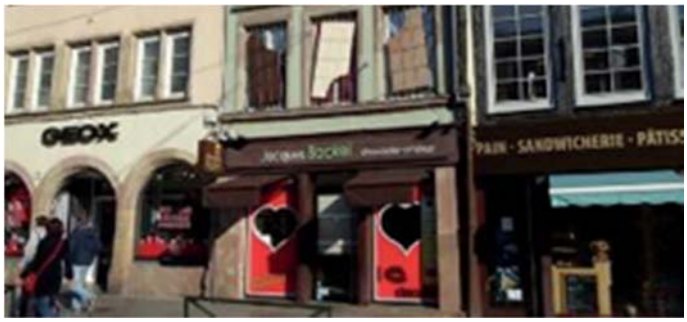
A l'extérieur du secteur sauvegardé, une enseigne scellée au sol originale, que le RLP devrait prendre en compte.



Enseignes sur des arcades



Les enseignes créatives (tablettes de chocolat ci-dessous) et les enseignes temporaires renforcent l'attractivité commerciale de la ville.



Les chevalets, qui sont généralement des publicités ou des préenseignes (plus rarement des enseignes) posées au sol doivent être traités dans le RLP. Posés sur le domaine public, ils devraient faire l'objet d'autorisation de stationnement.



F • Les centres anciens des communes

Chaque commune de la métropole possède un noyau urbain ancien plus ou moins étendu et en général parfaitement entretenu. Le bâti traditionnel et le type de tissu urbain qui l'accompagne constituent une valeur patrimoniale culturelle.

Il est légitime d'y réglementer la publicité. Elle est aujourd'hui peu présente, du fait des RLP en vigueur et des difficultés techniques d'implantation, dues au bâti resserré. Cette difficulté a conduit certaines sociétés d'affichage à installer quelques publicités illégales, ou à optimiser les lieux – à leur sens – en installant plusieurs panneaux au même endroit.

Les centres anciens des différentes communes de l'Eurométropole de Strasbourg, autres que Strasbourg, présentent une relative homogénéité architecturale et urbanistique qui justifierait des mesures identiques.
Il s'agit en outre de veiller à ce que les règles concernant la publicité dans les autres quartiers de ces communes soient en cohérence avec la protection de ces ensembles bâtis anciens.

Les enseignes pourront faire l'objet de prescriptions reprenant l'esprit du centre de Strasbourg couvert par un PSMV.

Les villages



Eckwersheim



Achenheim appartient à l'unité urbaine de Strasbourg



Breuschwickersheim



Blaesheim. Un centre-village remarquable.



Hangenbieten



Entzheim



Fegersheim



Holtzheim



Kolbsheim



Mundolsheim



Mittelhausbergen



Osthoffen

La publicité dans les centres des communes

Dans les villages, la publicité de grand format, c'est-à-dire avec des surfaces unitaires de 12 m², n'est pas adaptée. Sa présence est trop imposante.







Eckbolsheim : Commune sans RLP, la surface publicitaire est importante si proche du centre-village. (Il s'agit ici d'une préenseigne. Rappel : en agglomération, préenseignes et publicités répondent aux mêmes règles)



Entzheim : Publicités surnuméraires et illégales sur le bâtiment (façade comportant des ouvertures) A droite, une préenseigne scellée au sol de 4 m²



Entzheim : préenseignes sur mur illégales (moins de 50 cm du sol).



Eschau : préenseignes sur mur illégales (moins de 50 cm du sol).



Eschau : Aucune de ces préenseignes n'est légale, puisque le mur n'est pas aveugle.



Eschau : Publicité légale, mais mal venue sur un bâtiment traditionnel, dans le champ de vision d'un calvaire



Illkirch-Graffenstaden : dans un contexte urbain moderne, une publicité correctement installée



Fegersheim : des préenseignes trop nombreuses sur le mur, une publicité illégale sur le pignon (car il comporte une ouverture supérieure à 0,50 m²), un chevalet qui bloque complètement le trottoir.



Fegersheim : publicités illégales, le mur comportant des ouvertures.



Lampertheim : Accueilli par un panneau de 12 m², la première perception de la commune n'est pas agréable.



Geispolsheim : trop de publicités et de préenseignes sur un même emplacement. La règle de densité nationale n'est pas respectée



Lampertheim : deux préenseignes illégales depuis le 13 juillet 2015



Lingolsheim : dans un contexte urbain moderne, un panneau publicitaire de 8 m², centré sur le mur est légal et acceptable.



Mundolsheim : préenseignes illégales



Mundolsheim : des publicités d'une plus petite surface et plus basses ne dépasseraient pas la ligne du talus



Niederhausbergen : préenseignes illégales



Oberhausbergen : la publicité en 2 m² trouve sa place sur le mobilier urbain



Plobsheim : des préenseignes dont le petit format est en rapport avec le cadre de vie, mais trop nombreuses



Plobsheim : publicité illégale, le mur n'étant pas aveugle



Oberschaeffolsheim : Sur les deux photos ci-dessus, les publicités dans le centre-ville sont légales, mais leur surface est inadaptée au bâti, surtout pour le dispositif scellé au sol qui interrompt une belle perspective.



Reichstett : préenseigne illégale (mur comportant une ouverture de plus de 0,50 m²)



Schiltigheim : une passerelle qui alourdit le dispositif. Il est du ressort d'un RLPi d'interdire ces pratiques.



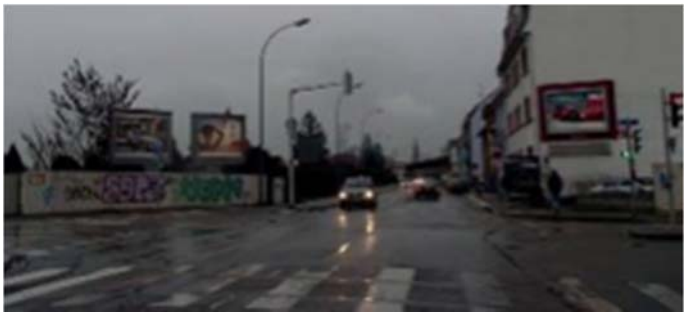
Oberschaeffolsheim : hors agglomération, deux immenses préenseignes illégales (format et hors agglomération)



Reichstett : le dos non habillé d'un panneau publicitaire qui pourrait être interdit par un RLPi
Idem à lllkirch-Graffenstaden



Schiltigheim : 2 photos ci-dessus, publicités sur mur support, légales, qui mériteraient d'être écartées de l'arête du mur, pour une meilleure esthétique.



Schiltigheim : Trop de publicités dans le même champ de vision. Le RLPi en établissant une règle de densité plus sévère que la règle nationale, améliorerait la situation. La surface hors-tout du panneau mural pourrait être limitée.



Idem ci-dessous. Une publicité défigurant la maison. Le RLPi peut remédier à cette situation.
(Illkirch-Graffenstaden)



Souffelweyersheim : Une publicité qui ne masque pas la maison, alors que le panneau ci-dessous la défigure. Le RLPi peut imposer une distance vis-à-vis des façades comportant des ouvertures.





Wolfisheim : publicité illégale (hors agglomération)



Wolfisheim : publicité illégale (mur non aveugle, une baie existe au-dessus de l'auvent, à gauche)

Les enseignes dans le centre des villages

Le commerce de proximité est un élément d'animation indispensable aux villes. Il doit être signalé correctement au moyen de l'enseigne. L'enseigne situe le commerce et en donne une première image. Elle contribue plus largement à l'image de la ville.



Achenheim : une enseigne perpendiculaire qui empiète sur le 1er étage



Blaesheim : Une enseigne perpendiculaire modérée et des enseignes parallèles contenues dans les vitrines assurent une parfaite visibilité du commerce.



Eschau : sur cet immeuble, trop d'enseignes d'une faible qualité (caisson en plastique). Le RLPi en imposant des règles de quantité et de qualité, améliorera l'image générale de l'établissement et de la rue.

Eckwersheim : enseignes murales en lettres découpées







Geispolsheim : une activité signalée par une seule enseigne parallèle sur chaque voie et une enseigne perpendiculaire de petite dimension, qui suffisent à son identification.



Hangenbieten : un caisson placé très haut



Geispolsheim. : Une enseigne numérique, même dans un environnement uniquement commercial, elle perturbe fortement le paysage et les vues.



Dans la zone d'activité d'Holtzheim, des enseignes adaptées au caractère des lieux.



Kolbsheim : une enseigne scellée au sol de très petite dimension



Oberhausbergen : Une enseigne particulièrement discrète. La banderole au premier étage est une enseigne temporaire. Liée à une opération limitée dans le temps, elle disparaitra à la fin de celle-ci. Elle n'est pas soumise à autorisation si elle n'est pas située dans un périmètre de protection des monuments historiques par exemple (confère article L581-8 du code de l'environnement).



Plobsheim : une supérette en centre-ville. L'enseigne scellée au sol et les drapeaux sont peut-être superflus, et en tout état de cause illégaux : le RNP limite les enseignes scellées au sol à 1 par voie.



La question se pose de la même façon pour cette activité (Strasbourg) : le RLPI peut prévoir une réduction de dimensions pour les enseignes scellées au sol en ville.



Souffelweyersheim : deux enseignes scellées au sol pour ce magasin, soit une de trop. Le magasin est parfaitement visible par ailleurs. Le RLPi peut limiter la surface des enseignes scellées au sol.



Plobsheim : l'enseigne du restaurant, bien intégrée

G • L'aéroport d'Entzheim

L'emprise aéroportuaire d'Entzheim est placée à l'extrémité de la RGC RD221 et de la RD 400 qui la relie à l'autoroute A 35 menant à Strasbourg. L'emprise aéroportuaire susceptible d'accueillir publicités et enseignes est composée de la voirie d'accès et de desserte des halls passagers ainsi que des aires de stationnement des véhicules individuels. L'emprise est située hors agglomération mais elle constitue une entité particulière.

On y trouve une série de dispositifs publicitaires faisant l'objet d'une concession d'exploitation commerciale comme sur la plupart des aéroports français. Le RNP s'y applique.

L'aéroport recevant moins de 3 millions de passagers annuellement (environ 1,2 million) la surface des dispositifs publicitaires est limitée à 12 m².

Vues 2, 3 et 4 : Les panneaux de la concession aéroportuaire couvrent l'ensemble de la zone accessible au public.



Vue 1 - Les dispositifs publicitaires actuels ont une surface de 8 m²



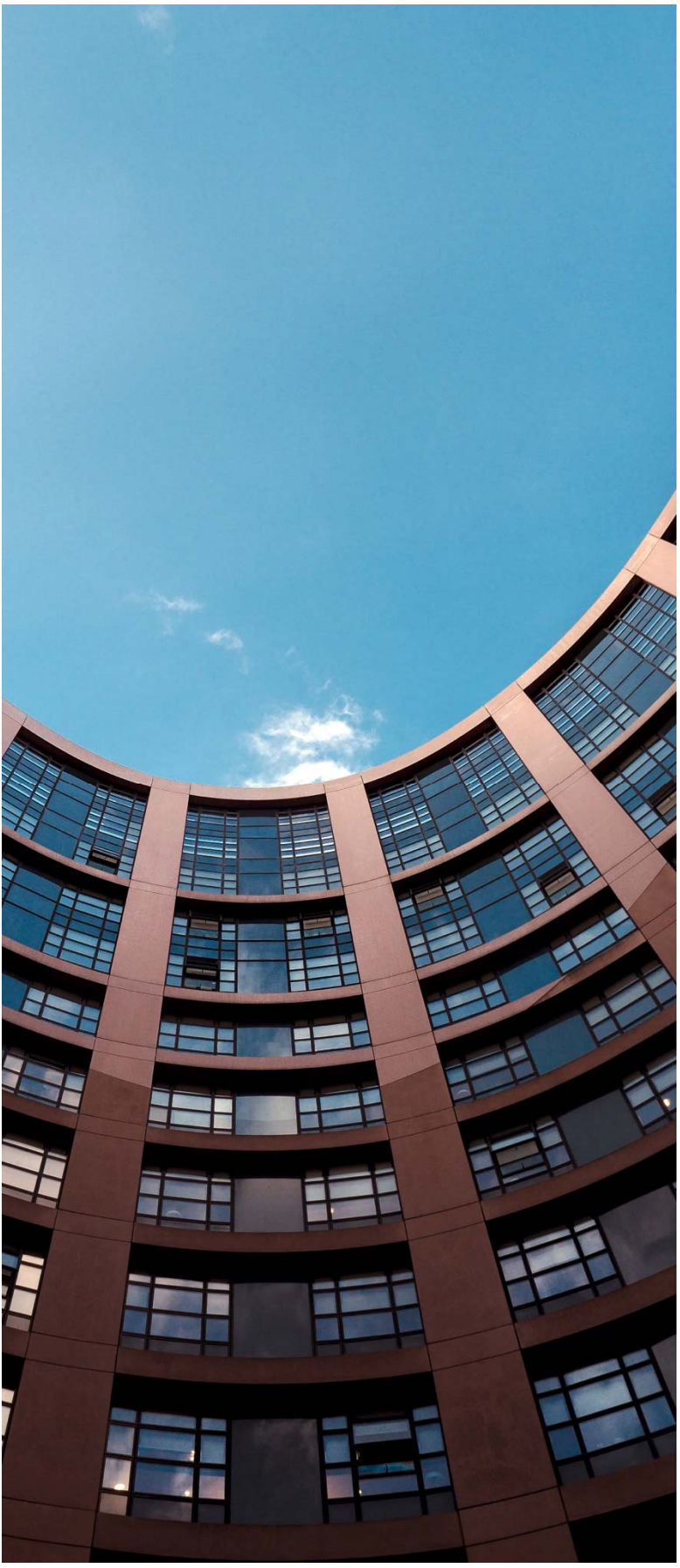
Vue 2



Vue 3



Vue 4



PARTIE 4

BILAN

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est plutôt bien préservé des excès de la publicité extérieure par rapport à d'autres agglomérations françaises. La bonne application des règlements locaux de publicité a dû y contribuer.

Les panneaux publicitaires de 12 m² de surface unitaire se situent principalement sur la périphérie de l'agglomération, et en particulier à proximité et dans les zones d'activité commerciale. Leur impact sur le paysage est particulièrement fort.

Les panneaux publicitaires sous caissons d'une surface unitaire de 8 m² se trouvent sur l'ensemble de l'agglomération sur support ou scellés au sol. Ils ont un aspect visuel plus qualitatif que les panneaux publicitaires de 12 m² de surface unitaire.

Une grande partie de ces panneaux scellés au sol sont du mobilier urbain et bénéficient d'un régime réglementaire plus favorable, en pouvant être notamment placés sur le domaine public. Une meilleure régulation du mobilier urbain améliorerait la qualité du paysage de l'agglomération.

Les panneaux 4 m² sont relativement peu nombreux.

Les panneaux caisson 2 m² sont majoritairement du mobilier urbain (abri-voyageur ou panneau d'information).

Quelques dispositifs d'affichage numérique s'implantent sur la périphérie de l'agglomération. Leur impact sur le paysage est important. Leur implantation, leur taille et le fait de pouvoir autoriser des vidéos ou seulement des images fixes, en fonction des secteurs de l'agglomération, améliorerait la qualité du paysage urbanisé, les vues et les perspectives.

L'application sérieuse des règles des RLP des communes de l'Eurométropole et de la police de la publicité extérieure permet à l'Eurométropole de Strasbourg de ne pas être en proie aux débordements constatés dans d'autres grandes agglomérations françaises.

Le centre de Strasbourg

Le centre de Strasbourg conduira à une réflexion approfondie sur les enseignes. Sans se départir de l'objectif de mise en valeur du patrimoine, il existe des enseignes remarquables et ou patrimoniales qui ont des gabarits hors du commun, comme celle du cinéma Vox ou du musée Alsacien. Elle mériterait de ne pas devoir être déposées suite à la mise en conformité des enseignes avec les dispositions règlementaires du RLPi. Le cas des bâches publicitaires sera traité.

Les centres anciens des communes

Les centres anciens des communes méritent une protection au regard de la valeur du patrimoine bâti caractéristique à la région et notamment les constructions à pans de bois et l'ordonnancement des bâtiments.
Les dispositifs publicitaires devraient être fortement limités tout comme la publicité supportée par le mobilier urbain.
Les enseignes mériteraient de connaitre un traitement qualitatif dans l'esprit de Strasbourg.

Les principaux centres commerciaux

Les centres commerciaux présentent de véritables désordres. De nombreuses publicités, enseignes et préenseignes illégales ou inadaptées sont relevées.

Le règlement local de publicité intercommunal offre des solutions permettant d'harmoniser les lieux où la publicité extérieure pourrait être admise sur le territoire métropolitain, pour éviter les phénomènes de report de la publicité vers les communes voisines où les règles seraient plus favorables, de renforcer et compléter les règlementations existantes et d'en mettre en place dans les communes qui n'en sont pas dotées.



Les grands linéaires routiers

D'un point de vue de la préservation du paysage, les grands linéaires routiers, peuvent plus facilement tolérer des dispositifs publicitaires que les traversées de cœurs de villes.

En effet, le regard est davantage porté sur les déplacements que sur les modénatures des façades car on y circule généralement vite et que l'on manque souvent de recul pour observer les constructions.

A contrario, il conviendrait de limiter les dispositifs publicitaires numériques, y compris sur le mobilier urbain, aux abords des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore. Car ils sont particulièrement impactant pour le paysage urbain.

En effet, permettre leur implantation au niveau des intersections, dénaturerait le paysage urbain précisément aux endroits où les perspectives visuelles s'ouvrent, où l'on peut contempler l'architecture des constructions, les alignements d'arbres et des constructions, les modénatures des façades, les immeubles dit : « signaux » qui marquent architecturalement les intersections.

Aussi, pour diminuer leur impact sur le paysage, il conviendrait de réduire leur surface, de limiter les endroits où les dispositifs publicitaires numériques, y compris sur le mobilier urbain peuvent montrer des vidéos ou seulement des images fixes, de fixer des horaires d'extinction et restreindre leur implantation sur ces linéaires routiers.

Les dispositifs publicitaires et le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique, doit également être encadré dans les centres anciens, y compris aux abords des grands linéaires routiers.

La surface des dispositifs publicitaires devra y être réduite pour mieux s'intégrer dans l'environnement tandis que le nombre de ces dispositifs devra être limité. L'application d'une règle de densité plus contraignante que la règle nationale sera édictée.

L'application du RNP pour les enseignes permettra une réduction en nombre et en surface.

Les excès des enseignes sont liés à des illégalités : enseignes scellées au sol de trop grande hauteur et trop nombreuses, enseignes dépassant de leur mur-support, enseignes en toiture qui ne sont pas composées de lettres découpées, surface d'enseignes murales excédant les proportions prévues par le RNP.

L'application stricte du RNP est nécessaire et
- a priori - suffisante.

Les abords des cours d'eau

Les voies navigables sont une composante importante du paysage de l'Eurométropole. Les dispositifs publicitaires doivent y être interdite.

Les zones résidentielles

Hors du cœur ancien, les dispositifs publicitaires doivent être limités à des formats réduits.

Tous les secteurs résidentiels qui constituent l'agglomération ne seront pas exempts de règlementation. Dans les quartiers, la publicité pourrait être admise sous conditions à définir : surface, densité.

L'aéroport d'Entzheim

Le RNP convient aux lieux.

PARTIE 5
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le texte du règlement local de publicité intercommunal et son zonage ont été établis sur la base des objectifs définis par le conseil métropolitain, des typologies de lieux qui ont été déterminées et des enjeux s'y rapportant dans le cadre du diagnostic et des orientations qui en sont issues.

Le règlement comprend une première partie relative aux dispositions communes aux enseignes et publicités sur tout le territoire de l'Eurométropole.

Les règles propres à chacune des 6 zones et des périmètres sont ensuite explicitées.

Le stade de la Meinau, qui comporte plus de 29 000 places assises, est par conséquent soumis au régime national de la publicité prévu pour l'emprise des équipements sportifs comportant plus de 15 000 places assises.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLPi, le texte n'emploie donc que le mot « publicité », qui regroupe publicités et préenseignes, y compris dans les deux périmètres situés hors agglomération.

1 • Dispositions communes

L'ensemble des règles édictées vise à harmoniser les dispositifs de publicité extérieure et la façon dont ils sont installés sur l'Eurométropole.

• La publicité peut être admise dans les lieux d'interdiction relative. Il est donc posé en principe général la dérogation aux interdictions fixées par l'article L.581-8 du code de l'environnement et la soumission des publicités au régime qui sera défini dans chaque zone.
• Les murs de clôture et les clôtures, éléments structurant le paysage urbain, doivent demeurer visibles, des dispositifs publicitaires ne peuvent donc pas y être apposés.

• Dans les zones où les dispositifs publicitaires numériques peuvent être est admis, et afin de garantir une qualité minimum des écrans, les autorisations ne seront susceptibles d'être délivrées que s'ils comportent plus de 400 x 400 pixels au m² et une bonne qualité d'image. Leurs images devront être fixes, c'est à dire qu'ils ne pourront pas présenter des films, sauf sur le mobilier urbain en certains lieux du centre - ville de Strasbourg où les vidéos pourront être autorisées.

• Au-delà de la variété des structures et des formes des dispositifs publicitaires, une certaine homogénéité de leur aspect extérieur est recherchée par l'emploi d'une teinte gris foncé, y compris pour les encadrements et les mâts pour éviter qu'ils ne soient trop prégnants dans le paysage.

• Les règles relatives aux enseignes suivent l'objectif de valoriser les éléments d'architecture et les perspectives et d'éviter de nuire aux habitants et aux usagers des voies publiques tout en permettant aux acteurs économiques de signaler dans de bonnes conditions leurs activités.

Il s'agit là de ne pas masquer les motifs décoratifs qui font la valeur d'un bâtiment et de respecter l'ordonnancement des façades voulues par les architectes et les bâtisseurs.

L'alignement horizontal sur les niveaux des immeubles ou vertical sur les percements, par exemple, altère moins la façade qu'une installation désordonnée. L'esthétique ne concerne pas que l'immeuble, mais les vues en perspective : perspective proche (homogénéité avec les immeubles encadrant par exemple) ou lointaine : aspect général de la rue, vue sur un monument…, notamment aux niveaux des intersections où les vues sont plus dégagées.

• L'usage modéré des clôtures et murs de clôture est souhaité. Certains établissements n'ont d'autre choix que d'apposer une enseigne sur leur mur ou clôture, et l'interdiction générale imposée aux publicités ne peut être envisagée.
En revanche, l'interdiction de la publicité sur les arbres (article L.581-4-I du code de l'environnement) est symétriquement appliquée aux enseignes.

• L'absence de clignotement des enseignes a pour objectif de préserver la quiétude des rues. Par équité de traitement des acteurs économiques notamment, les croix de pharmacie ne devront plus clignoter puisqu'elles sont suffisamment bien repérables dans l'espace aggloméré.

• Les adhésifs apposés à l'extérieur sur les vitrines et dont les messages se rapportent à l'activité exercée dans le local sont des enseignes. S'ils peuvent être utiles à la vie commerciale, une occultation des vitrines trop importante, à plus forte raison totale, est préjudiciable à l'aspect des rues et des commerces. La surface des autocollants est donc limitée, cette règle étant cumulative avec le pourcentage défini par le RNP (article R. 581-63 du code de l'environnement).

Il est à noter que le code de l'environnement ne s'applique pas aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité) et que le règlement local n'a pas la capacité d'étendre le champ d'application du code.

• L'impact des dispositifs numériques sur le cadre de vie est important. A titre préventif, le RLPi édicte deux règles générales relatives aux enseignes numériques :

1• A la différence des dispositifs publicitaires, les enseignes sont autorisées hors agglomération : une activité doit pouvoir se signaler. Le règlement local apporte néanmoins une restriction en y interdisant les enseignes numériques, incompatibles avec le caractère naturel de leur environnement.

2• Le RNP ne prévoit pas de limitation (autre que celle prévue par l'article R. 581-63) de surface pour les enseignes numériques. Sur les façades de certains bâtiments commerciaux ou industriels, elles pourraient atteindre des surfaces très importantes. Vu l'impact sur le paysage de ces enseignes numériques, le RLPi limite la surface maximum des enseignes numériques à 8 m² hors - tout.

Les enseignes qui subsistent après la fermeture d'une activité posent un véritable problème. L'obligation faite de les supprimer dans les trois mois suivant la fermeture est mal respectée car, dans beaucoup de cas, l'exploitant n'est pas identifiable. L'article L. 581-14, alinéa 3 du code de l'environnement permet au RLPi d'instituer des zones dans lesquelles non seulement l'exploitant mais également le propriétaire ont l'obligation de veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Cette possibilité ne s'exerce pas pour les enseignes scellées au sol. Le RLPi impose cette exigence à l'ensemble de la métropole.

• L'allongement de 3 heures de la durée d'extinction nocturne des enseignes lumineuses par rapport aux normes nationales permet de substantielles économies d'énergie et participe ainsi à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne.

Les horaires d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires et des enseignes sont identiques, une différenciation n'ayant aucune justification, à l'exception des enseignes des établissements ouverts. Les publicités supportées par le mobilier urbain sont également concernées. Pour ce qui concerne celles apposées sur les abris voyageurs, elles devront être éteintes lorsque le service voyageur est arrêté.

2 • Explication du choix des zones

2.1 • La zone 1

Pour assurer une homogénéité et une cohérence de traitement de la zone, le RLPi institue des règles identiques dans des lieux qui ne relèvent pas du même régime vis-à-vis du RNP :

• les lieux soumis à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans lesquels, ainsi que l'envisage le paragraphe I du même article, le RLPi va déroger au principe d'interdiction de la publicité ;

• les lieux qui ne relèvent pas de l'article L.581-8, soumis aux règles nationales des agglomérations de plus de 10 000 habitants, où le RLPi restreint la publicité extérieure.

En effet, si le règlement de la ville de Strasbourg, adopté en 1999, avait institué une zone de publicité restreinte qui couvrait le secteur sauvegardé où étaient imposées des prescriptions très restrictives pour les publicités comme pour les enseignes, un secteur UNESCO a été adopté depuis. Bien que d'une sensibilité patrimoniale comparable et immédiatement limitrophe, ce secteur ne bénéficie d'aucune protection particulière au titre de la règlementation de la publicité extérieure ; il revient alors au règlement local de publicité d'y apporter les restrictions nécessaires à sa préservation.

La zone 1 recouvre donc non seulement le site patrimonial remarquable, mais aussi le secteur UNESCO et sa zone tampon où une protection similaire est justifiée.

En conséquence, le RLPi organise une présence restreinte des publicités sur la zone. Il encadre aussi de façon stricte l'installation des enseignes par ailleurs systématiquement soumises à l'autorisation du maire, avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France dans le site patrimonial remarquable, sur un monument historique ou dans ses abords, et accord du préfet de région en site classé (article R. 581-16 du code de l'environnement).

Toutefois, en raison du poids et du dynamisme économique de la ville de Strasbourg, certains dispositifs publicitaires sur toitures sont acceptés et la publicité numérique présentant des vidéos est acceptée sur les abris voyageurs et sur le mobilier urbain de type « sucette », tel qu'il est défini à l'article R581-47 du code de l'environnement, dans des endroits bien définis de la grande Ile et sur le reste du centre–ville de Strasbourg, en dehors de l'axe impérial.

2.2 • La zone 2

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de l'Eurométropole, à l'exception de celui de Strasbourg. Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin.

Dans ces lieux, les dispositifs publicitaires trouvent difficilement leur place sans porter atteinte au bâti comme aux perspectives. Ils sont donc interdits. La publicité numérique est acceptée sur les abris voyageurs et sur le mobilier urbain de type « sucette », tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, à condition que leurs images soient fixes.

Les dispositifs publicitaires aux abords des cours d'eau, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic, méritent une protection renforcée et sont donc interdits. Il en est de même pour le mobilier urbain tel que défini à l'article R581-47 du code de l'environnement.

Les enseignes doivent être adaptées à cette spécificité.

2.3 • La zone 3

La zone 3 couvre les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole à l'exception des autoroutes en bordure desquelles la publicité est interdite par la loi. Ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité.

Le patrimoine architectural traversé est généralement banal et les zones naturelles peu nombreuses.

Toutefois elles sont, d'une part, partiellement bordées d'habitations et, d'autre part, contribuent fortement à l'image de l'Eurométropole dont elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent être installées.

Pour cette raison, les dispositifs publicitaires numériques, qui sont les plus impactant pour le paysage aggloméré, sont proscrits aux abords des intersections et des rond-point.

Il est à souligner que d'autres voies relativement fréquentées ne sont pas intégrées dans cette zone, principalement en raison

du caractère résidentiel du tissu urbain qu'elles traversent. On les trouvera en zone 5.

Enfin, lorsque ces voies traversent les centres-villes, la publicité et les enseignes doivent se plier aux règles de ces zones 1, 2, voire 4 dans le cas général.

2.4 • La zone 4

La zone 4 s'étend sur les zones d'activité, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes.

D'une façon générale, la nature de ces zones ne justifie pas que des restrictions importantes soient apportées localement aux possibilités résultant de la règlementation nationale.

Le diagnostic a montré que cette règlementation nationale, reste surtout à appliquer au regard du nombre de dispositifs publicitaires et d'enseignes illégales. Les règles relatives aux enseignes (pourcentage d'occupation des façades, unicité des enseignes scellées au sol) et aux publicités (densité) allègeront le nombre et la dimension de tous les dispositifs.
Dans ces circonstances, il n'a pas semblé opportun de restreindre davantage les prescriptions, à quelques exceptions près, comme l'interdiction des dispositifs publicitaires numériques, aux abords des intersections et des ronds–points, et également parce que l'Eurométropole s'est investie pour améliorer le paysage de ses principales zones commerciales.

2.5 • La zone 5

La zone 5 correspond à l'ensemble des zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les lieux situés en agglomération qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes, hors Strasbourg.
Quartiers pavillonnaires ou d'habitat collectif, ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre.

Une protection très forte est donc justifiée et le RLPi impose de fortes restrictions aux publicités et à certains types d'enseignes.

2.6 • La zone 6

La zone 6 correspond à l'ensemble des zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les lieux situés en agglomération à Strasbourg, qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes. Le milieu est très urbain, les constructions sont très variées, l'animation y est plus importante que dans les communes de la périphérie.
Au sein des quartiers d'habitation, des centres commerciaux de proximité, des entreprises artisanales ou de petite industrie peuvent être remarquées. Dans ce contexte, la publicité est admise, mais sous des formes extrêmement réduites.

2.7 • Les périmètres

Certaines parties des centres commerciaux de la Vigie et de Vendenheim n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes de la métropole. Un observateur ne voit aucune différence d'une commune à l'autre, ni entre les parties en agglomération et hors agglomération.

Le diagnostic a montré des bâtiments commerciaux impersonnels qui ne se distinguent les uns des autres que par des couleurs agressives. Publicités et surtout enseignes se succèdent de manière ininterrompue.

3 • Explication des dispositions applicables dans chaque zone

3.1. • Dispositions applicables en zone 1

3.1.1 • Les publicités

Un nombre limité de catégories de supports est admis.

• Majoritairement installées directement sur le sol par les commerçants, le type de publicité communément appelé « chevalet », est admis. Le nombre est limité, à la fois par la règle de densité nationale et par le RLPi : Un dispositif par établissement, qui doit être installé au plus près de la façade et un espace libre d'obstacle de 1,4 mètre doit être maintenu, lorsque la configuration des lieux le permet, pour ne pas empêcher la circulation. La surface maximum prévue par le RLPi exclut l'installation de drapeaux et objets divers.

En raison de leur caractère éphémère, peuvent également être autorisées les publicités sur les palissades de chantier et sur les bâches de chantier, dans le respect des conditions nationales (installation sur des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux, pendant la durée d'utilisation effective).

Les publicités lumineuses, dont celles en toiture, peuvent être autorisées, compte-tenu du statut de métropole internationale de la ville de Strasbourg. La hauteur des publicités en toiture, qui devra être adaptée en fonction de chaque cas, est toutefois limitée à 2 mètres.
Le statut de métropole internationale justifie également de laisser la possibilité d'installer ponctuellement des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

En revanche, les autres types de bâches publicitaires, susceptibles d'être installées pour de longues durées (jusqu'à 8 ans) sont interdites.

La publicité de petit format est soumise au RNP sur l'ensemble du territoire, le RLPi ne prévoit donc pas de règles particulières la concernant. Comme c'est le cas dans le RLP en vigueur de Strasbourg, la publicité est admise sur le mobilier urbain, en raison de ses fonctions d'intérêt général.

L'installation de chaque mobilier est soumise à l'accord de la collectivité, préservant ainsi le domaine public d'implantations intempestives par leur nombre ou malencontreuses par leur position.

Pour limiter son impact dans le paysage, la surface de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain concernant les abris voyageurs est limitée à 2m² de surface hors – tout, c'est-à-dire encadrement compris. Ce type de mobilier urbain peut présenter des vidéos au lieu de se limiter à des images fixes pour donner une image dynamique et moderne de la ville de Strasbourg.

La surface unitaire est limitée à 2.1 m² et à 3 m² hors-tout pour les mobiliers urbains relevant de l'article R.581-47. Ce type de mobilier urbain peut présenter des vidéos mais il est limité à certains lieux de la Grande Ile, qui est l'île la plus centrale et la plus caractéristique de la ville de Strasbourg dont elle constitue le centre historique. Elle est entourée par la rivière Ill au sud et d'un de ses bras — le fossé du Faux-Rempart — au nord, qui se séparent en aval du barrage Vauban et se rejoignent à hauteur du quai des Pêcheurs, compte tenu de leur impact sur le cadre de vie et la valeur patrimoniale du secteur. En dehors de la grande Ile, l'axe impérial doit être également être préservé de ce type de mobilier urbain numérique présentant des vidéos.
L'Eurométropole souhaite que la surface maximum des dispositifs publicitaires soit celle des actuels dispositifs dont la dénomination commerciale est « 8 m² » et dont la surface de l'affiche, c'est-à-dire la surface utile ou unitaire est en réalité inférieure (de 6,82 m² à 7,68 m²) et la surface totale du dispositif, dite : hors - tout, est de 10,5 m² maximum.
La durée d'éclairage des abris voyageur se limite la nuit aux horaires de service de transport dans le but de préserver l'environnement urbain et autant que possible préserver la nuit noire. Ils disposeront d'un éclairage atténué entre 22h-1h30 et 4h30-6h puis d'une extinction entre 1h30 et 4h30 sauf pour les lignes nocturnes tandis que les mobiliers d'informations seront éclairés la nuit mais disposeront d'un éclairage atténué entre 22h-1h30 et 4h30-6h puis d'une extinction entre 1h30 et 4h30.

Le buteau du mobilier urbain tel que défini à l'article R 581- 47 du code de l'environnement doit mentionner : « mobilier urbain » de manière à ce que le public sache qu'il s'agit d'un mobilier urbain.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

3.1.2 • Les enseignes

La qualité architecturale des lieux figurant en zone 1 impose d'encadrer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations d'enseignes, en complément des règles nationales.

Les règles du RLP de Strasbourg sont globalement reprises et généralisées à l'ensemble de la métropole. Celles-ci permettent d'augmenter le niveau de qualité des enseignes et d'améliorer la lisibilité des commerces, contribuant au dynamisme du centre-ville. Les règles sont essentiellement d'ordre quantitatif : hauteur des lettres, saillie maximum, surface maximum etc. tant pour les façades que pour les auvents.

Toutefois, des enseignes figuratives, qui sont souvent en fer forgé ou qui sont singulières, comme celle du cinéma Vox, marquent le paysage et apportent une valeur ajoutée.

Ces enseignes font partie de la culture locale. Elles méritent de ne pas être démontées pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLPi.

Le RLPi prévoit le cas des enseignes des activités installées uniquement en étage, constituées soit de lettres découpées qui laissent apparaitre l'architecture, soit d'inscriptions posées en tableau dans les baies.

Le règlement ne définit pas d'aspects qualitatifs tels que les couleurs ou les typographies.
Le RLPi impose aux hôtels, qui se signalent par des enseignes perpendiculaires établissant ainsi un code visuel qui permet de les repérer aisément, de se soumettre désormais, par équité de traitement, aux mêmes dispositions que les autres acteurs, notamment économiques.

Afin de préserver la qualité architecturale d'ensemble de la zone, les spots sur tige permettant l'éclairage par projection des enseignes sont interdits.

Les enseignes numériques peuvent être admises lors- qu'elles sont parallèles à la voie, mais leur surface hors-tout ne peut être supérieure à 2,1 m². En revanche, les enseignes numériques perpendiculaires sont interdites eu égard à leur trop grand impact visuel.

Les enseignes en toiture, dont un certain nombre existent aujourd'hui, pourront être autorisées, jugées compatibles avec la taille élevée des bâtiments dans cette zone et partie intégrante du patrimoine culturel local. Ces enseignes sont le reflet d'une ville avec un fort dynamisme économique.

En revanche, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol créent un obstacle visuel susceptible d'affecter les perspectives. Elles ne sont toutefois pas totalement interdites.

Les activités situées en retrait de la voie pourront en bénéficier afin de se signaler. Leur nombre est potentiellement très limité, le bâti constitué de bâtiments à l'alignement n'offrant quasiment pas de possibilités d'implantation. Leur surface est strictement encadrée : elle est comprise entre 1 m² et 2 m². En effet, le RNP ne limite pas le nombre des enseignes de moins d'1 m², risquant, et c'est souvent le cas, d'inciter les activités commerciales à les multiplier. Le RLPi entend prévenir cette situation.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol situées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristique est de 12m² dans les communes de plus de 10 000 habitants. Les deux faces de ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont utilisables.

3.2 • Dispositions applicables en zone 2

3.2.1 • Les publicités

Dans cette zone, la publicité est admise sur les mêmes supports qu'en zone 1 et pour les mêmes raisons.

Néanmoins, à l'inverse de Strasbourg, ni le contexte villageois ni les bords des cours d'eau ne se prêtent aux dispositifs de grand format comme les dispositifs de dimensions exceptionnelles, aux publicités sur toiture ou aux dispositifs numériques autres que ceux qui sont apposés sur le mobilier urbain, la collectivité en ayant la maîtrise au cas par cas.

La publicité supportée par le mobilier urbain de tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement est également interdite aux abords des cours d'eau.

La publicité supportée par le mobilier urbain peut être numérique, dans les communes où la règlementation nationale le permet, mais les images doivent être fixes.

3.2.2 • Les enseignes

Les enjeux étant les mêmes que pour la zone 1, leur régime est quasiment identique.

En effet, dans cette zone, les bâtiments sont d'une hauteur réduite, incompatible avec les enseignes en toiture qui, en raison du manque de recul, généreraient un sentiment d'écrasement.

De même, les enseignes sur balcons et les enseignes numériques sont totalement interdites, que ces dernières soient perpendiculaires ou parallèles aux façades.

3.3 • Dispositions applicables en zone 3

3.3.1 • Les publicités

Dans ces contextes urbains plus aérés, les potentialités d'implantation sont importantes du fait de la moindre densité du tissu urbain. La publicité peut davantage trouver des espaces que dans les zones 1 et 2.

Elle est admise sur les propriétés privées, sa surface unitaire est limitée à 8 m² et sa surface hors – tout limitée à 10.5m2, format plus adapté que les anciens 12 m².
A Illkirch-Graffenstaden, dont le tissu urbain présente des aspects particuliers, la surface unitaire des dispositifs publicitaires est de 4 m².

La position d'une publicité sur un mur, le recul par rapport aux habitations, autant que la sobriété et la dissimulation des structures des panneaux sont des normes d'ordre esthétique.

Les panneaux supportant des affiches collées, dont l'apparence est de médiocre qualité sont proscrits. Seuls les panneaux d'affichage sous vitre, qualitativement supérieurs, sont admis.

Exception est faite pour les dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 4 m², car l'impact sur le paysage est moindre. La règle de densité nationale, fondée sur la longueur de façade des unités foncières bordant la voie publique, per- met, sur un plan théorique, l'installation d'un ou plusieurs panneaux publicitaires dans chacune des unités foncières bordant les voies concernées.

Une multiplication des panneaux étant préjudiciable à la lecture du paysage urbain, une règle propre à la zone 3 est instituée plus sévère que la règle nationale.

Est ainsi interdite la publicité scellée au sol dans les plus petites d'entre elles, inadaptées à la réception de grands panneaux.

Une longueur de 20 mètres a été retenue. En deçà, les dispositifs sont fréquemment implantés devant les maisons, ce qui n'est pas souhaité.

Au-delà de 20 mètres, c'est la règle d'un dispositif par unité foncière qui est retenue.

Deux cas particuliers sont envisagés :
• les unités foncières dont la longueur du linéaire sur la voie publique est supérieure à 100 mètres, où l'installation d'un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres ne porte pas atteinte aux paysages ;
• le domaine public ferroviaire, qui peut comporter de grands linéaires, tels que les talus, et où peuvent aussi être acceptés plusieurs dispositifs, distants de 150 m les uns des autres.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent respecter une distance minimale de 10 mètres au droit des façades ou pignons non-aveugles des bâtiments d'habitation édifiés sur le terrain d'assiette, les règles nationales imposant par ailleurs un recul de 10 mètres par rapport aux baies des fonds voisins.

Les dispositifs publicitaires numériques sont interdits dans les communes situées en dehors de l'unité urbaine de Strasbourg et comptabilisant moins de 10 000 habitants ainsi qu'à Illkirch-Graffenstaden, compte-tenu de son contexte très résidentiel.
Dans les autres communes, excepté à Strasbourg, elles peuvent être autorisées, avec une surface unitaire limitée à 2,1 m² et des images fixes, ces deux conditions étant justifiées par la présence de nombreuses habitations aux abords de ces voies.

En outre, les dispositifs publicitaires numériques sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore.

En effet, ils dénaturent le paysage urbain aux endroits où les perspectives visuelles et l'architecture des constructions limitrophes, les modénatures des façades, les immeubles qui

marquent architecturalement les intersections, etc. méritent d'être davantage mises en valeur aux intersections des rues que le long des voies circulées où l'on a moins de recul et souvent moins le temps de regarder le paysage urbain.

3.3.2 • Les enseignes

Le faible recul du passant sur les habitations et immeubles de faible ou moyenne hauteur qui bordent ces grands axes ne permet pas la présence d'enseignes sur toiture.

Les balcons, éléments de décoration essentiels des bâtiments d'habitation, doivent être dégagés et rester visibles. Aussi ces deux types d'implantation pour les enseignes sont interdits.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, destinées à la signalisation des établissements, peuvent être autorisées.

Les voies de la zone 3 traversant des agglomérations de moins de 10 000 habitants – où la surface des enseignes est limitée à 6 m² par application de la règlementation nationale - aussi bien que des agglomérations de plus de 10 000 habitants – où cette surface est portée à 12 m², conduisent à un traitement harmonisé des enseignes scellées au sol, leur surface est donc limitée à 6 m² sur la totalité de la zone. Afin d'éviter leur prolifération, les établissements situés sur une même unité foncière devront se signaler sur un seul dispositif.
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol situées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristique est de 12m² dans les communes de plus de 10 000 habitants. Les deux faces de ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont utilisables.

En miroir de la limitation des publicités numériques, la surface des enseignes numériques n'excède pas une surface maximum hors tout de 2,1 m².

3.4. • Dispositions applicables en zone 4

3.4.1 • Les publicités

Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg, la surface unitaire maximum est fixée à 8 m² et 10.5 m² de surface hors-tout, ce qui constitue le format maximum sur l'ensemble du territoire aggloméré de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les panneaux supportant des affiches collées, dont l'apparence est de médiocre qualité sont proscrits. Seuls les panneaux d'affichage sous vitre, qualitativement supérieurs, sont admis.

Exception est faite pour les dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 4 m², car l'impact sur le paysage est moindre.

Les dispositifs publicitaires numériques posés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être autorisées, avec une surface unitaire limitée à 2,1 m², présentant des images fixes et sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore.

En effet, ils dénaturent le paysage urbain aux endroits où les perspectives visuelles et l'architecture des constructions limitrophes, les modénatures des façades, les immeubles qui marquent architecturalement les intersections, etc. méritent d'être davantage mises en valeur aux intersections des rues que le long des voies circulées où l'on a moins de recul et souvent moins le temps de regarder le paysage urbain.

3.4.2 • Les enseignes

Le règlement national s'applique, à l'exception des règles applicables aux enseignes scellées au sol.
La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, est alignée sur celle des publicités, soit 8 m² de surface unitaire et 10.5m² hors - tout.

Les enseignes numériques posés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être autorisées, avec une surface unitaire limitée à 2,1 m², présentant des images fixes et sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore.

3.5 • Dispositions applicables en zone 5

3.5.1 • Les publicités

Seules sont admises les publicités apposées sur le mobilier urbain, les publicités de petit format, les publicités sur palissades de chantier et les préenseignes temporaires dans le cadre de manifestations, pour les mêmes raisons que dans les autres zones. La publicité numérique sur le mobilier urbain, lorsqu'elle est admise, présente des images fixes.

3.5.2 Les enseignes

On retrouve dans les zones résidentielles un certain nombre des caractéristiques architecturales et urbaines de la zone 2, le caractère typique en moins.

Les enseignes sur toitures et terrasses, en raison de leur impact sur les constructions basses, sont interdites.

Les enseignes numériques peuvent être autorisées, limitées à une surface hors tout de 2.1 m².
Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un tissu plus relâché qu'en zone 2, sont autorisées, jusqu'à 4 m² de surface unitaire.

3.6 • Dispositions applicables en zone 6

3.6.1 • Publicités

La publicité murale est admise au format de 8 m² de surface unitaire et 10.5m² hors-tout. Dans ce type de tissu urbain, les possibilités d'implantation respectant les prescriptions nationales sont peu nombreuses. Seuls quelques rares murs pignons ou murs d'entreprises sont susceptibles d'accueillir des dispositifs publicitaires. Leur installation, comme dans les autres zones où ils sont admis, fait l'objet de prescriptions qualitatives : respect des éléments de modénature, retrait des arêtes, hauteur réduite à 6 m contre 7,50 m pour le RNP.

Les publicités scellées au sol sont admises, pour une surface unitaire maximum de 2,1 m², soit 6 fois moins environ que la norme nationale, afin de limiter leur impact sur les bâtiments et l'environnement général.

Cette réduction de la surface pour les types de publicités est assortie d'une règle de densité qui garantit la non-prolifération publicitaire : un dispositif par unité foncière en toute circonstance.

Les bâches publicitaires, les dispositifs de dimensions exceptionnelles, les publicités lumineuses numériques, y compris sur le mobilier urbain, sont interdites.

3.6.2 • Enseignes

Le régime de la zone 5 convient, compte-tenu des types d'entreprises assez similaires à signaler, et permet d'assurer une homogénéité visuelle.

3.7 • Dispositions applicables aux périmètres

Il est cohérent d'appliquer à ces périmètres les prescriptions de la zone 4, relatives aux centres commerciaux.



8. ANNEXES

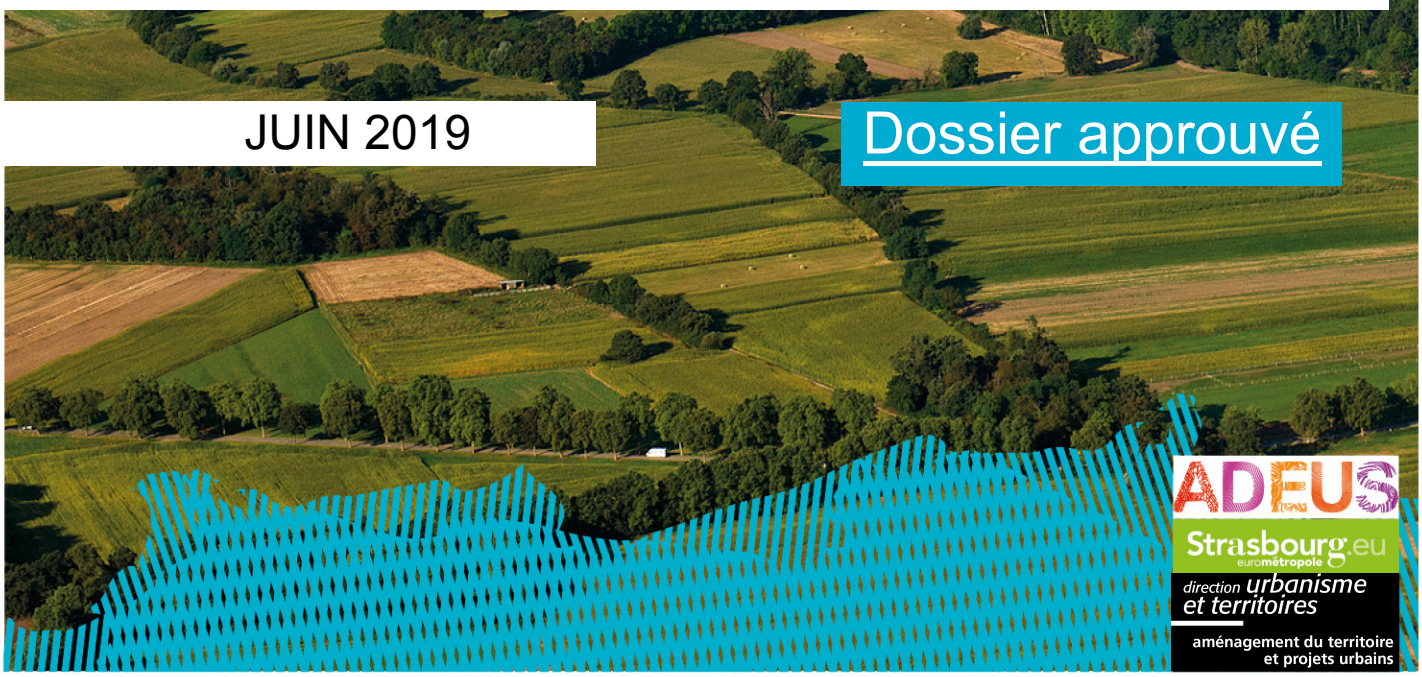
TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

8.18.2. Partie règlementaire

JUIN 2019

Dossier approuvé



PARTIE 1
REGLEMENT

Le règlement local de publicité intercommunal fixe des règles communes à tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, énumérées dans la première partie (articles A à I) et des règles spécifiques à chacune des zones, détaillées dans la deuxième partie (chapitre 1 à 6).

En agglomération, six types de zones sont établis, correspondant :

• pour la zone 1 : au périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg ;

• pour la zone 2 : au cœur historique des communes autres que Strasbourg et aux abords des cours d'eau ;

• pour la zone 3 : aux abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole ;

• pour la zone 4 : aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux ;

• pour la zone 5 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.

• pour la zone 6 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

Hors agglomération, deux périmètres sont institués à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie sur la commune de Geispolsheim et de la zone commerciale nord de Vendenheim.

L'emprise du stade de la Meinau est soumise au règlement national de publicité.

Ce règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.
Sont annexés au présent règlement :

• le plan à l'échelle de l'Eurométropole et le plan de chaque commune faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;

• les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations.

1 • Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Article A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones et des périmètres du présent règlement dans les- quelles elle se situe.

Article B : Publicités sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Article C : Publicités numériques (hors mobilier urbain)

La résolution minimale des écrans lumineux est de 400 x 400 pixels au mètre carré. Un haut niveau de qualité d'image est demandé.
Dans les zones où la publicité numérique est admise, les images doivent être fixes.

Article D : Couleur des dispositifs publicitaires

Les dispositifs qui reçoivent les publicités sont de couleur gris foncé (classe RAL 7000), y compris les pieds qui les supportent.

Article E : Aspect des enseignes murales

De par leurs dimensions, leurs formes, leur nombre, leur intensité lumineuse et leurs couleurs, les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

Article F : Positionnement des enseignes murales

Lorsque l'activité se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne pourra être posée qu'au rez-de-chaussée et ne pas dépasser le niveau du premier étage, sauf impossibilité technique et enseignes patrimoniales et remarquables.

Lorsque l'activité se situe uniquement dans les étages, l'enseigne ne pourra être posée qu'aux étages concernés, sauf impossibilité technique.

Article G : Enseignes sur clôtures ou sur arbres

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
Une enseigne par voie bordant l'établissement est autorisée.
Les enseignes fixées sur les arbres sont interdites.

Article H : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaitre les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Article I : Enseignes lumineuses

Hors agglomération, les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris les croix de pharmacie.

Les spots sur tige sont interdits.

Dans les zones où les enseignes numériques sont admises, les images doivent être fixes.

Article J : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article K : Horaires d'extinction des dispositifs lumineux (hors mobilier urbain)

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article L : Densité des publicités sur le domaine ferroviaire

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article M : Mobilier urbain

I • Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-43 du code de l'environnement

A Strasbourg, les abris destinés au public, tel que définis à l'article R.581-43 du code de l'environnement, peuvent supporter de la publicité numérique présentant des vidéos.

Dans les autres communes où la publicité numérique est admise, ces abris peuvent également supporter de la publicité numérique à la condition que les images soient fixes.

La surface de la publicité numérique sur les abris destinés au public est limitée à 2 mètres carrés de surface hors–tout, plus 2 mètres carrés selon les conditions définies à l'article R.581-43 du code de l'environnement.

L'éclairage de la publicité est atténué entre 22 h et 1 h 30 et entre 4 h 30 et 6 h et éteinte entre 1 h 30 et 4 h 30 sauf lorsqu'elle est installée sur les abris des lignes nocturnes.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

II • Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, est limitée à 8 mètres carrés et 10,5 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

Lorsque ces mobiliers supportent de la publicité numérique présentant des vidéos, sa surface utile est limitée à 2,1 mètres carrés et 3 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

L'éclairage de la publicité est atténué entre 22 h et 1 h 30 et entre 4 h 30 et 6 h et éteinte entre 1 h 30 et 4 h 30.

Le buteau apposé sur le mobilier urbain doit comporter la mention « mobilier urbain ».

Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, est interdit aux abords des cours d'eau.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

Article N : Dispositifs publicitaires numériques et le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, supportant de la publicité numérique situés aux abords des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore

Les dispositifs publicitaires numériques et le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, supportant de la publicité numérique sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore, excepté pour les rues énumérées dans la zone 1.

2 • Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone 1

Cette zone correspond au périmètre UNESCO élargi de la ville de STRASBOURG. Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article 1.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les publicités sur les bâches de chantier, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8 et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement sous réserve des dispositions applicables à toutes les zones et de celles applicables à la zone 1 du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et 10,5 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

Article 1.4 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain autres que celles éclairées par projection ou transparence

Le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, peut supporter des publicités numériques présentant des vidéos dans les rues suivantes, nonobstant la règle d'interdistance avec les carrefours à feu tricolore :

- des Francs-Bourgeois ;
- du vieux marché aux vins ;
- de la fonderie.

Ce type de mobilier urbain ne peut supporter des publicités numériques présentant des vidéos aux abords de l'Axe Impérial.

Leur surface hors-tout est définie dans les dispositions applicables à toutes les zones

Article 1.5 : Publicité sur les bâches de chantier

La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

Article 1.6 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Ils peuvent être autorisés dans les conditions définies à l'article R. 581-56 du code de l'environnement.

Article 1.7 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence (hors mobilier urbain)

Les publicités sur toiture sont autorisées sous réserve que la hauteur des lettres qui les constituent ne dépasse pas 2 mètres de haut.

Article 1.8 : Enseignes apposées sur les murs

Article 1.8.1 : Enseignes parallèles au mur

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.
La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 1.8.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement ;
La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,50 mètre carré ;

Les enseignes numériques sont interdites.
Les enseignes patrimoniales ou remarquables listées dans la partie 2 du chapitre II Partie règlementaire ne sont pas concernées par les gabarits précités.

Article 1.9 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 1.10 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

La hauteur des lettres et signes n'excède pas 2 mètres.

Article 1.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire. Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 1.12 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone 2

Cette zone correspond au cœur historique des communes autres que STRASBOURG et aux abords des cours d'eau et des plans d'eau jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges. Elle est repérée en rouge clair sur le plan annexé.

Article 2.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8 et autres que les publicités sur les bâches de chantier

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.
Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement sous réserve des dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10.5m^2

Article 2.4 : Publicité sur les bâches de chantier

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux conditions définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Article 2.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Leurs images doivent être fixes et leur surface hors-tout est définie dans les dispositions applicables à toutes les zones.
Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, est interdit aux abords des cours d'eau.

Article 2.6 : Enseignes apposées sur les murs

Article 2.6.1 : Enseignes parallèles au mur

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.
Les enseignes numériques sont interdites.
Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 2.6.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;
La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement.
La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.7 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 2.8 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 2.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.
Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excèdent pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 2.10 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone 3

Cette zone s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg, mesurés à partir du bord de la voie ouverte à la circulation publique. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

Article 3.2 : Densité des publicités

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est inférieure ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Un seul dispositif mural peut être installé.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article 3.3 : Publicités non lumineuses

autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8, autres que les publicités sur les bâches de chantier et palissades de chantier et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 3.3.1 : Publicités murales

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg, ainsi qu'à Illkirch-Graffenstaden.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature. Ils sont implantés à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle, lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol.

Article 3.3.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de

1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé afin de ne pas laisser apparaitre les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites si elles ne sont pas intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-32 du code de l'environnement, le point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-33 du code de l'environnement, un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

Article 3.4 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder une surface unitaire de 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Article 3.5 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain autres que celles éclairées par projection ou transparence

Le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, peut supporter des publicités numériques présentant des images fixes au sein des communes pouvant les admettre et des vidéos à Strasbourg.
Leur surface hors-tout est définie dans les dispositions applicables à toutes les zones

Article 3.6 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux conditions définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Les autres bâches publicitaires sont interdites.

Article 3.7 : Publicités sur les palissades de chantier

Les publicités sur palissades de chantier sont autorisées.

Article 3.8 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence (hors mobilier urbain)

La surface hors-tout des publicités numériques n'excède pas 2,1 mètres carrés. Leurs images doivent être fixes. Elles sont interdites à Illkirch - Graffenstaden

Article 3.9 : Enseignes apposées sur les murs

Article 3.9.1 : Enseignes parallèles au mur

Sans préjudice de l'application des règles nationales limitant la surface des enseignes sur les façades commerciales, la surface des enseignes numériques n'excède pas 2 mètres carrés. Leurs images doivent être fixes.

La saillie maximum de l'enseigne, y compris le support, ne doit pas dépasser 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Article 3.9.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

Sans préjudice de l'application des règles nationales limitant la surface des enseignes sur les façades commerciales, la surface totale de l'enseigne n'excède pas 1 mètre carré.

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré est supérieure à 2,5 mètres.

La saillie maximale des enseignes par rapport à la voie ouverte à la circulation publique, y compris les pattes de fixation, ne peut être supérieure à 0,7 mètre, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Leur hauteur totale ne peut excéder 1 mètre.

Article 3.10 : Enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 3.11 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 3.12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés, limitée à 2 mètres carrés lorsqu'elle est numérique. Sa hauteur n'excède pas 6 mètres, et sa largeur 1,5 mètre.
Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 3.13 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 4 : Règles applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone 4

Cette zone correspond aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux. Elle est repérée en mauve sur le plan annexé.

Article 4.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité sur les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 4.2.1 : Publicités murales

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Article 4.2.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. et la surface hors tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits.

Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé, afin de ne pas laisser apparaitre les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites si elles ne sont pas intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, son point le plus haut ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Article 4.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicable à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Article 4.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle ne peut excéder 8 mètres carrés dans les autres agglomérations.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 6 mètres, ni une largeur d'1,5 mètre.

Chapitre 5 : Règles applicables à la zone 5

Article 5.1 : Définition de la zone 5

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de STRASBOURG et non compris dans les zones 2, 3 ou 4. Elle est repérée en beige sur le plan annexé.

Article 5.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8, autres que les publicités supportées par les bâches publicitaires, et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Article 5.2.1 : Publicités murales

La publicité est admise sur les palissades de chantier.
Toute autre forme de publicité murale est interdite.

Article 5.2.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble.
Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Toute autre forme de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 5.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Article 5.4 : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs sont interdits.

Article 5.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Leur surface hors-tout n'excède pas 2,1 mètres carrés et leurs images sont fixes.

Article 5.6 : Enseignes apposées sur les murs

Article 5.6.1 : Enseignes parallèles au mur

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.
Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.
Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.6.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement.
La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.7 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 5.8 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 5.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 5.10 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 6 : Règles applicables à la zone 6

Article 6.1 : Définition de la zone 6

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de STRASBOURG, non compris dans les zones 1, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune clair sur le plan annexé.

Article 6.2 : Densité des publicités

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est inférieure ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, ainsi que les publicités murales sont interdites.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent pas être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article 6.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 6.3.1 : Publicités murales

La surface des publicités est limitée à 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Un dispositif publicitaire est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol. La publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales, au sens du III de l'article L.581-8, est soumise à la règlementation nationale.

Article 6.3.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire est limitée à 2,1 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 3 mètres carrés.

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur.

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la

sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6.4 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Article 6.5 : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs sont interdits.

Article 6.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain. Leur surface n'excède pas 2,1 mètres carrés hors-tout et peuvent présenter des vidéos.

Article 6.7 : Publicités sur les palissades de chantier et les bâches de chantier

Elles sont soumises à la règlementation nationale.
La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

Article 6.8 : Enseignes apposées sur les murs

Article 6.8.1 : Enseignes parallèles au mur

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 6.8.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Des dimensions supérieures peuvent toutefois être accordées pour les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel ou pour les enseignes des hôtels.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 6.9 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 6.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Ces enseignes sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 6.11 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 6.12 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 7 : Règles applicables aux périmètres hors agglomération

Article 7.1 : Définition des périmètres

Ces périmètres sont situés à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie et de la zone commerciale nord.
Ils sont repérés en violet hachuré sur le plan annexé.

Article 7.2 : Règles applicables

L'ensemble des dispositions de la zone 4 s'applique à la publicité et aux enseignes.

PARTIE 2

LES ENSEIGNES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

Nom des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
Vox	Enseignes parallèles au mur	17 rue des Francs Bourgeois	
Loderer	Enseignes parallèles au mur	Rue de Loutre	
Christian	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue de Loutre	
Crocodile	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue de Loutre	
Pfifferbriader	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la grande boucherie	

Nom des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
Gallerie Lafayette Détective Nibel	Enseignes parallèles au mur	Place Kleber	
Musée alsacien	Enseignes perpendiculaires au mur	21 quai des bateliers	
Zeum Strissel	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du vieil hôpital	
Musée	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la grande boucherie	
Au bon vivant	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du marocain	

Nom des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
Ortenberg	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du marocain	
Au tir bouchon	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du marocain	
Maison Kammerzell	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la Cathédrale	
Antiquité	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la Cathédrale	

Nom des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
Au cruchon	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue des pucelles	
Pont du corbeau	Enseignes perpendiculaires au mur	23 quai des bateliers	
Antiquités bijoux ancienne orfèvrerie	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	
Chez Yvonne	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	

Nom des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
La maison de Hanssen et Gretel	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	
Winstub le Clou	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	

PARTIE 3
GLOSSAIRE

Arcade :
Ouverture faite d'un arc portant sur des piédroits, des piliers ou des colonnes.

Auvent :
Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :
Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Chevalet :
Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.
Toutefois il constitue une enseigne lorsqu'il est posé dans l'emprise de l'activité (terrasse de restaurant, café…) et que ses inscriptions, formes ou images à l'activité qui s'y exerce.

Clôture :
Ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété.

Clôture aveugle :
Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :
Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :
Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Dispositif publicitaire :
Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :
Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :
Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant…).

Face (d'un dispositif publicitaire) :
Surface plate verticale supportant l'affiche.
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :
Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 mètre carré.

Lambrequin :
Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies…
Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :
Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, mentionnés aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.
Il s'agit :

• des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.

• des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.

• des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.

• des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

• des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire masquant une installation de chantier pour des raisons de sécurité. Elle est constituée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Porche :

Espace couvert en avant de l'entrée d'un édifice

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface unitaire ou utile

Surface exploitée du dispositif publicitaire. Elle correspond généralement à la partie visible de l'affiche publicitaire.

Surface hors - tout

Surface du dispositif publicitaire tout entier, encadrement compris, à l'exclusion du pied.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exception- nel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- **Communes composant l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

- **Agglomérations de moins de 10 000 habitants (Référence INSEE au 1er juillet 2016)**

Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

- **Agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG (Référence INSEE le 1e juillet 2016)**

Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Osthoffen, La Wantzenau.

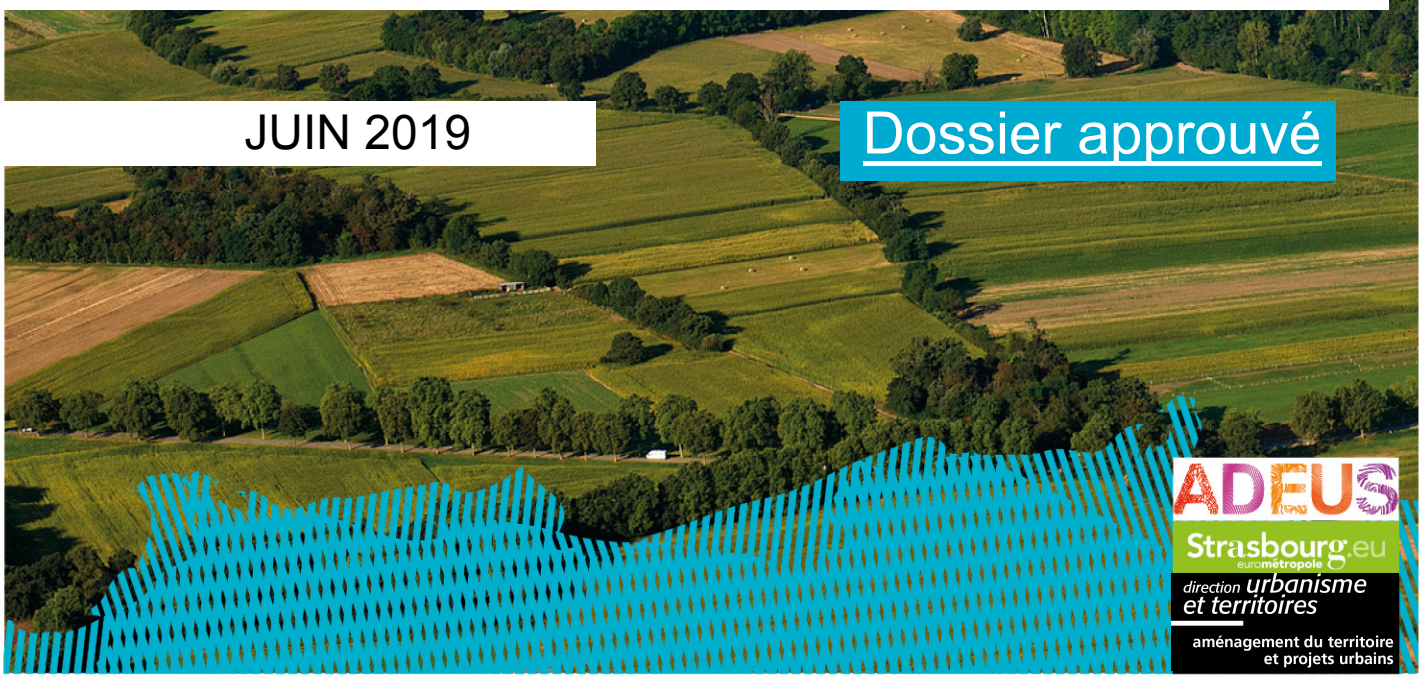


8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

8.18.3. Annexes



JUIN 2019

Dossier approuvé

ADEUS
Strasbourg.eu
eurométropole
direction urbanisme et territoires
aménagement du territoire et projets urbains

PARTIE 1

Plans de zonage

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Plan de zonage

ZONAGE RLPi

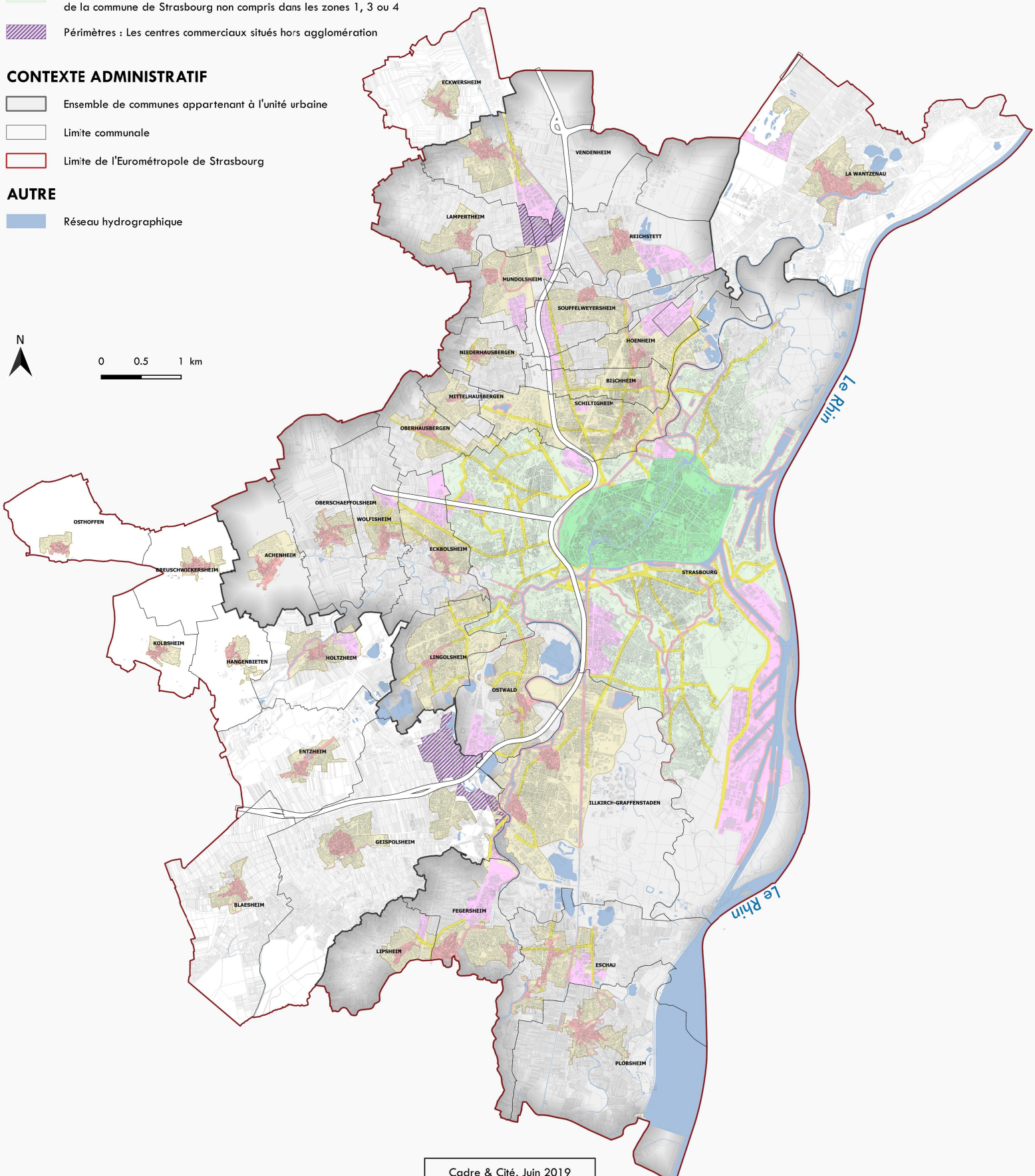
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

CONTEXTE ADMINISTRATIF

- Ensemble de communes appartenant à l'unité urbaine
- Limite communale
- Limite de l'Eurométropole de Strasbourg

AUTRE

- Réseau hydrographique



Cadre & Cité, Juin 2019

ACHENHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

ACHENHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

BISCHHEIM

Zonage RLPi

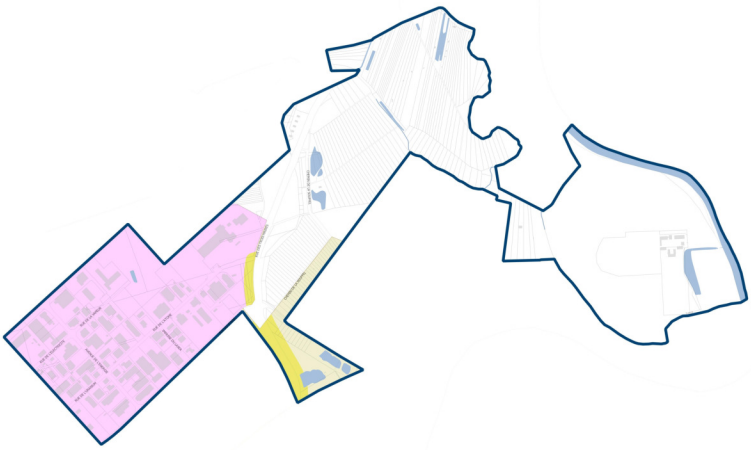
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

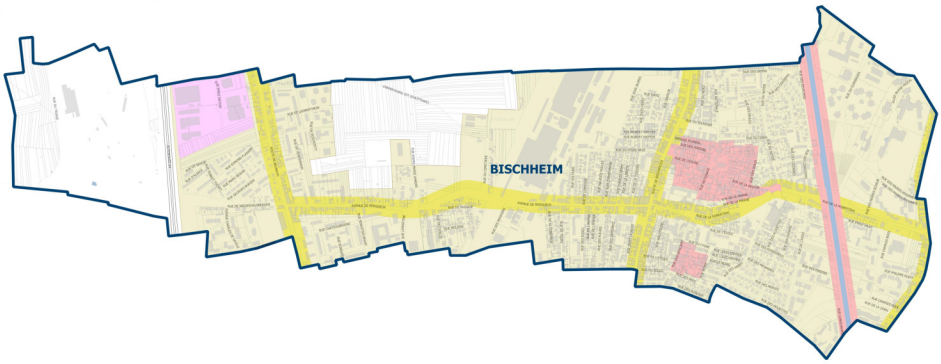
Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m





BLAESHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

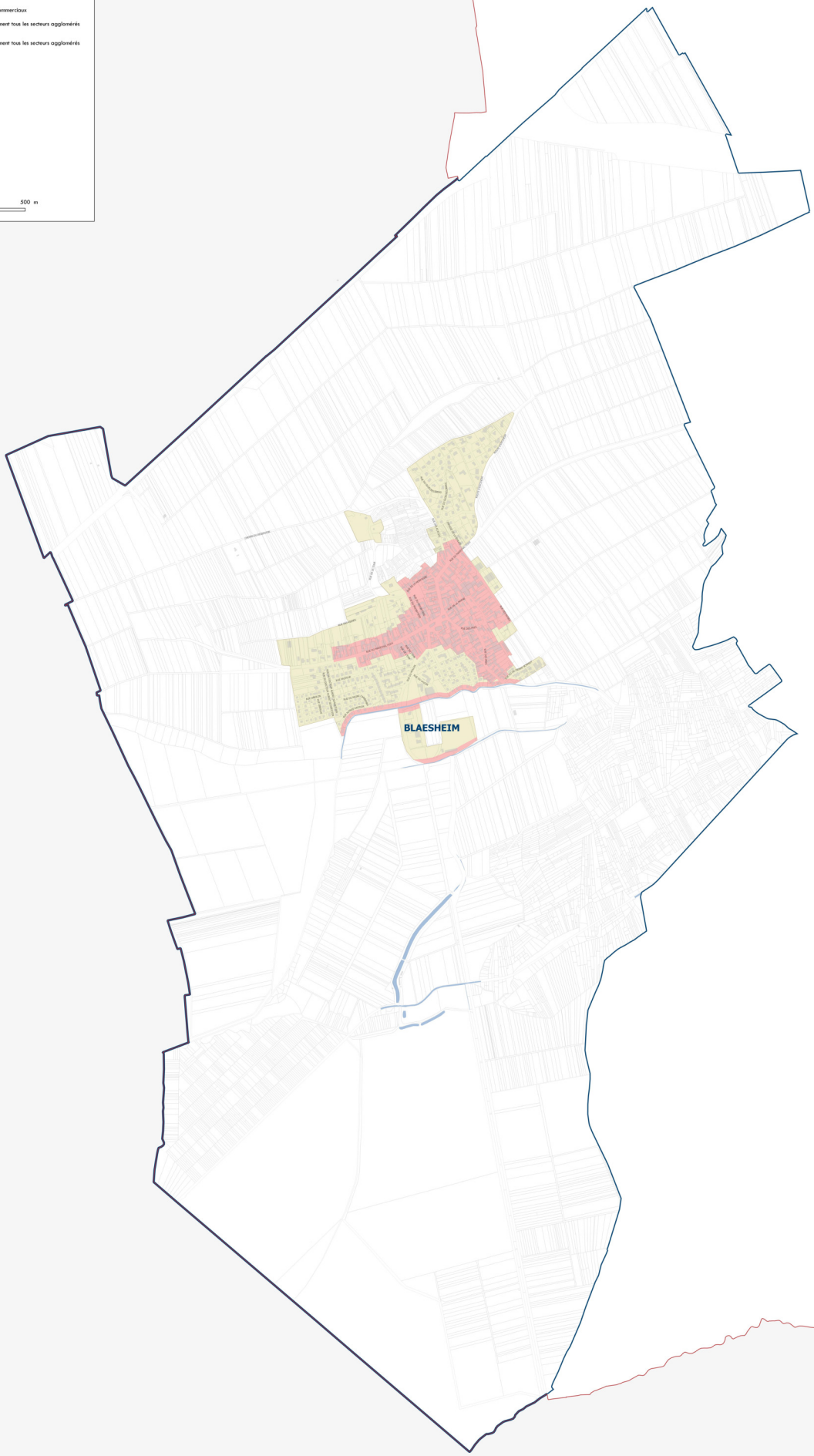
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

BREUSCHWICKERSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

BREUSCHWICKERSHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

ECKBOLSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

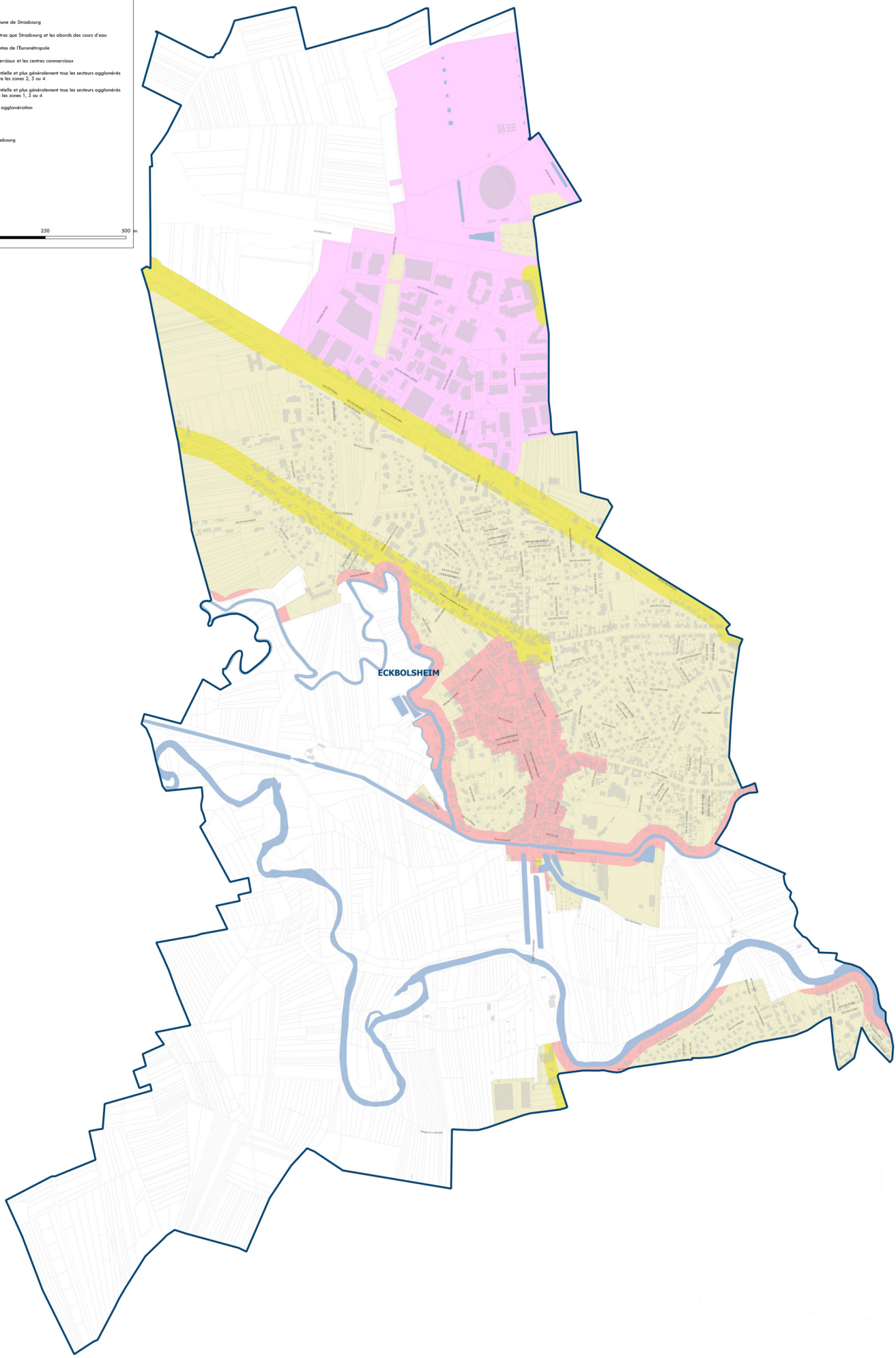
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

ECKWERSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

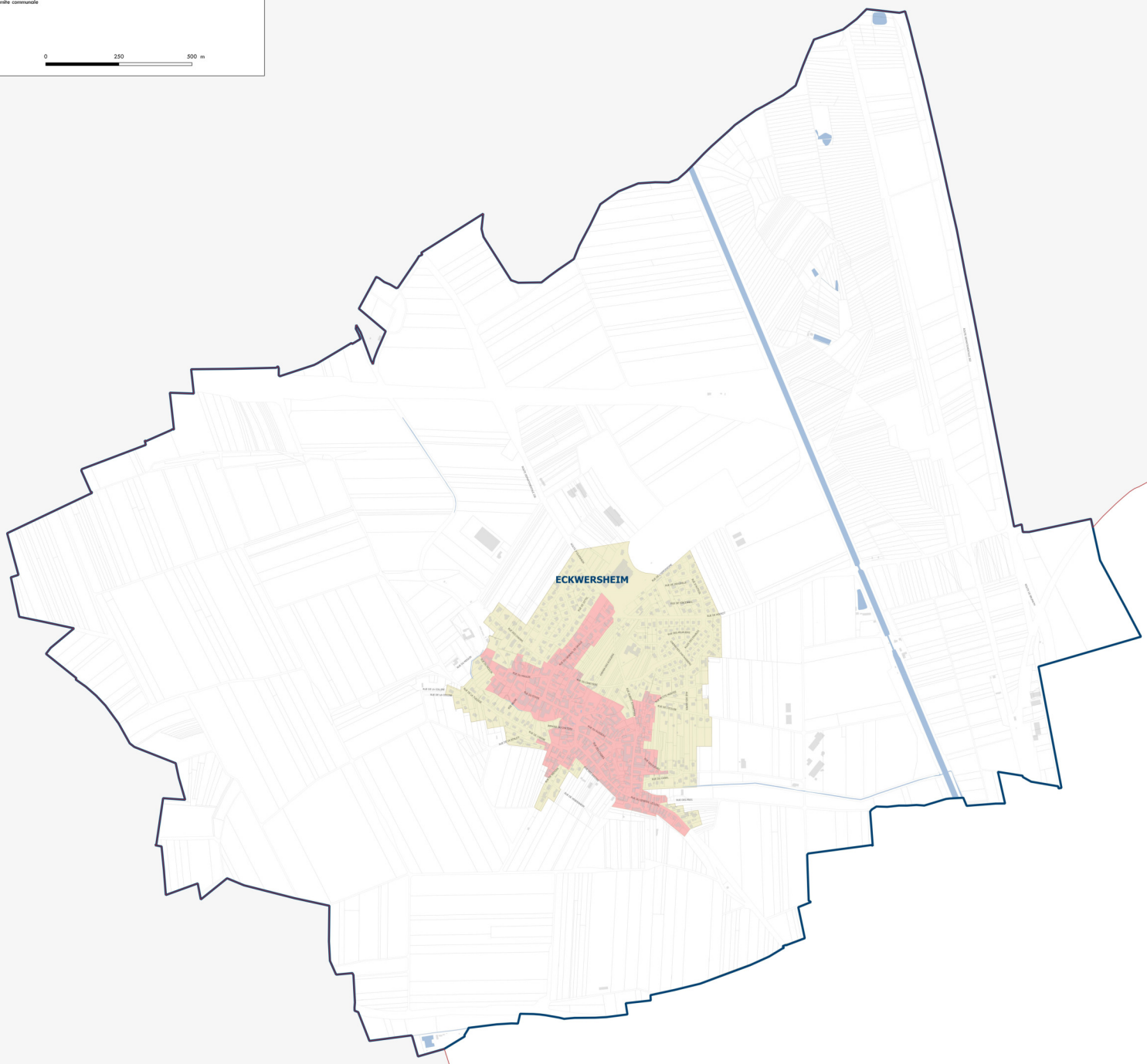
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

ENTZHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

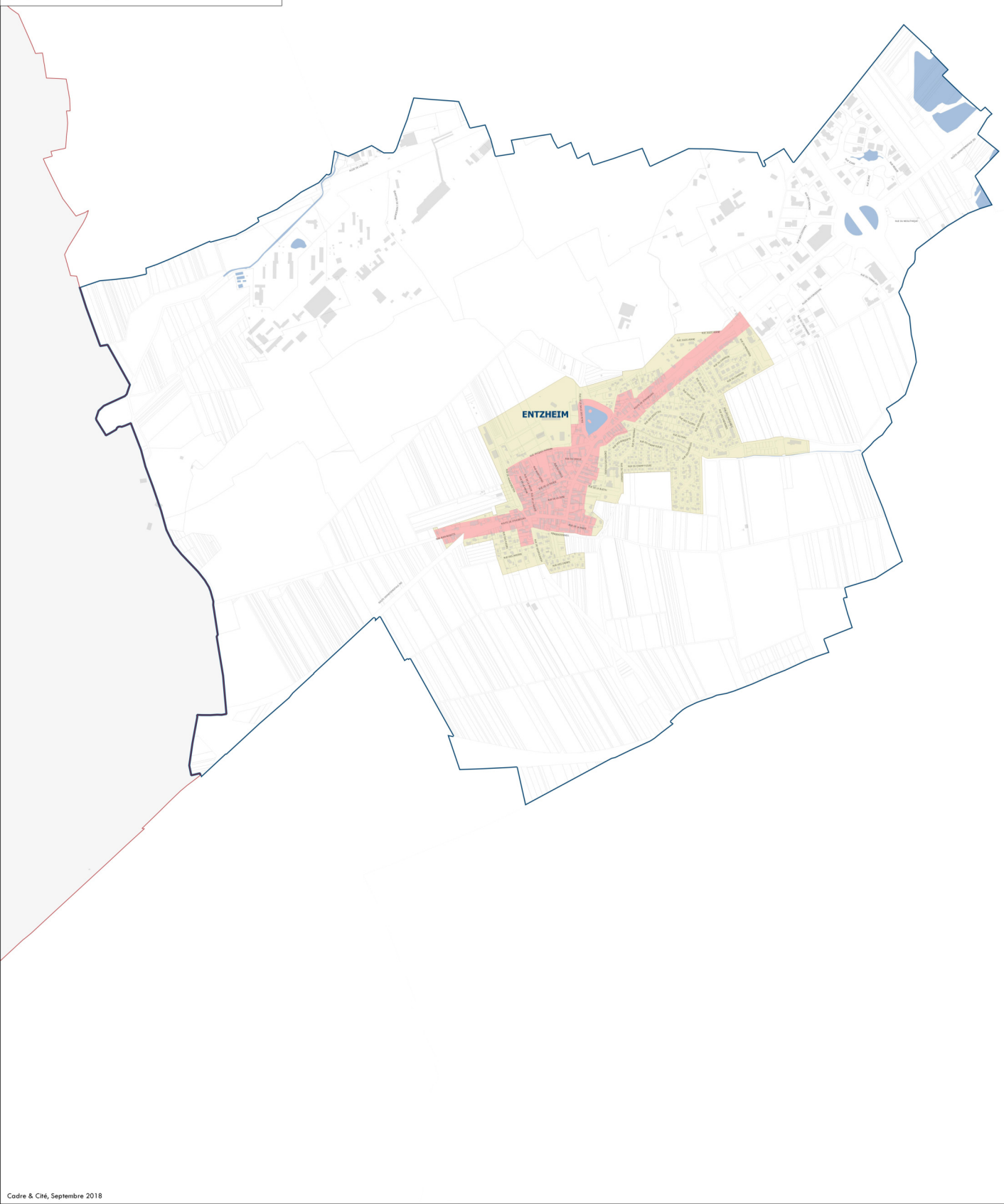
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Strasbourg.eu
eurométropole

ESCHAU

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

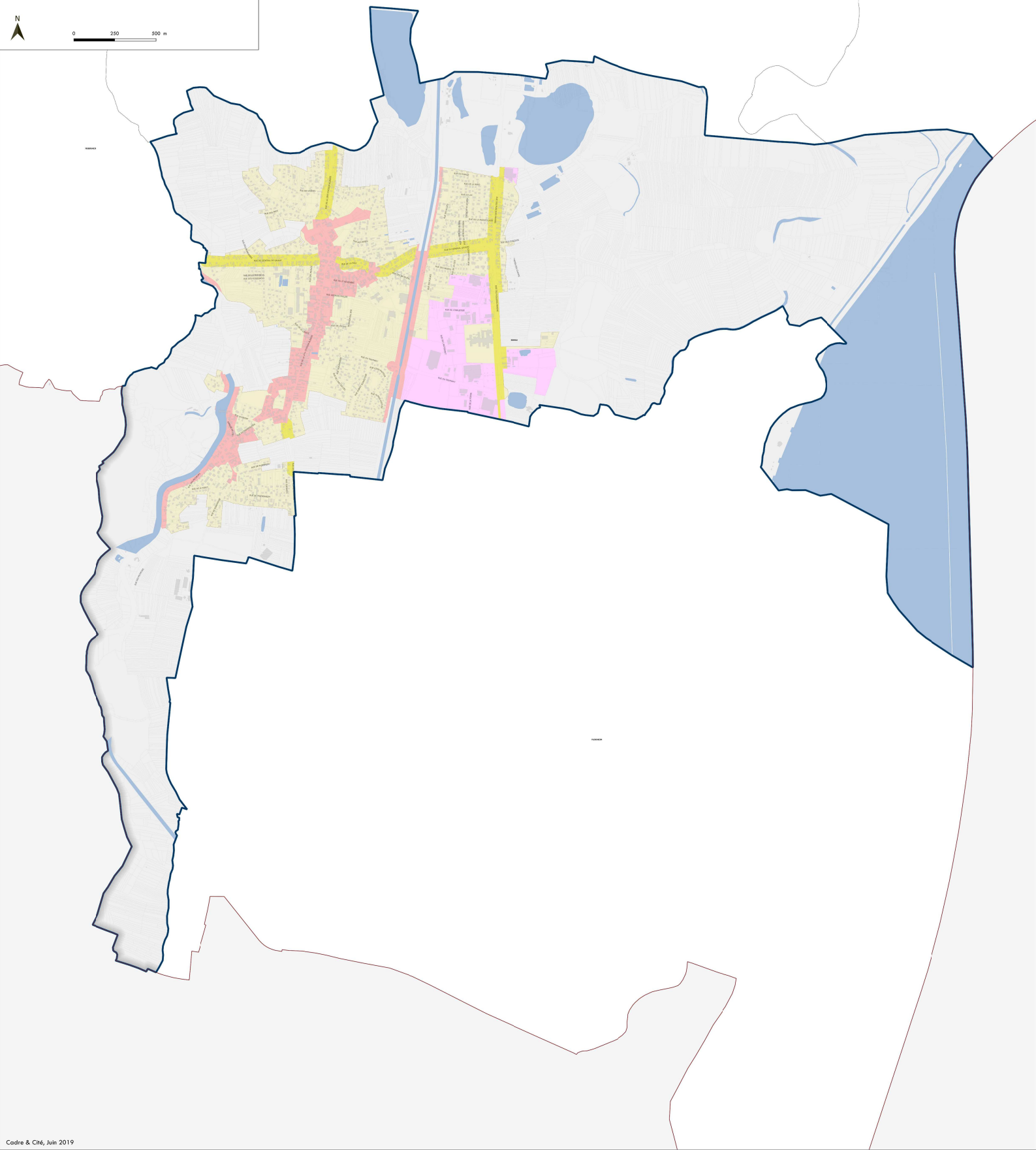
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Juin 2019

FERGESHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

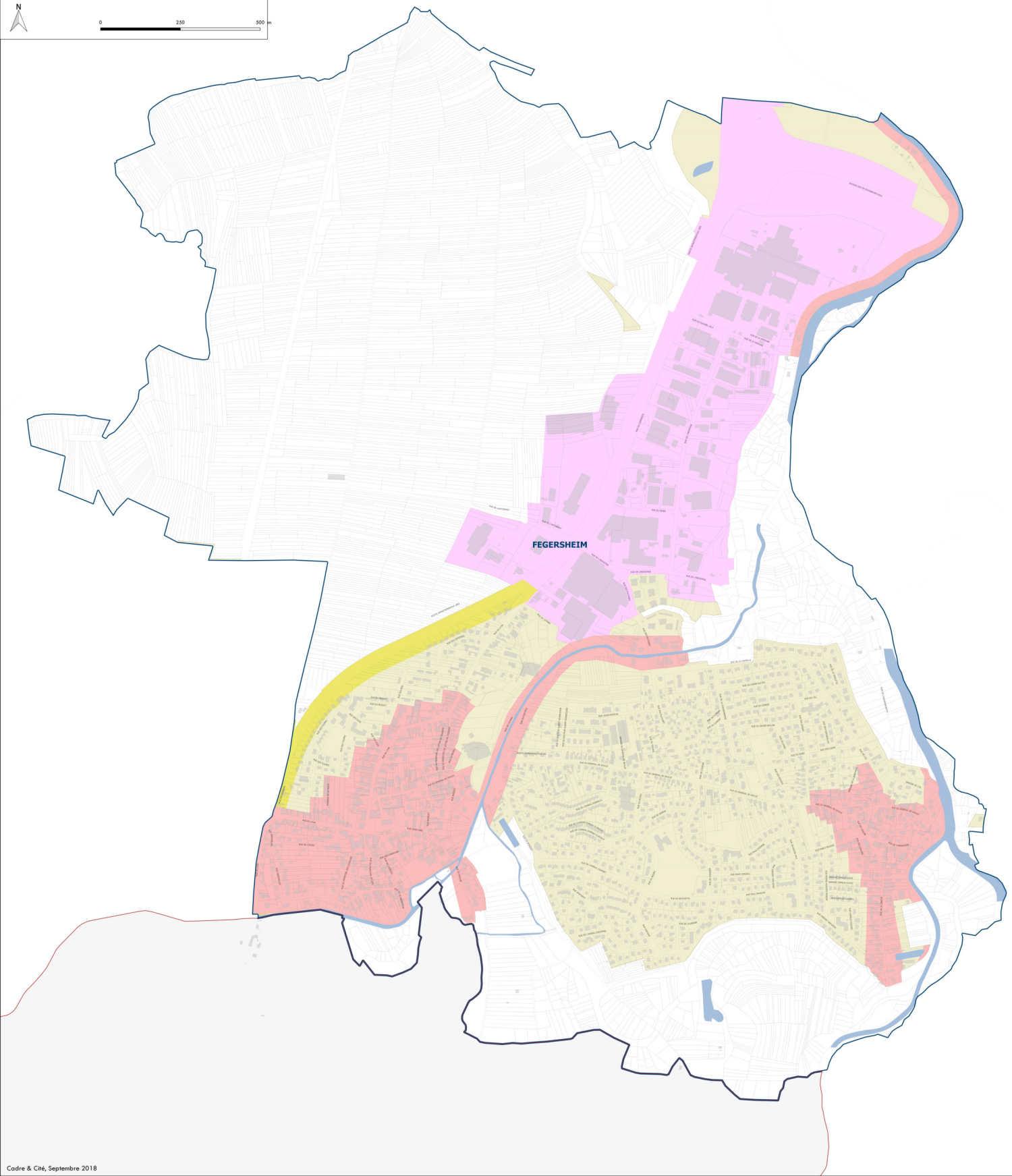
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

GEISPOLSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

GEISPOLSHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

HANGENBIETEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

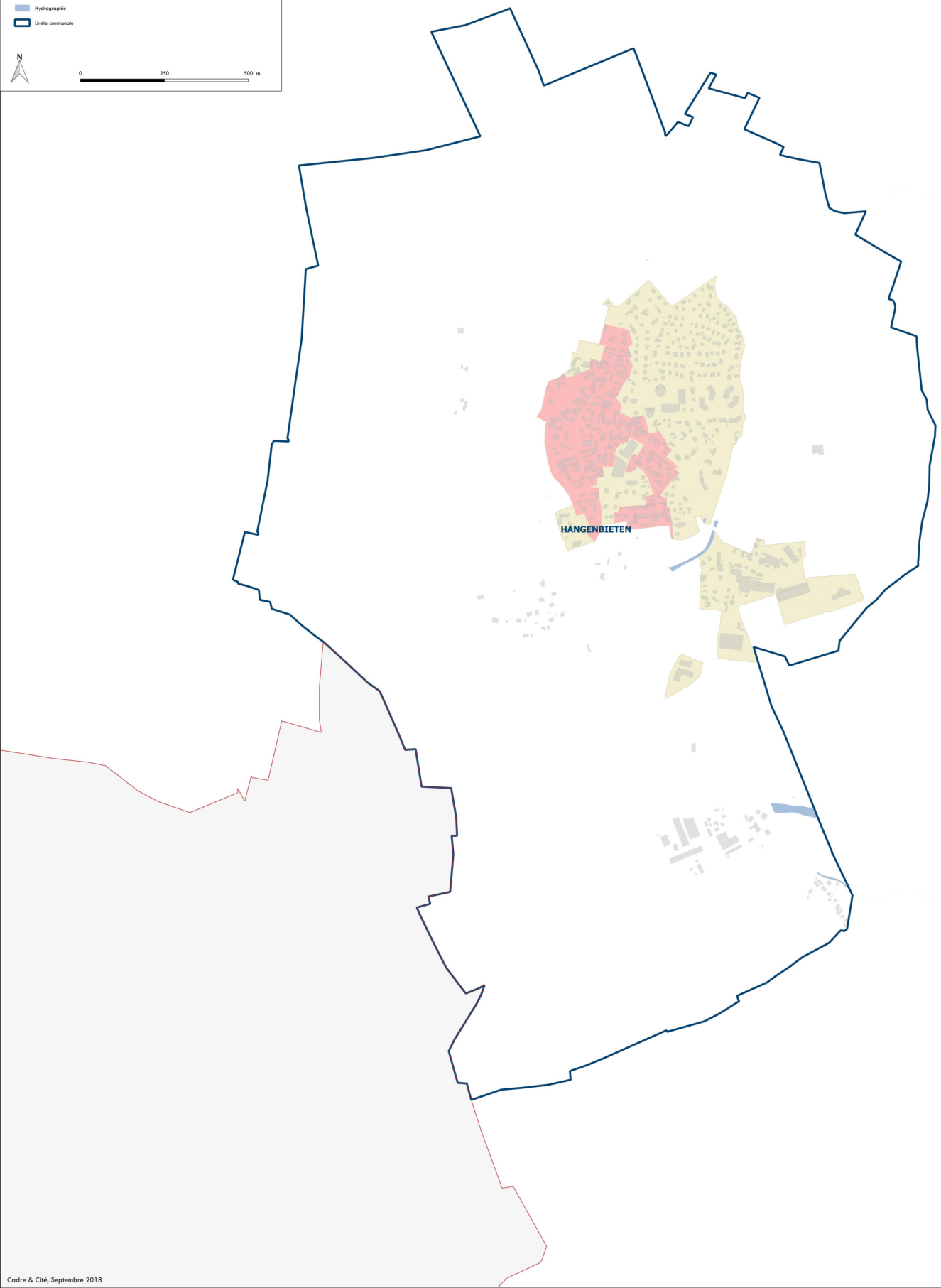
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

HOENHEIM

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

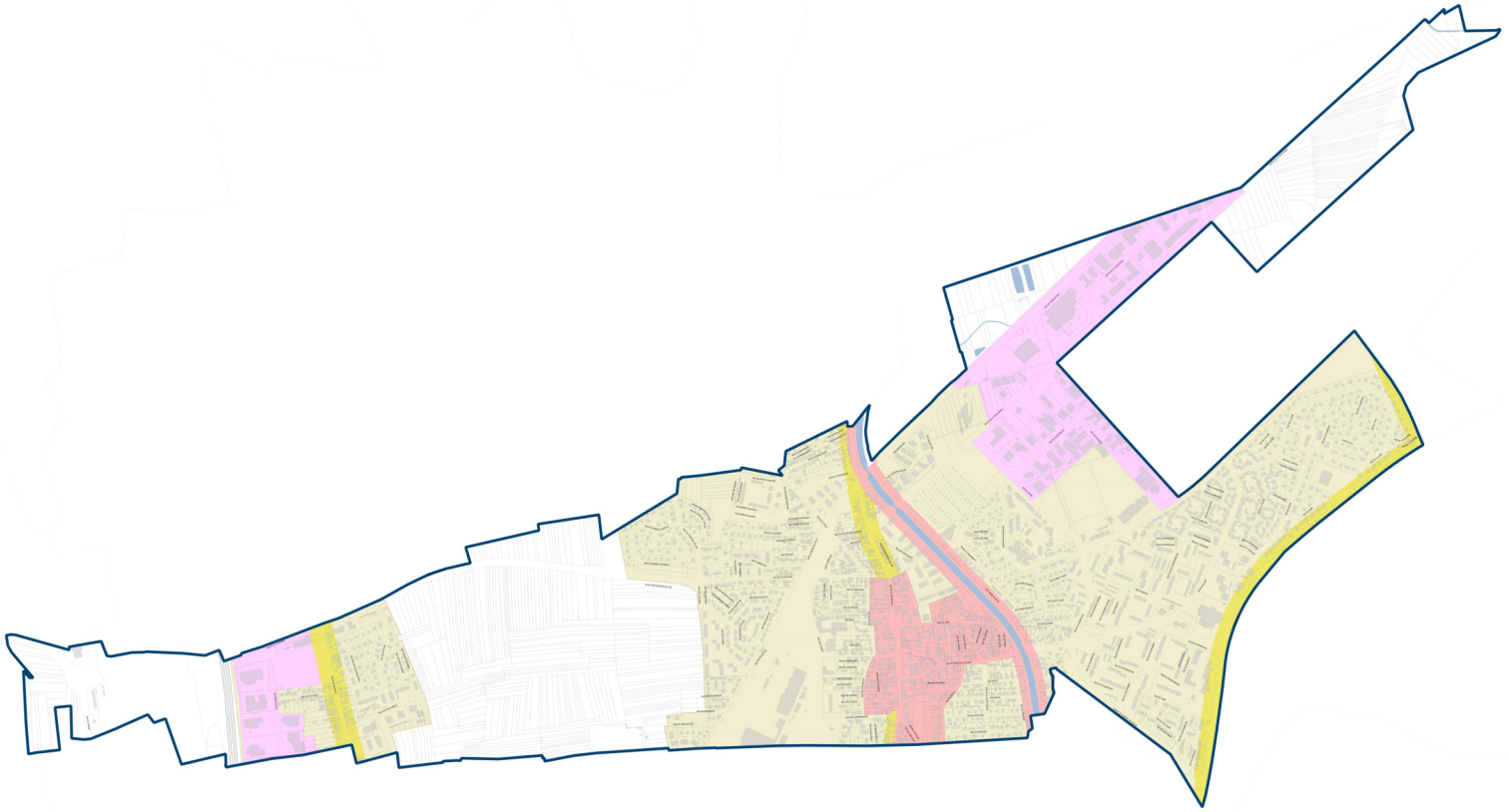
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



HOLTZHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

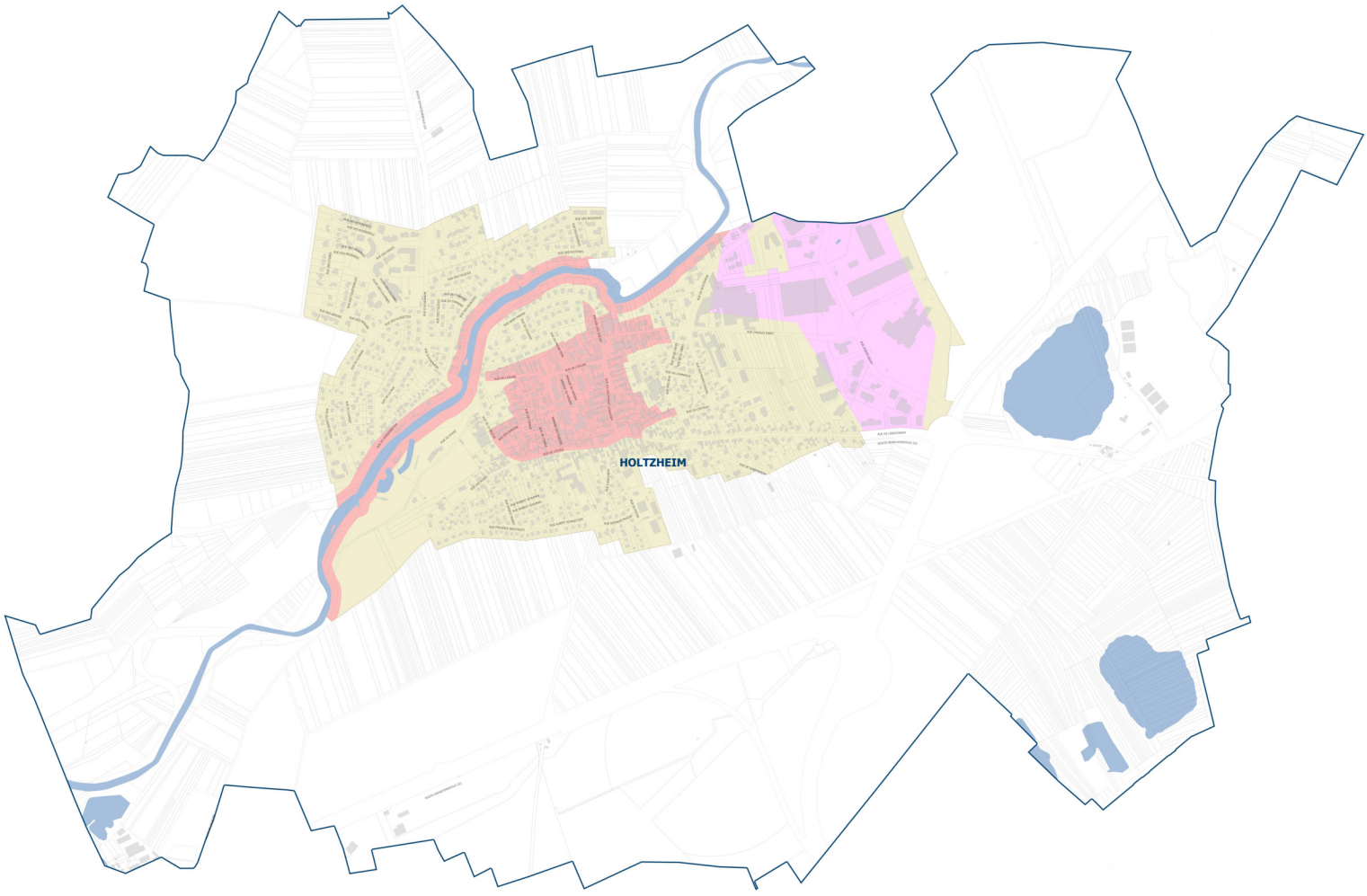
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Strasbourg.eu
eurométropole

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

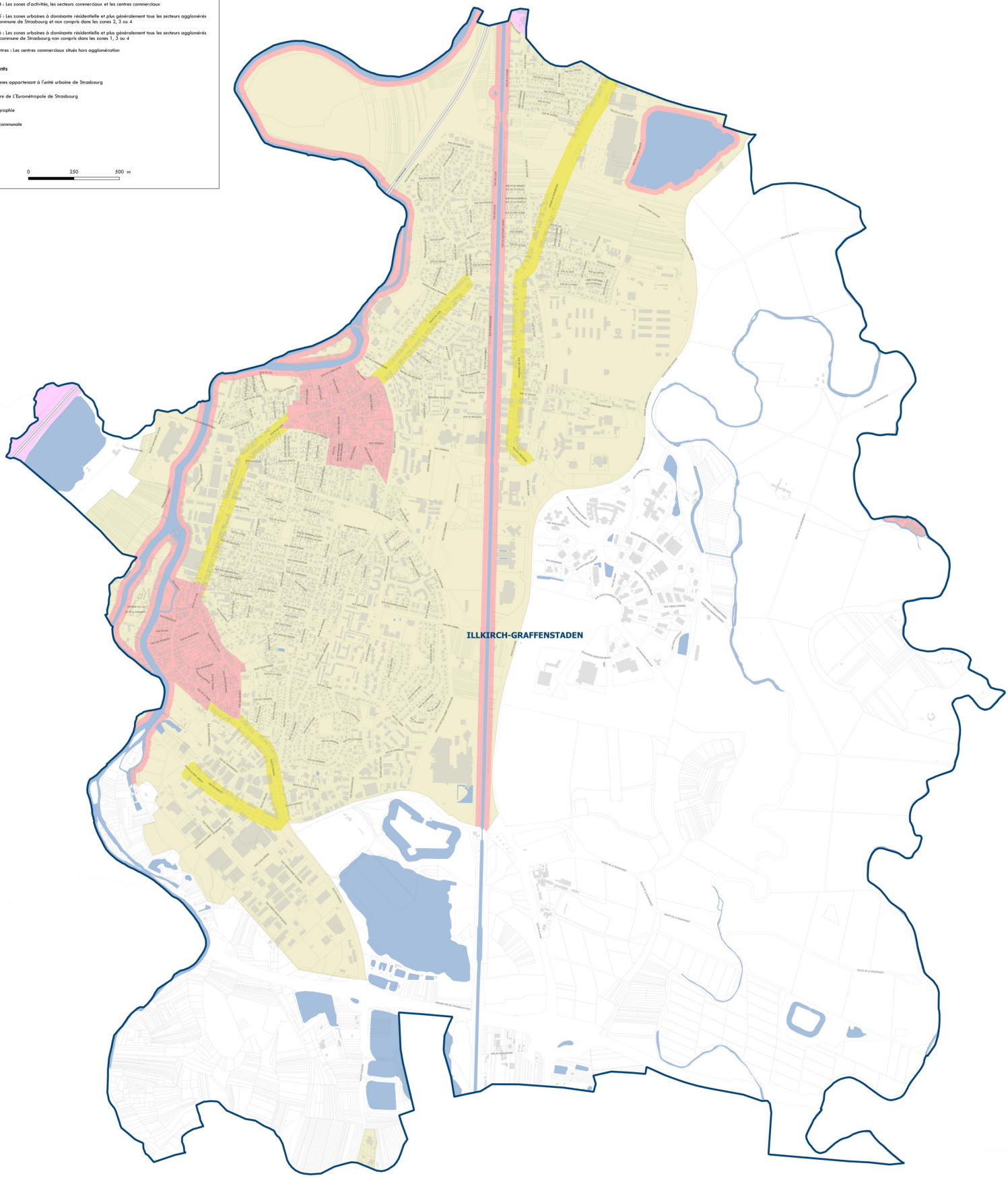
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

KOLBSHEIM

Zonage RLPi

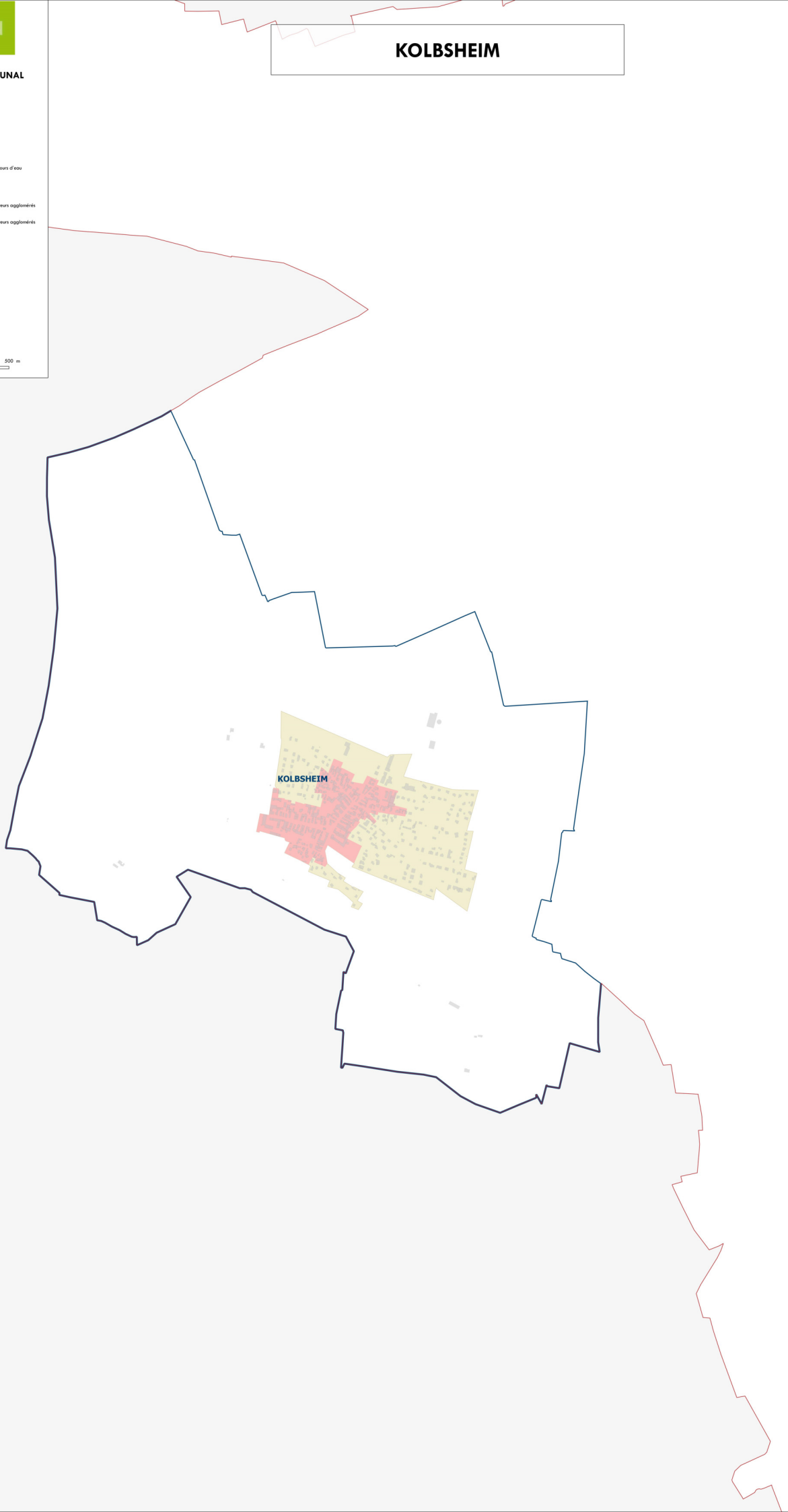
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

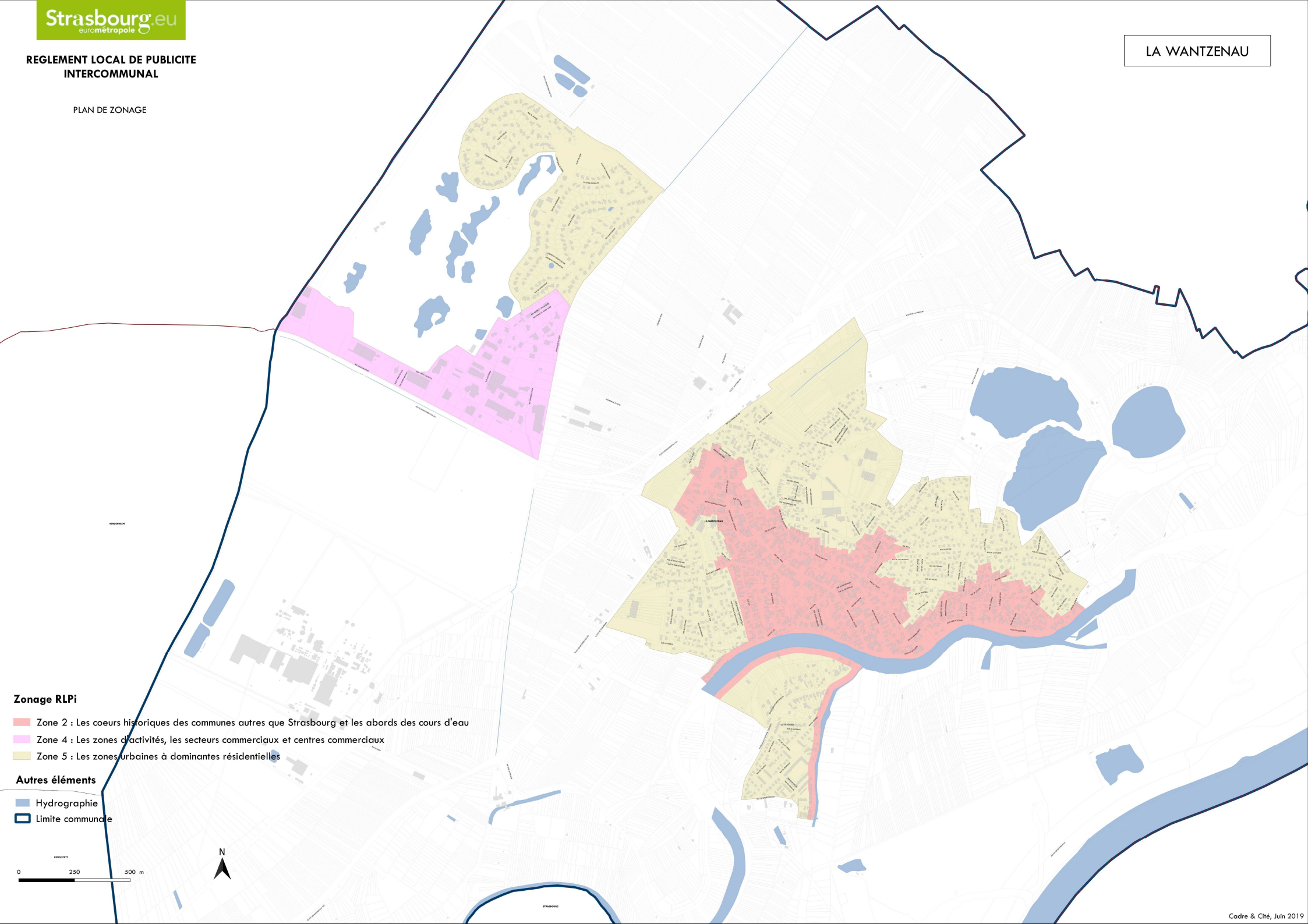


Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

LA WANTZENAU



Zonage RLPi

- Zone 2 : Les coeurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominantes résidentielles

Autres éléments

- Hydrographie
- Limite communale

0 250 500 m

N

Cadre & Cité, Juin 2019

LAMPERTHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

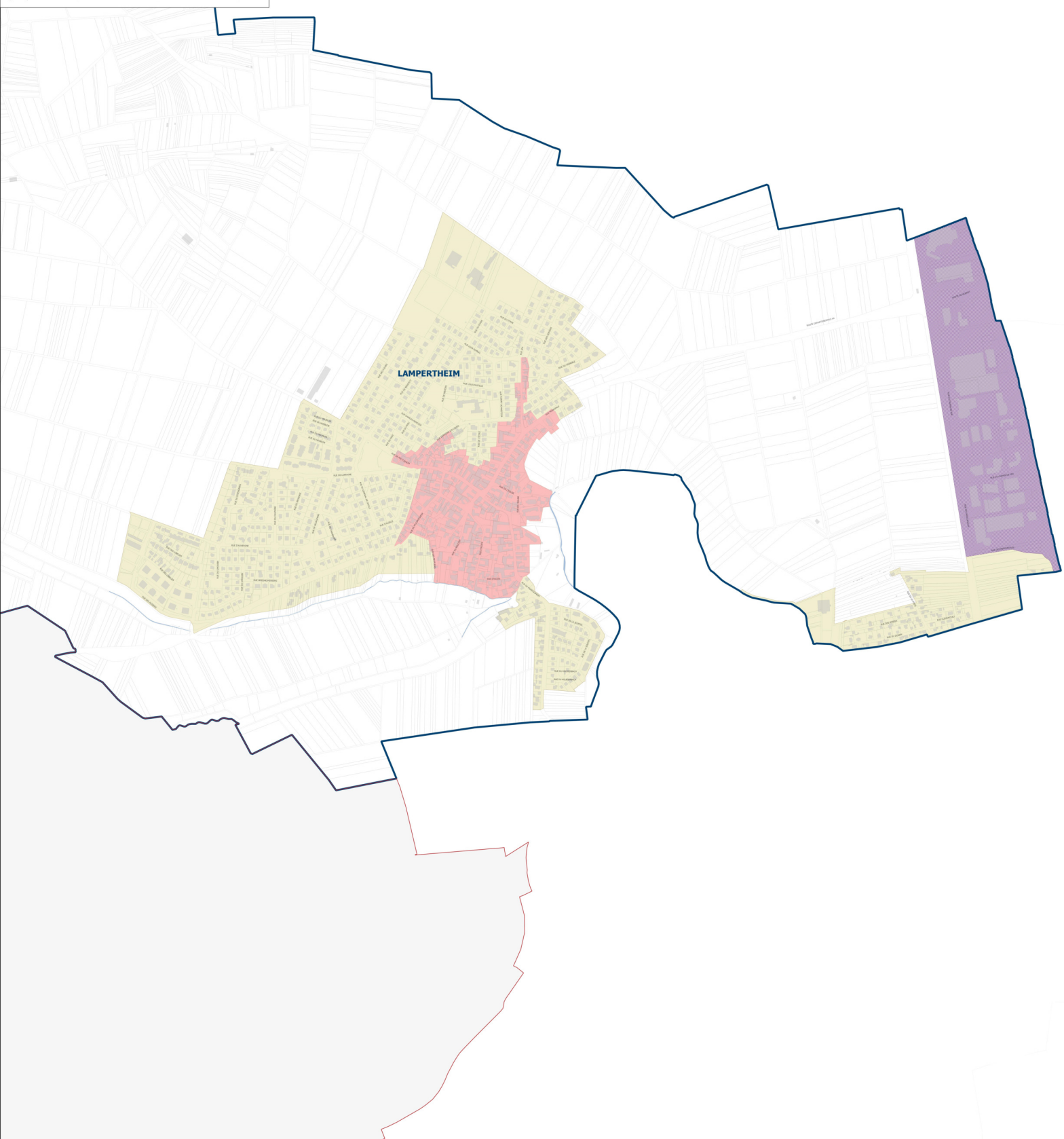
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

LINGOLSHEIM

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

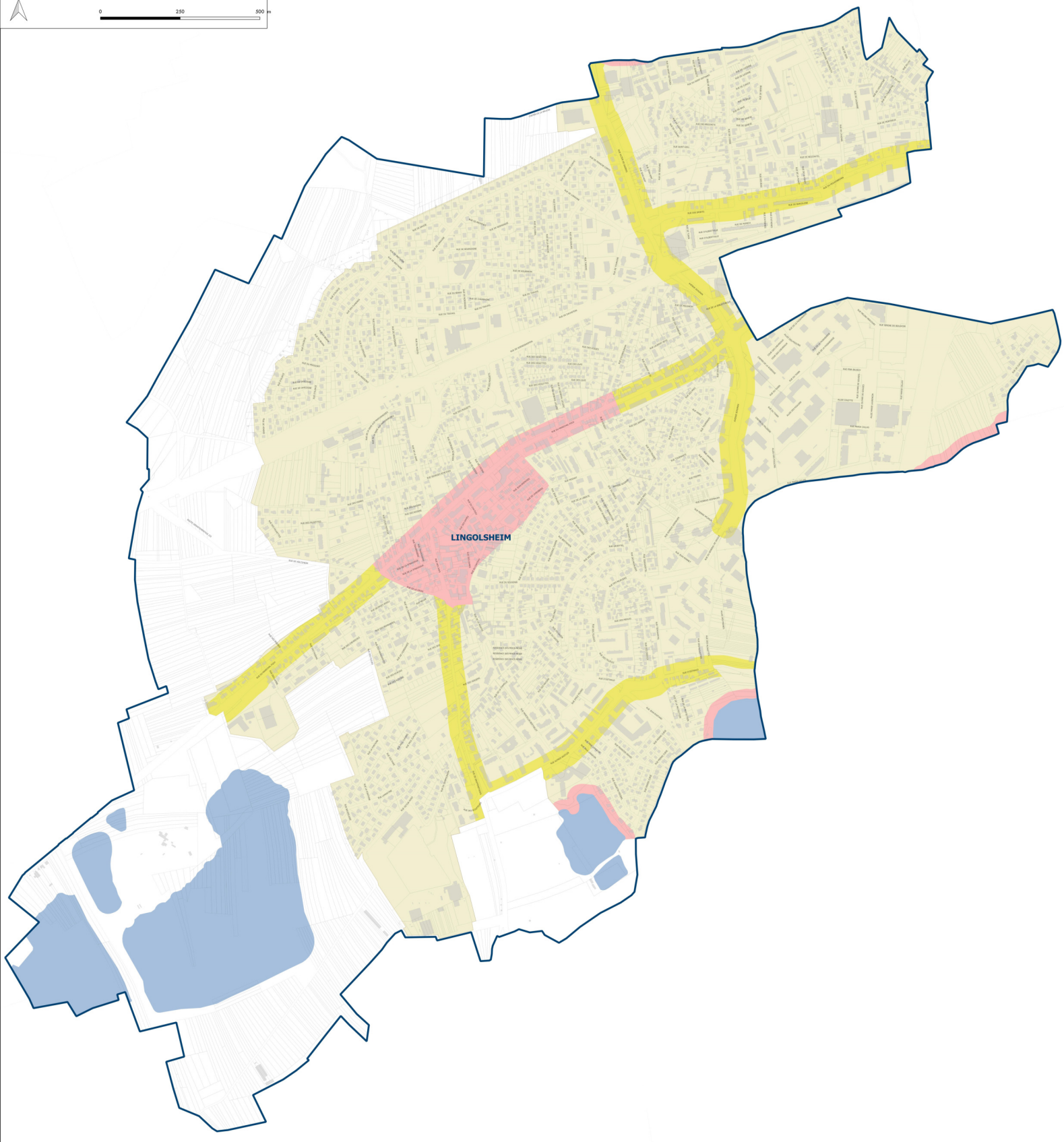
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

LIPSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

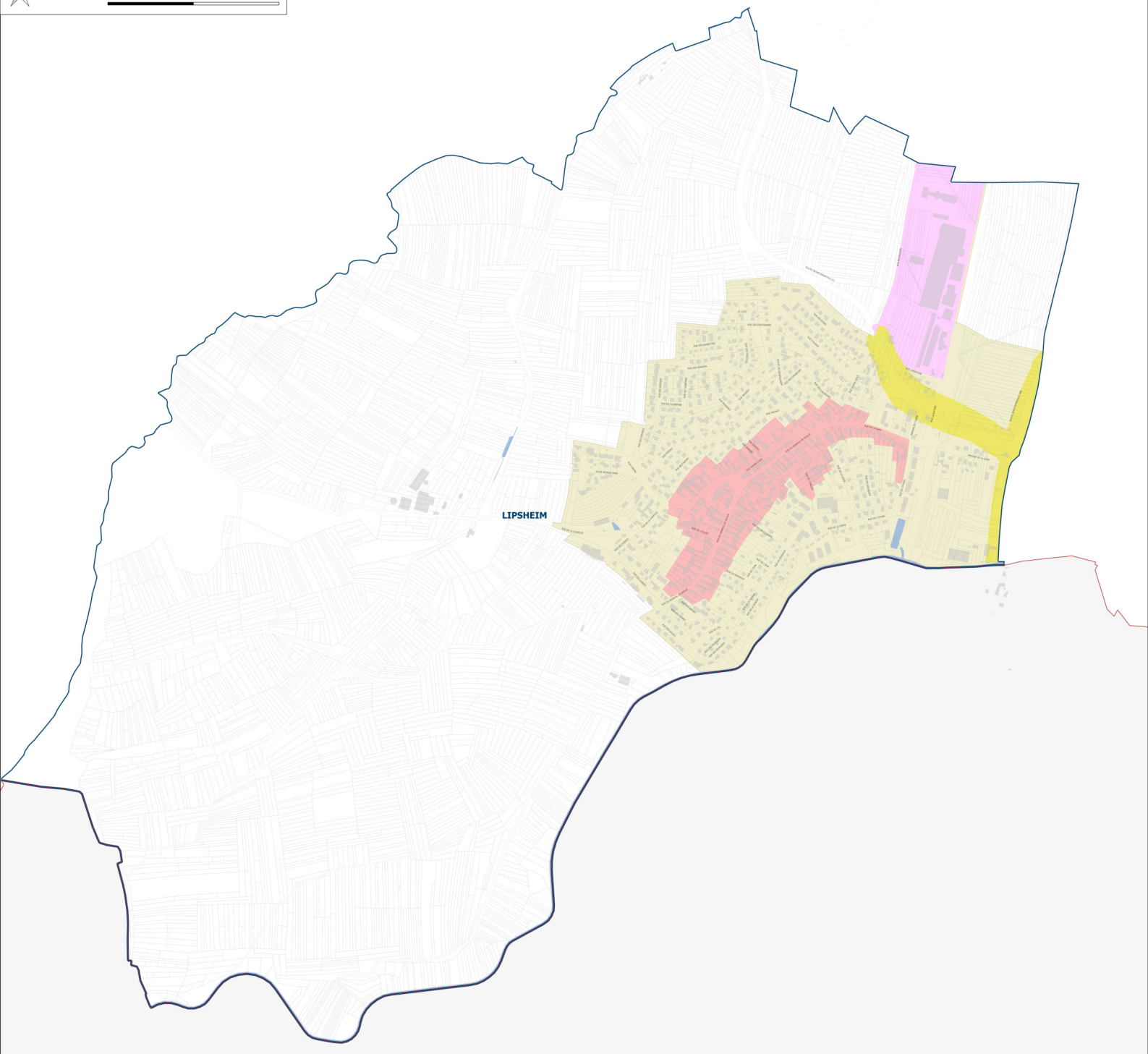
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

MITTELHAUSBERGEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

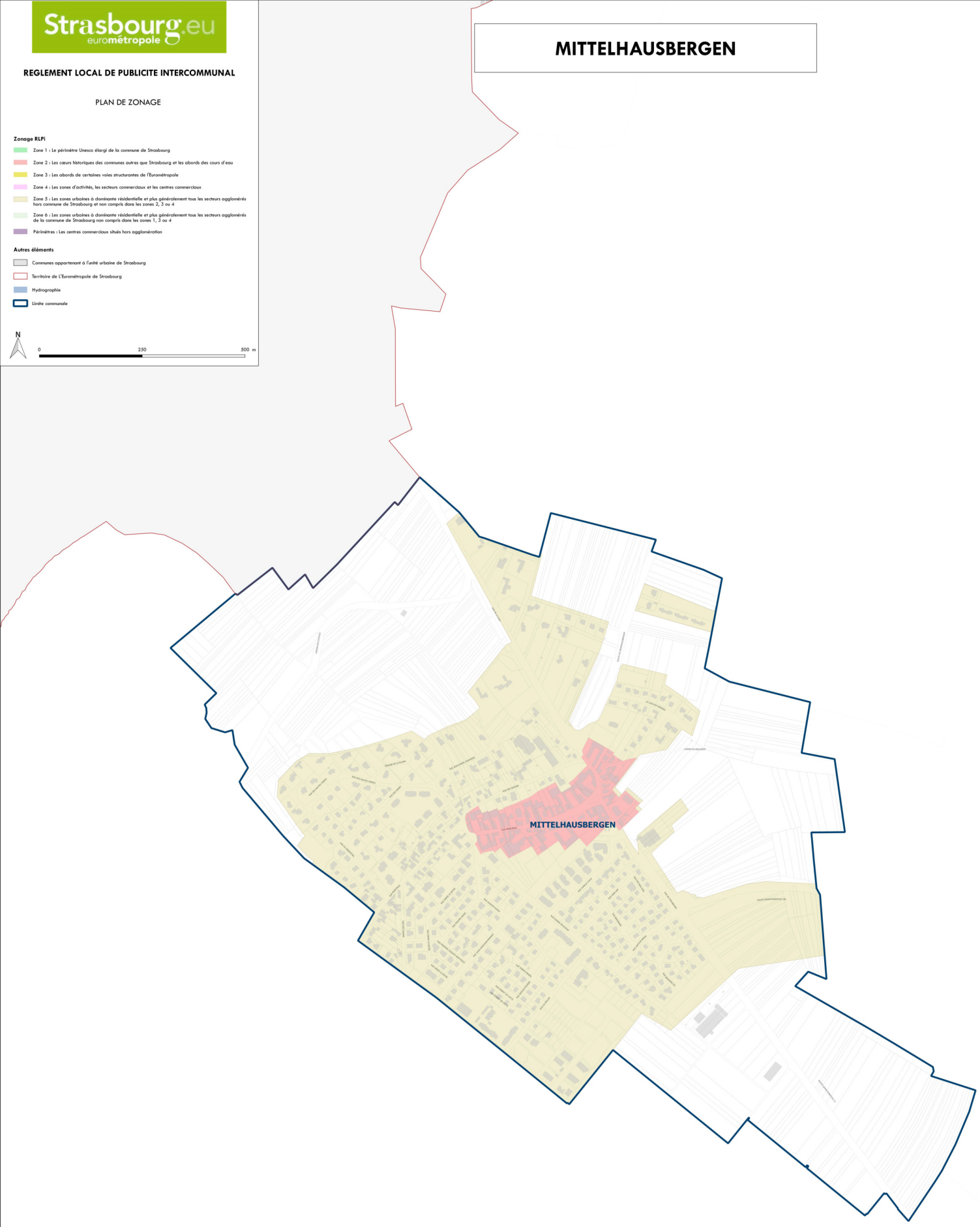
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

MUNDOLSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

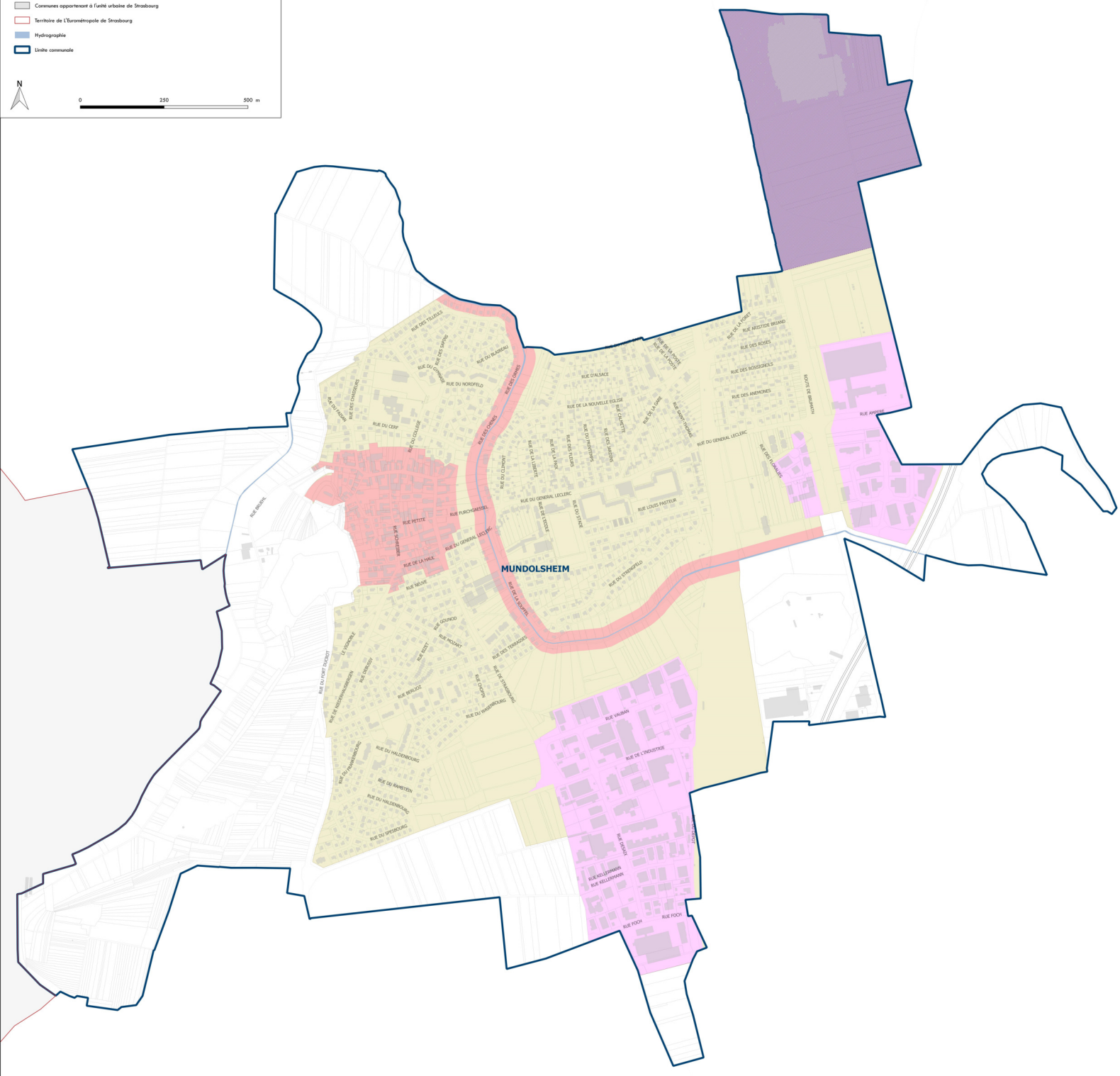
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

NIEDERHAUSBERGEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

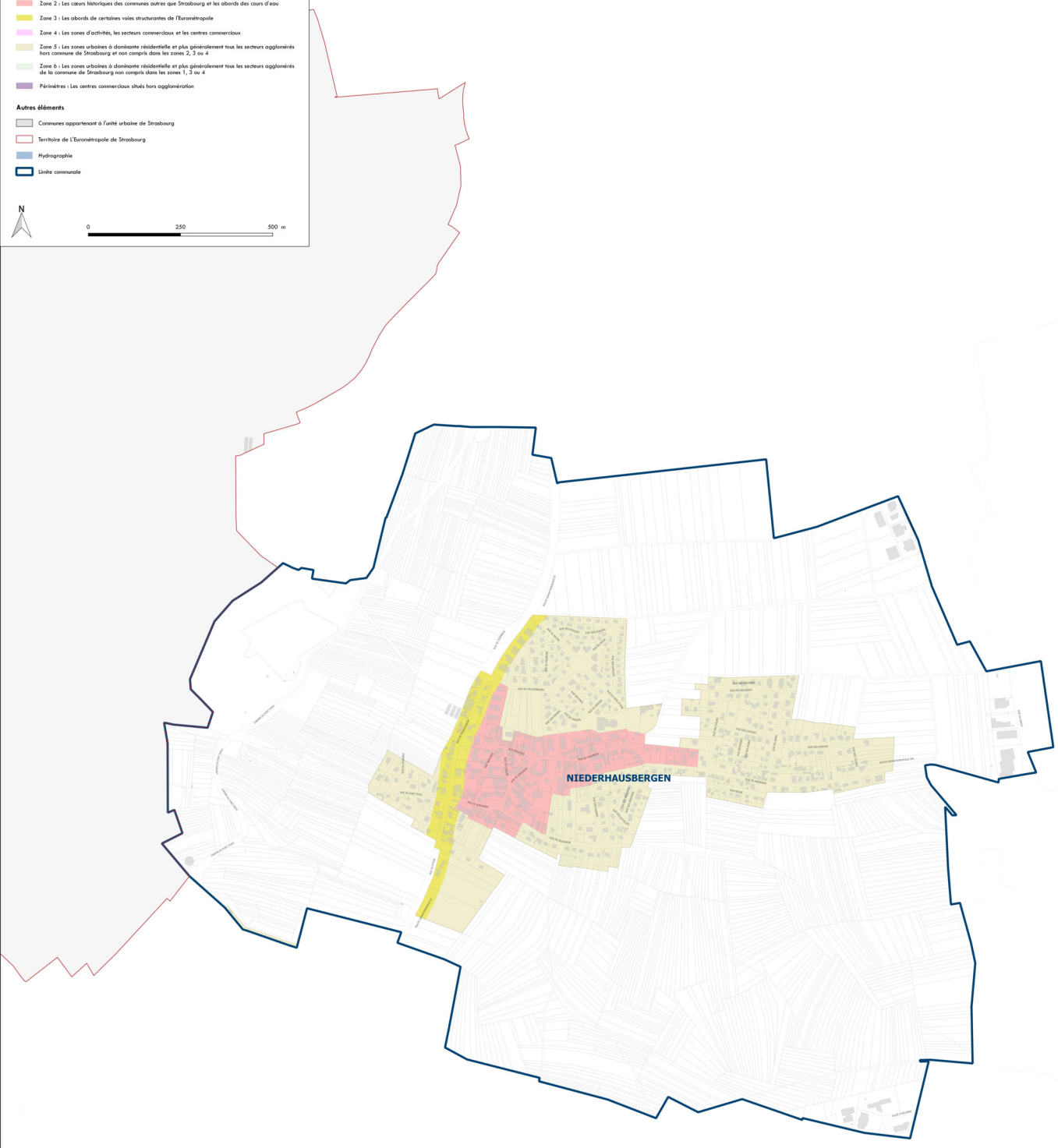
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Strasbourg.eu
eurométropole

OBERHAUSBERGEN

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

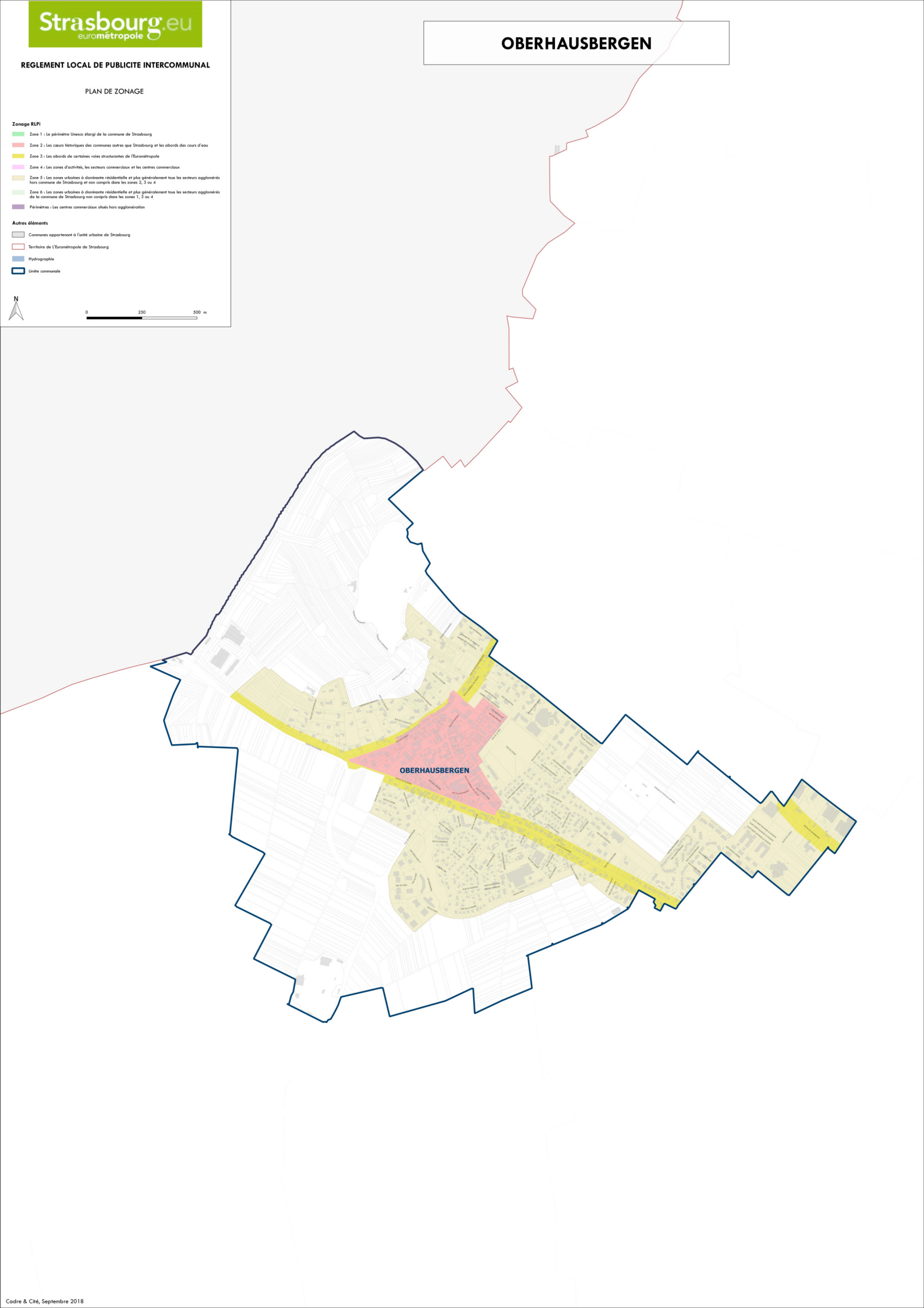
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

OBERSCHAEFFOLSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

OBERSCHAEFFOLSHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

OSTHOFFEN

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

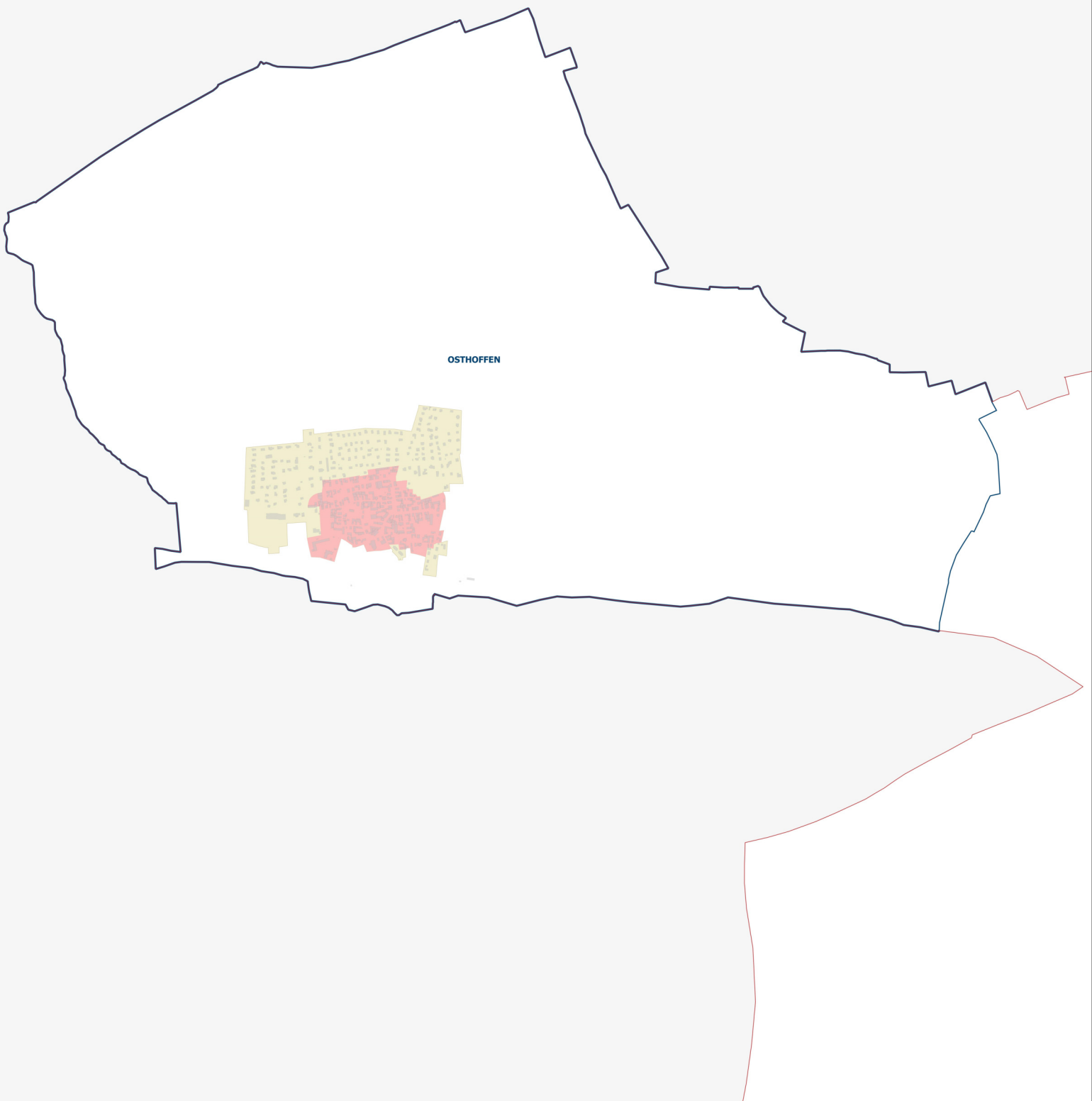
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Cadre & Cité, Septembre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

OSTWALD

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

OSTWALD

Cadre & Cité, Septembre 2018

PLOBSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

PLOBSHEIM

Cadre & Cité, Septembre 2018

REICHSTETT

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

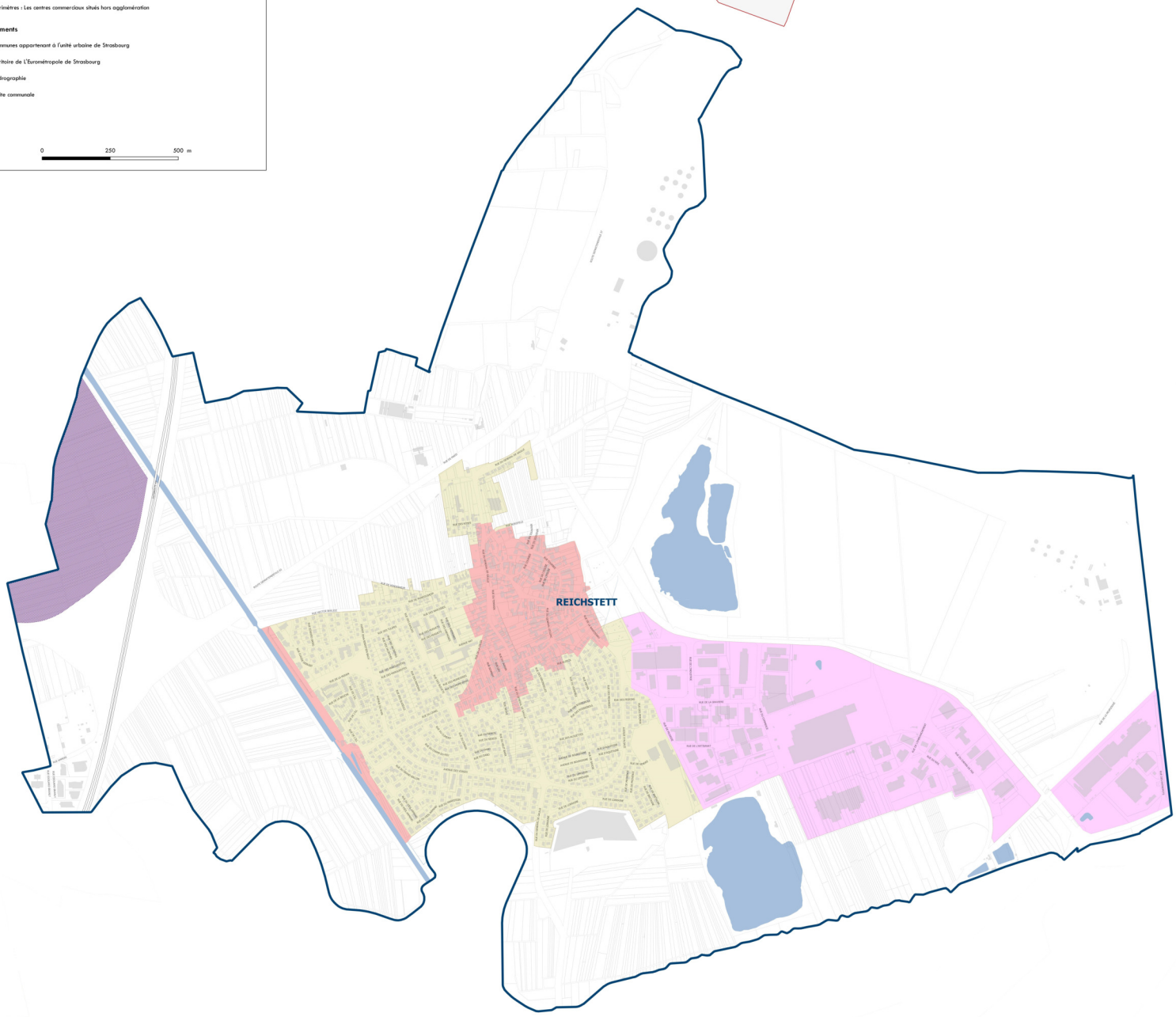
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



SCHILTIGHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

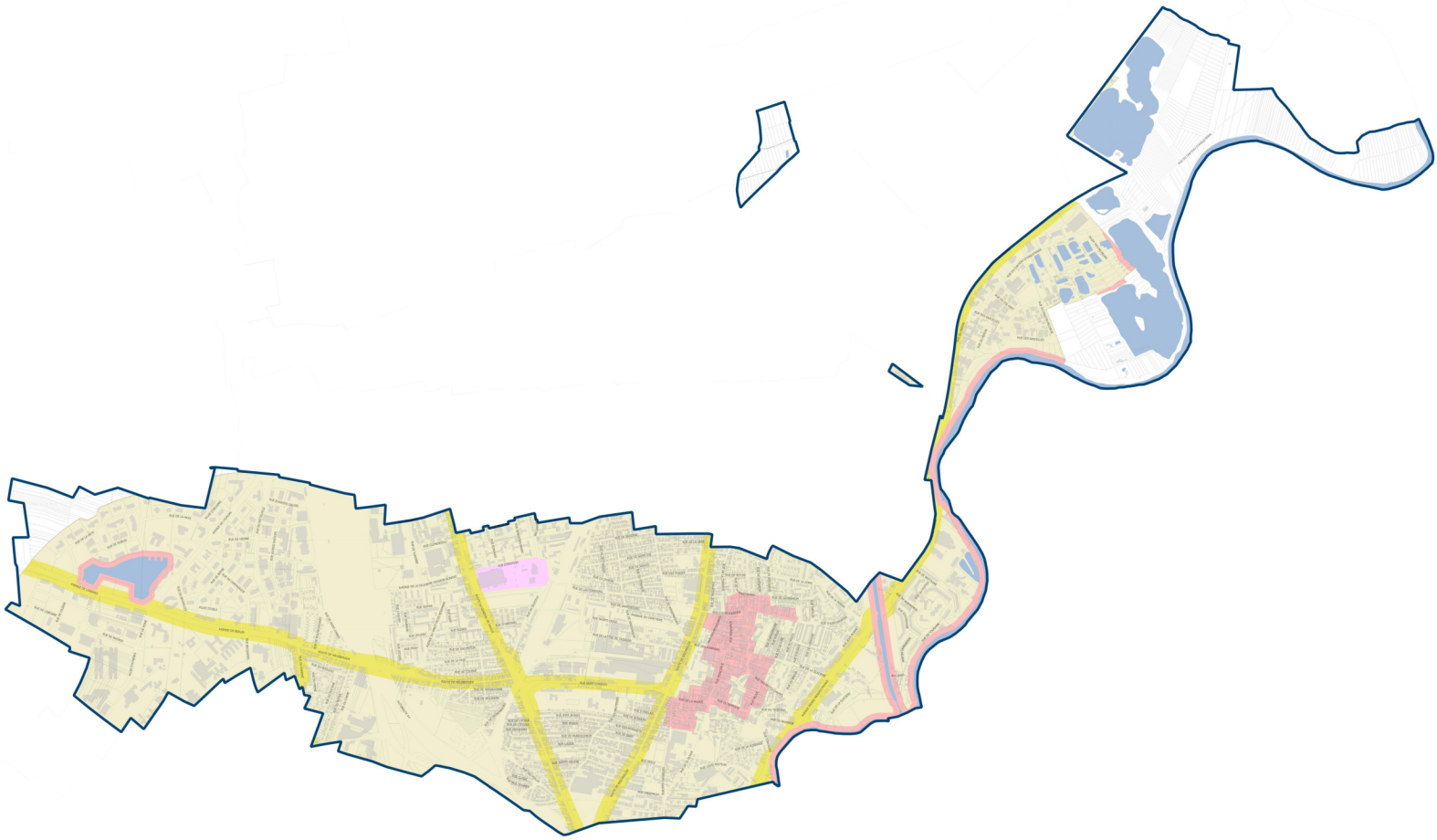
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



SOUFFELWEYERSHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

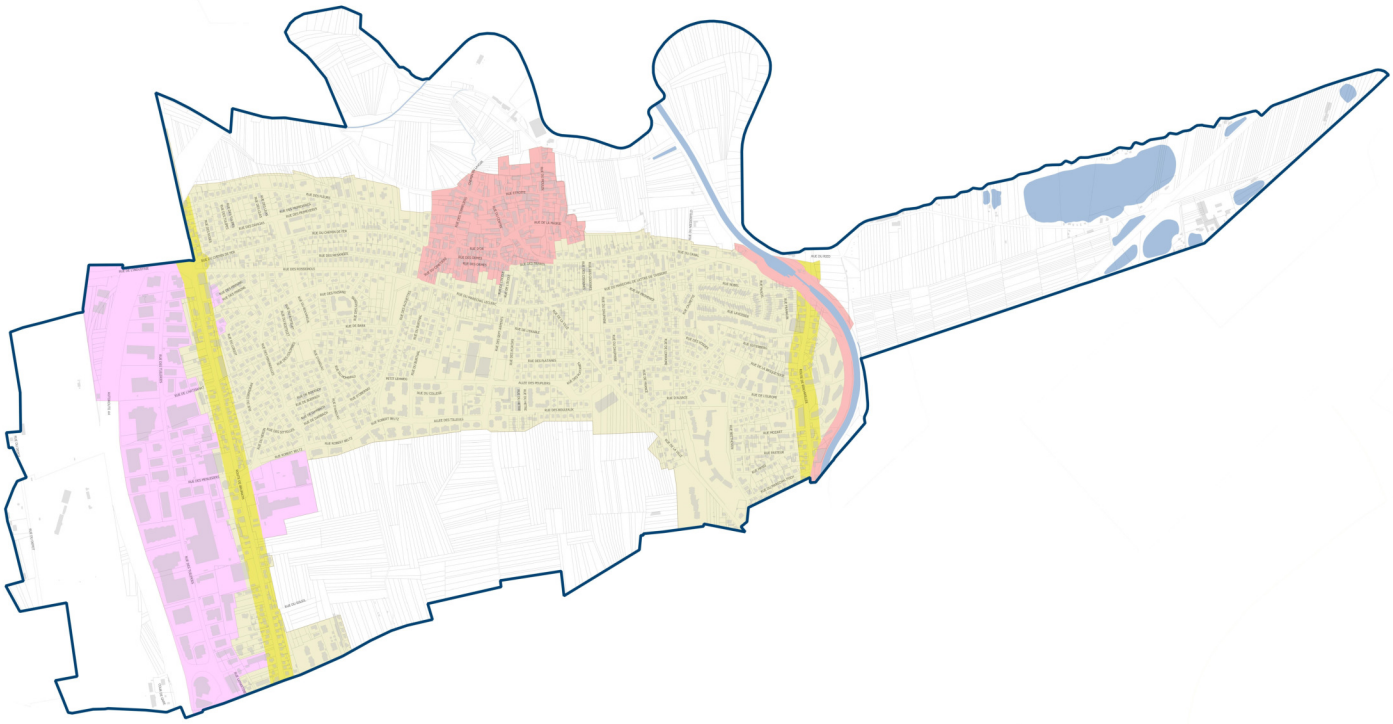
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



Strasbourg.eu
eurométropole

STRASBOURG

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

Cadre & Cité, Juin 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

VENDENHEIM

Zonage RLPi

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m

VENDENHEIM

Cadre & Cité, Octobre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

WOLFISHEIM

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

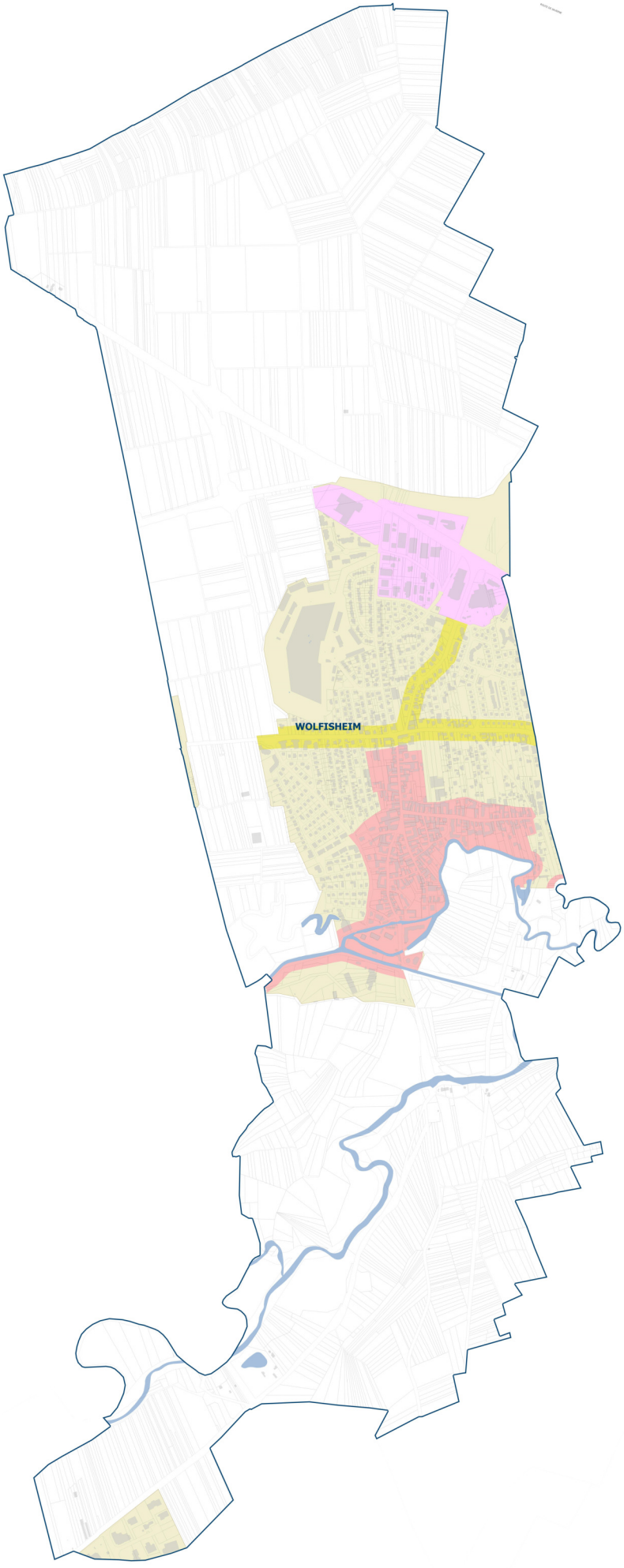
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de L'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale

N

0 250 500 m



PARTIE 2

Arrêtés d'entrées d'agglomération

Département du Bas-Rhin *COMMUNE D'ACHENHEIM*
Arrondissement de Strasbourg-Ville

ARRETE MUNICIPAL n°2018/067
Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération des limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune d'Achenheim,

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
Considérant qu'il convient de définir les limites de l'agglomération sur la base de coordonnées GPS,

Considérant l'arrêté municipal n°2017/040 portant modification des limites de l'agglomération sur la RD 45 entrée Est,

Arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération d'Achenheim sont définies comme suit :

Entrée Est :
Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Oberschaeffolsheim)
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.635946
Latitude – y (WGS 84) : 48.583856

Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Oberschaeffolsheim)
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.635987
Latitude – y (WGS 84) : 48.583725

Entrée Ouest :
Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Breuschwickersheim)
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.622333
Latitude – y (WGS 84) : 48.581067

Numéro_ex.rd : 45
nom de rue : ROUTE DE STRASBOURG (côté Breuschwickersheim)
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.622339
Latitude – y (WGS 84) : 48.580987

Entrée Nord :
Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE D'ITTENHEIM
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.62081
Latitude – y (WGS 84) : 48.583312

Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE D'ITTENHEIM
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.620879
Latitude – y (WGS 84) : 48.583395

Entrée Sud :
Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE DE HOLTZHEIM
registre : EB10
Longitude – x (WGS 84) : 7.630305
Latitude – y (WGS 84) : 48.575252

Numéro_ex.rd : 222
nom de rue : RTE DE HOLTZHEIM
registre : EB20
Longitude – x (WGS 84) : 7.630183
Latitude – y (WGS 84) : 48.575221

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation a déjà été mise en place.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune d'Achenheim et Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région et Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Wolfisheim
- la police municipale
- l'Eurométrople de Strasbourg, le service des voies publiques

Article 6: Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Transcrit dans le registre des arrêtés du Maire
Affiché à la Mairie d'Achenheim

Fait à Achenheim, le 19 juillet 2018

Le Maire,

Raymond LEIPP

Mairie de ACHENHEIM (Bas-Rhin)

VILLE DE
BISCHHEIM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 18/2013

N.Réf. : FG

LE MAIRE DE LA VILLE DE BISCHHEIM

VU l'article 16 de la loi du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale,
VU l'ordonnance n°45/1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police,
VU la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation,
VU l'article L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs des Maires en matière de Police,
VU le Code Pénal,
VU les nouvelles dispositions du Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU les localisations de limite d'agglomération sur les Routes Départementales transmis par le Conseil Général du Bas-Rhin,

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer les limites d'agglomération dans les dites rues à caractères RD traversant la commune.

ARRETE

ARTICLE 1er - Les points de repères kilométriques des implantations des limites d'agglomération sur RD sont les suivantes :

- **RD 263 entrée Sud P.R. 02+0279** ***Route de BRUMATH***
- **RD 263 entrée Nord P.R. 03+0108** ***Route de BRUMATH***
- **RD 468 entrée Sud P.R. 58+0086** ***Route de BISCHWILLER***
- **RD 468 entrée Nord P.R. 58+0981** ***Route de BISCHWILLER***
- **RD 885 entrée Ouest P.R. 02+0575** ***Rue Georges BURGER***
- **RD 185 entrée Est P.R. 02+0575** ***Rue de la ROBERTSAU***

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

ARTICLE 3 - Les Services de Police, de Gendarmerie et Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République à Strasbourg,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Président du Conseil Général – PAT / DRDT-SERD *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Chef du Centre Technique de Strasbourg du Conseil Général *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Bas-Rhin,
- Monsieur le Maire de la Ville de Hoenheim *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Maire de la Ville de Schiltigheim *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Colonel Touron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Commissaire de Police de Schiltigheim - Bischheim – Hoenheim,
- Monsieur le Commandant du Bureau de Police Nationale *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Commandant du Bureau de Police Municipale *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours du Bas-Rhin *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Chef du Groupement CENTRE du SDIS – Centre de Secours Ouest *(diffusion e-mail)*,
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers Volontaires de Bischheim *(diffusion e-mail)*,
- Communauté Urbaine de Strasbourg – DER – Voies Publiques *(diffusion e-mail)*,
- Communauté Urbaine de Strasbourg – Signalisation *(diffusion e-mail)*,
- Archives de la Marie.

Bischheim, le 27 NOV 2013

MAIRIE de BISCHHEIM 67800

Le Maire,
Par délégation

Patrick KOCH
Adjoint au Maire

TOUTE CORRESPONDANCE EST A ADRESSER IMPERSONNELLEMENT A
MONSIEUR LE MAIRE
37 ROUTE DE BISCHWILLER
B.P. 34 – 67801 BISCHHEIM CEDEX
☎ 0388 20 83 83 – FAX 03 88 62 13 05

COMMUNE DE BLAESHEIM

Arrêté Municipal Permanent
fixant les limites de l'agglomération de BLAESHEIM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BLAESHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ; il est possible d'être plus précis si la commune le souhaite et viser plus particulièrement certains nouveaux ensembles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération
Cet article fixe les limites de l'agglomération, la position des panneaux.

Nom de la rue	registre1	Commune	Coordonnées Longitude (WGS 84)	Coordonnées Latitude (WGS 84)
RUE DU MOULIN	EB20	Blaesheim	7.606789	48.502598
RUE DU MOULIN	EB10	Blaesheim	7.606903	48.502601
Sortie vers Innenheim	EB10	Blaesheim	7.599389	48.504558
Sortie vers Innenheim	EB20	Blaesheim	7.599451	48.504638
RUE DU MARECHAL FOCH	EB20	Blaesheim	7.612299	48.509254
RUE DU MARECHAL FOCH	EB10	Blaesheim	7.612205	48.509321

ARTICLE 2 : Mise en place de la signalisation
La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues aux articles précédents. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Exécution
Monsieur le Maire de la Commune de BLAESHEIM et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Transmission
Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région, Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ARTICLE 6 : Affichage et publication
Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

COMMUNE DE BLAESHEIM 67113

Fait à BLAESHEIM, le 02 juillet 2018

Le Maire,
Jacques Baur

BREUSCH'
wickersheim

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Breuschwickersheim
En agglomération

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de Breuschwickersheim

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de définir clairement les limites de l'agglomération.

ARRETE n° 15/2018

Article 1er : Limites de l'agglomération
Les limites de l'agglomération sont fixées à Breuschwickersheim aux points suivants :

Breuschwickersheim

id_support	numéro_ex.rd	nom_rue	registre1	remarque1	registre2	remarque2	Longitude - x (WGS 84)	Latitude - y (WGS 84)
34659	45	RUE PRINCIPALE	EB10	Breuschwickersheim	EB20	Breuschwickersheim	7.597408	48.577603
34661	221	RUE DE HANGENBIETEN	EB20	Breuschwickersheim			7.60476	48.576793
34662	221	RUE DE HANGENBIETEN	EB10	Breuschwickersheim			7.604913	48.576792
34663	622	RUE D'ITTENHEIM	EB10	Breuschwickersheim			7.600374	48.583867
34664	622	RUE D'ITTENHEIM	EB20	Breuschwickersheim			7.6005	48.583889
34665	118	RUE D'OSTHOFFEN	EB20	Breuschwickersheim			7.596074	48.58048
34666	118	RUE D'OSTHOFFEN	EB10	Breuschwickersheim			7.596057	48.5804
34675	45	RUE PRINCIPALE	EB20	Breuschwickersheim			7.612909	48.580384
34676	45	RUE PRINCIPALE	EB10	Breuschwickersheim			7.612888	48.580457

Article 2 : Mise en place de la signalisation
La signalisation a d'ores et déjà été mise en place.

Article 3 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution
Monsieur le Maire et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera classé au registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :
Mmes et M. :

- Le Préfet de Région et Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim ;
- l'Eurométropole de Strasbourg – Service des voies publiques

Article 7 : Voie et délai de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

A Breuschwickersheim, le 5 juin 2018
Le Maire,
Michel BERNHARDT

MAIRIE de BREUSCHWICKERSHEIM

Ville d'ECKBOLSHEIM

N° P2016.02/PM

ARRETE PERMANENT

portant limites de l'agglomération de la commune d'ECKBOLSHEIM

Le Maire de la Commune d'Eckbolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-5ème partie,
VU l'avis favorable du Conseil municipal de la commune d'ECKBOLSHEIM en sa séance du 17 décembre 2015,
VU l'avis favorable du CTCD de Strasbourg du 29 décembre 2015,
VU l'avis favorable du Préfet n° 001 / 2016 du 11 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'implantation des limites de l'agglomération de la commune d'Eckbolsheim,

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de préciser la position des panneaux de localisation de la commune d'Eckbolsheim,

arrête

Article 1.- La position des panneaux de localisation de la commune d'Eckbolsheim sur les **routes départementales** est définie comme suit :

- ***RD 445 (entrée Sud)*** *: P.R. 01+0436*
- ***RD 45 (entrée Est)*** *: P.R. 00+0000*
- ***RD 45 (entrée Ouest)*** *: P.R. 01+0677*
- ***RD 545 (entrée Ouest)*** *: P.R. 00+0346*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ▪ DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN ▪ COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG
9, rue du Général Leclerc ▪ Eckbolsheim ▪ B.P. 21 ▪ 67038 STRASBOURG Cedex 2
Tél. 03 88 76 47 76 ▪ Fax 03 88 76 47 77 ▪ Fax Service technique 03 88 76 47 75
www.eckbolsheim.com - mairie@eckbolsheim.com

Article 2.- La position des panneaux de localisation de la commune d'Eckbolsheim sur les **voies métropolitaines** est définie comme suit :

- ***route de Wasselonne (entrée Ouest)*** *: à 130 mètres de l'intersection formée avec la rue Emile Mathis*
- ***route de Wasselonne (entrée Est)*** *: à hauteur du n° 02 B*
- ***rue Jean Monnet (entrée Nord)*** *: à hauteur de la bretelle de sortie de l'A351*
- ***rue Paul Rohmer*** *: à hauteur du n° 02*
- ***rue des Cerises (entrée Est)*** *: à hauteur du n° 51*
- ***rue Jean Mermoz*** *: à hauteur du n° 08*
- ***rue Guynemer*** *: à hauteur du n° 02*
- ***rue du Lac (entrée Ouest)*** *: à l'intersection formée avec la rue de Lingolsheim*
- ***rue Joseph Hoerlé*** *: à hauteur du n° 01*
- ***rue des Cygnes*** *: à hauteur du n° 12*

Article 3.- Ces mesures seront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services compétents de la commune d'Eckbolsheim et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4.- Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5.- Cet arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois selon le recours gracieux ou le recours administratif

Article 6.-Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Bas-Rhin (PAT / DRTD / SDTGE)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Centre de première intervention d'Eckbolsheim
- SAMU 67
- EMS, SIRAC
- EMS, Service voies publiques, Département pilotage et coordination des réseaux
- EMS, Service voies publiques, Département signalisation
- EMS, Service propreté, Département collecte des déchets
- Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, STIC, Unité Sécurité Routière et Coordination
- Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, Cellule Transports Exceptionnels
- CTCD de Strasbourg
- Police municipale d'Eckbolsheim
- Services techniques d'Eckbolsheim
- affichage en Mairie

Eckbolsheim, le 15 janvier 2016

Le Maire,

MAIRIE D'ECKBOLSHEIM * Bas-Rhin *

André LOBSTEIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'ECKWERSHEIM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°1/2018

portant limite d'agglomération de la Commune d'Eckwersheim

Le Maire de la commune d'Eckwersheim,

VU le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1er : Limites de l'agglomération

Cet article fixe la localisation des panneaux d'entrée de l'agglomération comme suit :

Rue de Hoerdt (voie communale)
- EB10 : Y 7.7014 - X 48.6840
- Pas de panneau EB20

Rue du Général Leclerc (ex route départementale 226 sortie direction Vendenheim)
- EB10 : Y 7.7004 - X 48.6766
- EB20 : Y 7.7002 - X 48.6766

Rue d'Olwisheim (ex route départementale 226 sortie direction Olwisheim)
- EB10 : Y 7.6944 - X 48.6866
- EB20 : Y 7.6945 - X 48.6868

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur Michel LEOPOLD le Maire de la commune d'Eckwersheim et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région,
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique (le cas échéant) ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à Eckwersheim, le 20 juin 2018

Le Maire
Michel LEOPOLD



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'ECKWERSHEIM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°6/2018

portant limite d'agglomération de la Commune d'Eckwersheim

--- MODIFICATIF ---

Le Maire de la commune d'Eckwersheim,

VU le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1er : Limites de l'agglomération

Cet article fixe la localisation des panneaux d'entrée de l'agglomération comme suit :

Rue de Hoerdt (voie communale)
- EB10 : Y 7286619.638 - X 2046018.437
- EB20 : Y 7286611.946 - X 2046020.783

Rue du Général Leclerc (ex route départementale 226 sortie direction Vendenheim)
- EB10 : Y 7.7004 - X 48.6766
- EB20 : Y 7.7002 - X 48.6766

Rue d'Olwisheim (ex route départementale 226 sortie direction Olwisheim)
- EB10 : Y 7.6944 - X 48.6866
- EB20 : Y 7.6945 - X 48.6868

Ref. 201502 Berger-Levrault (1012)

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur Michel LEOPOLD le Maire de la commune d'Eckwersheim et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région et du Département du Bas-Rhin ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à Eckwersheim, le 12 décembre 2018

Le Maire
Michel LEOPOLD



Ref. 201502 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'ENTZHEIM

55 route de Strasbourg - 67960 ENTZHEIM
TEL : 03 88 68 81 90 - FAX : 03 88 68 96 36
e-mail : mairie@entzheim.fr

ARRETE PERMANENT n° 52/2011
portant
modification de limite d'agglomération
sur
la RD 392
Commune d'Entzheim

En agglomération

Le Maire de la Commune d'ENTZHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
U le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5 ème partie

Considérant que l'extension de l'urbanisation, nécessite une modification des limites de l'agglomération

ARRETE

Article 1 : La position des panneaux de localisation de la commune d'Entzheim, sur la route départementale n°392 sont définies comme suit :

- RD 392 entrée Est : Point de repère 48+0651 (ancienne position 48+0287)

Article 2 : La position des panneaux de localisation de la commune d'Entzheim, sur les routes départementales sont implantés et définie comme suit :

-RD 392 entrée Ouest : Point de Repère 46+0845
-RD 221 entrée Sud/ Point de Repère 07+0049

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par le service technique de la Communauté Urbaine de Strasbourg – service signalisation / déplacements urbains.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation comme prévue à l'article 1 modifié ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6: MM

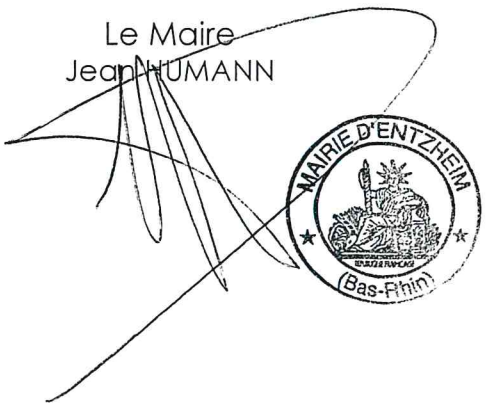
- Le Maire de la commune d'Entzheim
- Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CG67 Centre Technique de Strasbourg
- M. le Général Commandant de la Circonscription Militaire e Défense, Bureau stationnement – infrastructures à Metz
- M. le Délégué Militaire du Bas Rhin, 4ème Bureau à Strasbourg
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas Rhin
- M. le Commandant de le Brigade de Gendarmerie de Geispolsheim
- M. le Directeur Départemental de l'Incendie et des Secours du Bas-Rhin
- M. le Colonel commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de Strasbourg
- M. le Chef de Corps des sapeurs pompiers volontaires d'Entzheim
- M. le Directeur de la Compagnie des Transports Strasbourgeois
- M. le Directeur du Centre de Distribution de la Poste de Lingolsheim - Tanneries

Fait à Entzheim le 26 mai 2011

Le Maire
Jean HUMANN



DEPARTEMENT
BAS-RHIN

CANTON DE
GEISPOLSHEIM

COMMUNE
D'ESCHAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 47/2013

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INSTAURATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LES RD 222, RD 221 et RD468 COMMUNE D'ESCHAU

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT le besoin de définir avec précision le positionnement des limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1: les positions des panneaux de localisation de la commune d'Eschau sont définis comme suit :

- RD222 entrée Nord — Point de Repère 19+0753
- RD222 entrée Sud — Point de Repère 22+0076
- RD221 entrée Ouest — Point de Repère 15+0359
- RD468 entrée Sud — Point de Repère 45+0325
- RD468 entrée Nord — Point de Repère 46+0770
- Le panneau d'entrée d'agglomération d'Eschau sur la rue des Cosaques est situé à 139 mètres de la RD468.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : MM
- le Maire de la commune d'Eschau
- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

MM
- le Préfet Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin,
- le Sous Préfet de Strasbourg-Arrondissement Chef-Lieu,
- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de Molsheim - Strasbourg
- le Commandant la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- le Chef de la Police Municipale.

et qui sera affiché en Mairie dans la commune concernée et publiée au Bulletin Départemental d'Information.

MAIRIE D'ESCHAU 67114

Eschau, le 28 mars 2013
le Maire de la commune d'Eschau

Jean-Louis FREYD

Mairie de **FEGERSHEIM**
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2013/63

ARRETE PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE FEGERSHEIM EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Fegersheim,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;
Considérant qu'il importe de régulariser, et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération de Fegersheim.

ARRETE

Article 1er: l'arrêté municipal N°2013/48 est abrogé.

Article 2: la position des panneaux de localisation de la commune de Fegersheim, est définie comme suit:
- RD221 entrée Est — Point de Repère 13+0015
- RD221 entrée Ouest — Point de Repère 15+0356
- RD1083 entrée Sud — Point de Repère 36+0436
- RD1083 entrée Nord — Point de Repère 36+0819

et sur les voies communales :
- au droit du n° 142 de la Route de Lyon
- au droit du carrefour RD1083 rue de l'Industrie

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :
- Monsieur le Maire de la commune de Fegersheim
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de Molsheim – Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

Fegersheim, le 13 mai 2013

MAIRIE DE FEGERSHEIM 67640

Le Maire

René LACOGNE

MAIRIE DE FEGERSHEIM | Tel 03 88 59 04 59 / Fax 03 88 64 93 96
50, rue de Lyon / 67640 FEGERSHEIM | Courriel : mairie@fegersheim.fr / Site : www.fegersheim.fr

Imprimé sur du papier recyclé

COMMUNE DE GEISPOLSHEIM
(Département du Bas-Rhin)

096/2017

ARRETE MUNICIPAL – 68 17

Le Maire de la Commune de GEISPOLSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R 411-2,
CONSIDERANT qu'il incombe de sécuriser davantage la circulation dans la rue du Pont du Péage, en affirmant le caractère urbain de cette section de route par la modification de la limite d'agglomération, nous contraint à placer cette section en agglomération,
CONSIDERANT que la mise en agglomération de cette section ne sera pas suffisante pour faire respecter la vitesse, la création de plateaux ralentisseurs et la mise en priorité à droite de l'intersection Rue du Pont du Péage / Chemin de la Hardt sont également nécessaires,

ARRETE :

Article 1er.-
Les nouvelles limites de l'agglomération de Geispolsheim (Gare) sont fixées au :

Point géographique:
- X: 2046879,209
- Y : 7268430,855

Point géographique:
- X: 2047206,631
- Y : 7268318.533

Article 2.-
Les autres limites de l'agglomération de Geispolsheim restent inchangées au Village :

- PR 4 + 083 de la RD 84 (Rue du Gal de Gaulle)
- PR 5 + 839 de la RD 84 (Rue de la Porte Basse)
- PR 8 + 329 de la RD 221 (Route d'Entzheim)
- PR 10 + 028 de la RD 221 (Rue de Lipsheim)

à la Gare :

- PR 7 + 104 de la RD 84 (Rue de la Gare)
- PR 0 + 545 de la RD 484 (Rue de Verdun)
- PR 16 + 125 de la RD 222 (Rue du Fort)
- PR 14 + 742 de la RD 222 (Rue du Fort)

Article 3.- **REGLEMENTATION 3.05.01.**

La signalisation « CEDEZ LE PASSAGE » est supprimée au carrefour Rue du Pont du Péage – Chemin de la Hardt.
Le régime de priorité de ce carrefour est celui de la priorité à droite.

Article 4.- **REGLEMENTATION 3.02.06**

Par mesure de sécurité à l'approche des plateaux-ralentisseurs aménagés, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

Article 5.-

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de Strasbourg Eurométropole

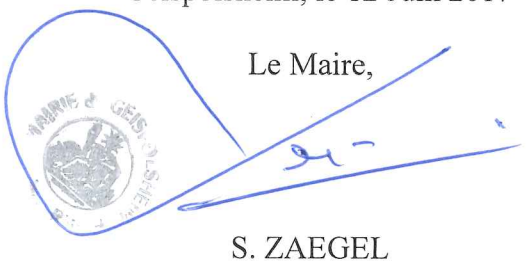
Article 4.-

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Président de Strasbourg Eurométropole.
- Archives

Geispolsheim, le 12 Juin 2017

Le Maire,



S. ZAEGEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 656

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE HANGENBIETEN

Arrêté municipal permanent fixant les limites de l'agglomération de HANGENBIETEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HANGENBIETEN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ; il est possible d'être plus précis si la commune le souhaite et viser plus particulièrement certains nouveaux ensembles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération

Cet article fixe les limites de l'agglomération, la position des panneaux.

Nom de la rue	Commune	Coordonnées Longitude (WGS 84)	Coordonnées Latitude (WGS 84)
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.621568	48.545729
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.617081	48.553887
RUE DE HOLTZHEIM	Hangenbieten	7.620275	48.555403
RUE DU CHÂTEAU	Hangenbieten	7.610628	48.560808
RUE DE HOLTZHEIM	Hangenbieten	7.620254	48.555302
RUE DE LA LIBERATION	Hangenbieten	7.612908	48.562849
RUE DE LA LIBERATION	Hangenbieten	7.612966	48.562902
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.618912	48.54889
RUE DE LA GARE	Hangenbieten	7.619161	48.548709

ARTICLE 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues aux articles précédents. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de Hangenbieten et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région, Préfet du Département du Bas-Rhin – 5 Place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim -

ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à HANGENBIETEN, le 23 mai 2018

Le Maire,
André BIETH

Mairie de Hangenbieten
Bas-Rhin

Département : **Bas-Rhin**

Canton : **Hoenheim**

VILLE DE HOENHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018/113

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de Hoenheim,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la séparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération.

ARRETE

Article 1 : Limites de l'agglomération

La position des panneaux de la localisation de la Commune de HOENHEIM sur les routes départementales est définie comme suit :

- entrée Nord : RD 37 rue de la République P.R.00+0349
- entrée Nord : RD 263 route de Brumath P.R.03+0041
- entrée Sud : RD 468 rue de la République P.R.58+1008
- entrée Sud : RD 263 route de Brumath P.R.03+0466
- entrée Ouest : RD 184 rue de la Fontaine P.R.01+0503
- entrée Est : RD 184 rue de Fontaine P.R.01+0863
- entrée Est : RD 468 route de la Wantzenau P.R.60+0756

Article 2 : Mis en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strashourg.

.../...

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de HOENHEIM et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Archives de la Mairie.

Article 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Hoenheim,
le 04 MAI 2018

MAIRIE DE HOENHEIM 67

Vincent DEBES
Maire de Hoenheim
Vice-Président de l'Eurométropole

Date de publication :
Date de Notification :

Département
BAS-RHIN
Canton
GEISPOLSHEIM
Commune
HOLTZHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ARRETE DU MAIRE

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

N° 118/2008

Courrier reçu
21 OCT. 2008
Mairie de Holtzheim

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE HOLTZHEIM

En agglomération

Monsieur le Maire de Holtzheim

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-2 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie ;

Considérant que l'extension de l'urbanisme et une meilleure perception de la limite d'entrée de l'agglomération de la commune de HOLTZHEIM, sur les routes départementales n°222, nécessitent le déplacement de limite d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération et la position des panneaux de localisation de la commune de HOLTZHEIM, sur les routes départementales n°222 route de Lingolsheim, route d'Achenheim et la route départementale n° 63 roue de Wolfisheim, sont modifies comme suit :

- entrée Nord	RD 222 rue de Achenheim	P.R. 07+0643	(ancienne position P.R. 07+0894).
- entrée Est	RD 222 rue de Lingolsheim	P.R. 09+0464	(ancienne position P.R. 09+0411).
- entrée Nord-Est	RD 63 rue de Wolfisheim	P.R.01+0877	(ancienne position P.R. 01+0900).

Article 2 : La position des panneaux de localisation de la commune de HOLTZHEIM sur les routes départementales reste implantée et définie comme suit :

- entrée Ouest RD 93 rue de Hangenbieten P.R.00+0455.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par la Communauté Urbaine de la Ville de Strasbourg, Service Signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

118/2008

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à ;

- Monsieur le Président du Conseil Général du BAS-RHIN, (DAE-SRD et bureau des transports),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale du Bas-Rhin.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- le Sous Préfet de Strasbourg-Arrondissement Chef-Lieu,
- la Présidente de la CUS-Service de la Voirie de la ville de Strasbourg,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Chef de la Subdivision de l'Equipement de Strasbourg,
- le Colonel commandant le Corps des Sapeurs Pompier de Strasbourg,

et qui sera affiché en mairie de la commune concernée.

HOLTZHEIM, le 13 octobre 2008 ,
André STOEFFLER, maire de Holtzheim

PRÉFECTURE
DU BAS-RHIN

16 OCT. 2008

Bureau du Contrôle
de Légalité

MAIRIE DE HOLTZHEIM
Bas-Rhin

Numéro	**ARN161107-IH01**
Nature de l'acte	Actes réglementaires (AR) Non soumis
Matière	Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires
Objet	Modification des limites d'agglomération

Illkirch-Graffenstaden

N/réf. : AU / IH / AP 943
Affaire suivie par
Isabelle HEITZ
☎ 03.69.06.15.05

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden, Sénateur du Bas-Rhin,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication
VU les avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin le 19 octobre 2016 et de l'Eurométropole de Strasbourg le 05 novembre 2016
CONSIDÉRANT que la zone agglomérée du ban de la commune d'Illkirch-Graffenstaden nécessite d'être redéfinie pour tenir compte de l'évolution de son territoire urbanisé et qu'il revient au Maire de définir ses limites d'agglomération au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'arrêté permanent AP 345 du 21 octobre 1992 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Les limites de l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit au plan joint, avec notamment pour modification :

- L'intégration à l'agglomération du rond-point faisant jonction avec le Parc d'Innovation : Les nouveaux panneaux de limite d'agglomération seront posés aux PR 50+0875 (panneau nord) et au PR 50+0640 (panneau sud) ;

- L'intégration du Pont des Vignes faisant jonction avec le Parc d'Innovation : les panneaux de limites d'agglomération seront posés à environ 30m de la bande d'accotement de la Rue des Vignes ;

- L'intégration d'une partie de la Route du Fort Uhrich pour faire jonction entre les zones industrielles et le reste du ban communal : le panneau côté Est sera posé 35m avant le passage piéton franchissant cette voie pour accès au Fort Uhrich. Le panneau côté ouest sera posé au PR16+0904. Le panneau côté Sud, sur la RD 222, sera posé au PR17+0974 ;

- La dépose des panneaux devenus obsolètes du fait de ces nouvelles limites.

Ces nouvelles limites d'agglomération permettent d'unifier le territoire urbanisé et d'intégrer les voies concernées aux champs de compétence des pouvoirs de Police du Maire.

ARTICLE 3 :
La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité du Service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 4 :
La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

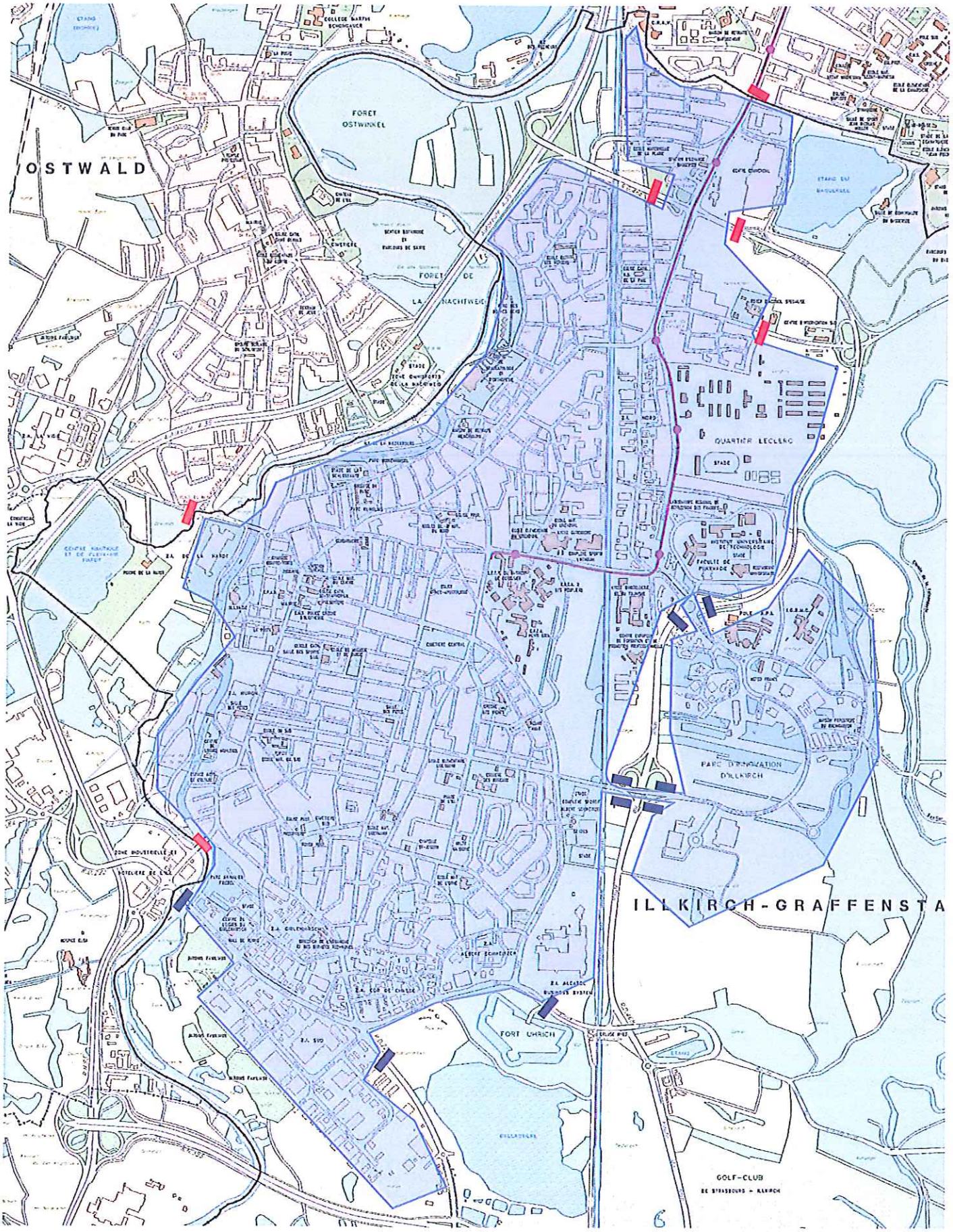
ARTICLE 6 :
Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Eurométropole de Strasbourg
  * M. MUNIER – Service des voies publiques
  * Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil général
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
  * Accueil et relations avec les habitants
  * Police municipale
  * Recueil des actes administratifs
  * Affichage
  * Service électricité - magasin

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 14 NOV. 2016

Claude FROEHLY

Maire-adjoint chargé de la circulation

NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN



DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Arrondissement de
Strasbourg Campagne

COMMUNE DE KOLBSHEIM

A R R Ê T É
n° 2018-05-04
fixant les limites de l'agglomération de Kolbsheim

Le Maire de la Commune de KOLBSHEIM,

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes**;**

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Limites de l'agglomération

- **1ere entrée : RUE DE HANGENBIETEN**

Cordonnées GPS : EB10_Kolbsheim_ 7.594937 48._560013_111

- **2ème entrée : RUE PRINCIPALE**

Cordonnées GPS EB10 Kolbsheim_7.589279_48.557377
EB20_Kolbsheim_7.58921_48.557308_93

3ème entrée : RUE DE LA LIBERTE

Cordonnées GPS : EB10_Kolbsheim_7.585005_48.563415_93

4ème entrée : RUE DU NOYER

Cordonnées GPS EB10_Kolbsheim_7.584428_48.56218_93
EB20_Kolbsheim_7.584527_48.562158_93
EB20_Kolbsheim_7.583944_48.561936_93
EB10_Kolbsheim_7.583886_48.561877_93

4ème entrée : RUE DE LA DIVISION LECLERC

Cordonnées GPS EB10_Kolbsheim_7.582291_48.561141

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de KOLBSHEIM et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Le Préfet de Région,
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique (le cas échéant) ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Geispolsheim ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à Kolbsheim, le 24 mai 2018

Le Maire,



Dany KARCHER

Objet de l'acte :	Arrêté 2018-05-04
Date de transmission de l'acte :	24/05/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	24/05/2018
Numéro de l'acte :	ARR20180504 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	067-216702472-20180504-ARR20180524-AR
Date de décision :	24/05/2018
Acte transmis par :	Joanne SCHAEFFER
Nature de l'acte :	Arrêtés réglementaires

EK N° P2018-09

La Wantzenau
Strasbourg Eurométropole

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2131-1 et L.2213.1 à L.2213.6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisme nécessite une modification des limites de l'agglomération de la commune de La Wantzenau ;

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de La Wantzenau sont définies comme suit :

- Entrée Nord : RD 468, P.R.66+820
  RD 301, P.R. 2+480
  Allée de Rome à l'entrée du Domaine du Golf
  Route de la Gravière à l'entrée au rond-point RD.468
- Entrée Sud : RD 468, P.R.65+410
  RD 223, P.R.11+480

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le service compétent de l'Eurométropole.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Mairie de La Wantzenau
11, rue des Héros CS 70 005 67610 LA WANTZENAU
Tél. 03.88.59.22.59 • Fax. 03.88.59.22.50
Courriel : info@la-wantzenau.fr
Site Internet : www.la-wantzenau.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h15 à 12h et de 15h à 18h.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Maire de la commune de la Wantzenau, et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie de la présente sera adressée à MM :

- le Préfet de Région ;
- le Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- le Président de l'Eurométropole, voies publiques ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ;
- le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau ;
- le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole ;
-Aux Archives à la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 2 juillet 2018
Le Maire
Patrick DEPYL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de la Commune de Lampertheim,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

- la limite d'agglomération à l'**entrée ouest** du village en venant de Pfulgriesheim par la route départementale 64, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie au niveau du **P.R. 05 + 0500**,

- la limite d'agglomération à l'**entrée est** du village en venant de la zone commerciale par la route départementale 64, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie au niveau du **P.R. 07 + 0243**,

- la limite d'agglomération à l'**entrée sud** du village en venant de Mundolsheim par la route départementale 863, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie au niveau du **P.R. 01 + 1003**,

- la limite d'agglomération au niveau du **quartier gare**, modélisée par un panneau de type EB10 (entrée d'agglomération) est définie dans la **rue de la Poste au niveau de la limite séparative entre les parcelles cadastrales référencées section 31 parcelle 309 et section 7 parcelle 614**,

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Le Maire de la commune de Lampertheim et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Copie du présent arrêté sera transmise pour information et exécution - chacun en ce qui le concerne - à:

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Strasbourg,
- M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- M. le Directeur Départemental Des Territoires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim.

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Lampertheim, le 31 mai 2018

MAIRIE DE LAMPERTHEIM (Bas-Rhin)

Annick POINSIGNON,
Maire de Lampertheim

LINGOLSHEIM

République Française
Bas-Rhin

Arrêté permanent n° 22 du 18/06/2018

limites d'agglomération

Le Maire de la commune de LINGOLSHEIM

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

Elles sont fixées d'après la localisation géographique (NTF Lambert 1) aux points suivants :

- Rue Alcide de Gaspéri, direction Eckbolsheim,
  EB10 : Long 7.688189 - Lat 48.566456
  EB20 : Long 7.688356 - Lat 48.566465
- RD 445 rue d'Eckbolsheim, direction Eckbolsheim
  coordonnée Est 994655,18 coordonnée Nord 110215,13
- RD 392 route de Schirmeck, direction Strasbourg Montagne Verte
  coordonnée Est 995093,98 coordonnée Nord 109623,39
- Allée Pierre Pflimlin direction Ostwald,
  coordonnée Est 995106,19 coordonnée Nord 109022,55
- rue d'Ostwald direction Ostwald
  coordonnée Est 995128,13 coordonnée Nord 108545,26
- RD222 Rue de Graffenstaden direction Illkirch Graffenstaden
  coordonnée Est 994302,36 coordonnée Nord 108070,16
- RD222 rue de Holtzheim direction Holtzheim
  coordonnée Est 993712,08 coordonnée Nord 108853,44
- RD 392 Rue du Maréchal Foch direction Entzheim
  coordonnée Est 993420,23 coordonnée Nord 108359,25

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de LINGOLSHEIM et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Cet arrêté est transmis à MM :

- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

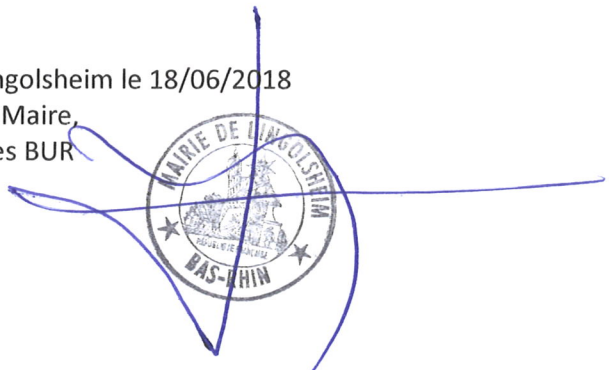
Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Lingolsheim le 18/06/2018
Le Maire,
Yves BUR



Votre contact : M. LOTT - Service technique 03-88-78-88-84 – Email : techniques@lingolsheim.fr

République Française
Département du Bas-Rhin
Commune de Lipsheim

Village de Lipsheim

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-216702688-20170908-A-732017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2017

ARRÊTÉ N°73/2017
portant localisation de limite d'agglomération

Le Maire de la Commune de LIPSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 110-2 et R 411-2,

VU le Code de Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie,

CONSIDERANT que l'urbanisation de la RD 221 nécessite de définir les limites d'agglomération,

Arrête

Article 1er : Les limites de l'agglomération constituée par la commune de LIPSHEIM, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi modifiées :
Sur la route départementale 221 entrée Ouest P.R. 12+252 (repérage fait sur site)

Article 2 : Les autres limites de l'agglomération de Lipsheim restent inchangées au village :
Sur la route départementale entrée Est P.R. 13+0015
Sur la rue de Geispolsheim, à partir de la parcelle section 16 n° 1080

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) est mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim
- A classer

Fait à Lipsheim, le 8 septembre 2017
Le Maire,

MAIRIE DE LIPSHEIM

MAIRIE - 1 Place du Général Leclerc 67640 LIPSHEIM
☎ 03 88 64 19 54 - 🖷 03 88 68 54 61 - mairie@lipsheim.fr
www.lipsheim.fr

Mittelhausbergen

REPUBLIQUE FRANÇAISE
46 rue Principale – 67206 – ☎ 03 88 56 20 44 – 🖷 03 88 56 32 51
✉ mairie@mittelhausbergen.fr
Eurométropole de Strasbourg

ARRÊTÉ PERMANENT N° 5/2018 - FIXANT LES LIMITES D'ENTRÉE DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Mittelhausbergen

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1 et L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 et R 411-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

Arrête :

Article 1er Les limites de l'agglomération sont fixées aux emplacements suivants :

- Route de la Côte : au droit du n°20 route de la Côte ;
- Route de Niederhausbergen : sur la limite séparative de bans communaux entre Mittelhausbergen et Niederhausbergen ;
- Route de Strasbourg : au droit du n°51 route de Strasbourg ;
- Route de Hausbergen : à la sortie du rond-point en direction de Schiltigheim ;
- Rue Principale : au droit du n°2 rue Principale.

Article 2 La signalisation correspondante sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent l'ensemble des dispositions antérieures et contraires.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Mittelhausbergen et M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté est transmis à MM :

- *le Préfet de Région ;*
- *le Préfet du Département du Bas-Rhin ;*
- *le Directeur départemental des territoires ;*
- *le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin ;*
- *le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim.*

Article 6 Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Mittelhausbergen, le 27 Juin 2018

Le Maire,
Bernard EGLES

Mairie de MITTELHAUSBERGEN Bas-Rhin

Envoyé en préfecture le 27/06/2018
Reçu en préfecture le 27/06/2018
Affiché le
ID : 067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR

Commune de Mundolsheim

République Française
Département du Bas-Rhin

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél. : 03 88 20 01 70 - Fax : 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

DIV. N°13/2018

ARRETE MUNICIPAL
portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de MUNDOLSHEIM,

VU le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération.

arrête

Article 1er : Limites de l'agglomération

1) Entrée Nord Route de Brumath : N 48°38'50.6'' E 007°43'27.9''.
2) Entrée Est Route de Brumath : N 48°38'33.7'' E 007°43'33.2''.
3) Entrée Sud-Est Rue de l'Industrie : N 48°38'05.9'' E 007°43'11.8''.
4) Entrée Sud Rue de l'Industrie : N 48°38'01.5'' E 007°42'47.3''.
5) Entrée Sud-Ouest Rue de Niederhausbergen : N 48°38'00.4'' E 007°42'17.3''.
6) Entrée Ouest Rue du Général de Gaulle : N 48°38'35.3'' E 007°42'17.7''.
7) Entrée Sud Rue du Haldenbourg : N 48°37'59.3'' E 007°42'30.9''.

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

.../...

Envoyé en préfecture le 27/06/2018
Reçu en préfecture le 27/06/2018
Affiché le
ID : 067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR

Article 4 : Exécution

Madame le Maire de la commune de Mundolsheim et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet de Région ;
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de MUNDOLSHEIM ;

Article 6 : Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Mundolsheim, le 25 juin 2018
Signé : Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Pour ampliation,
Béatrice BULOU,

MAIRIE DE MUNDOLSHEIM
BAS-RHIN

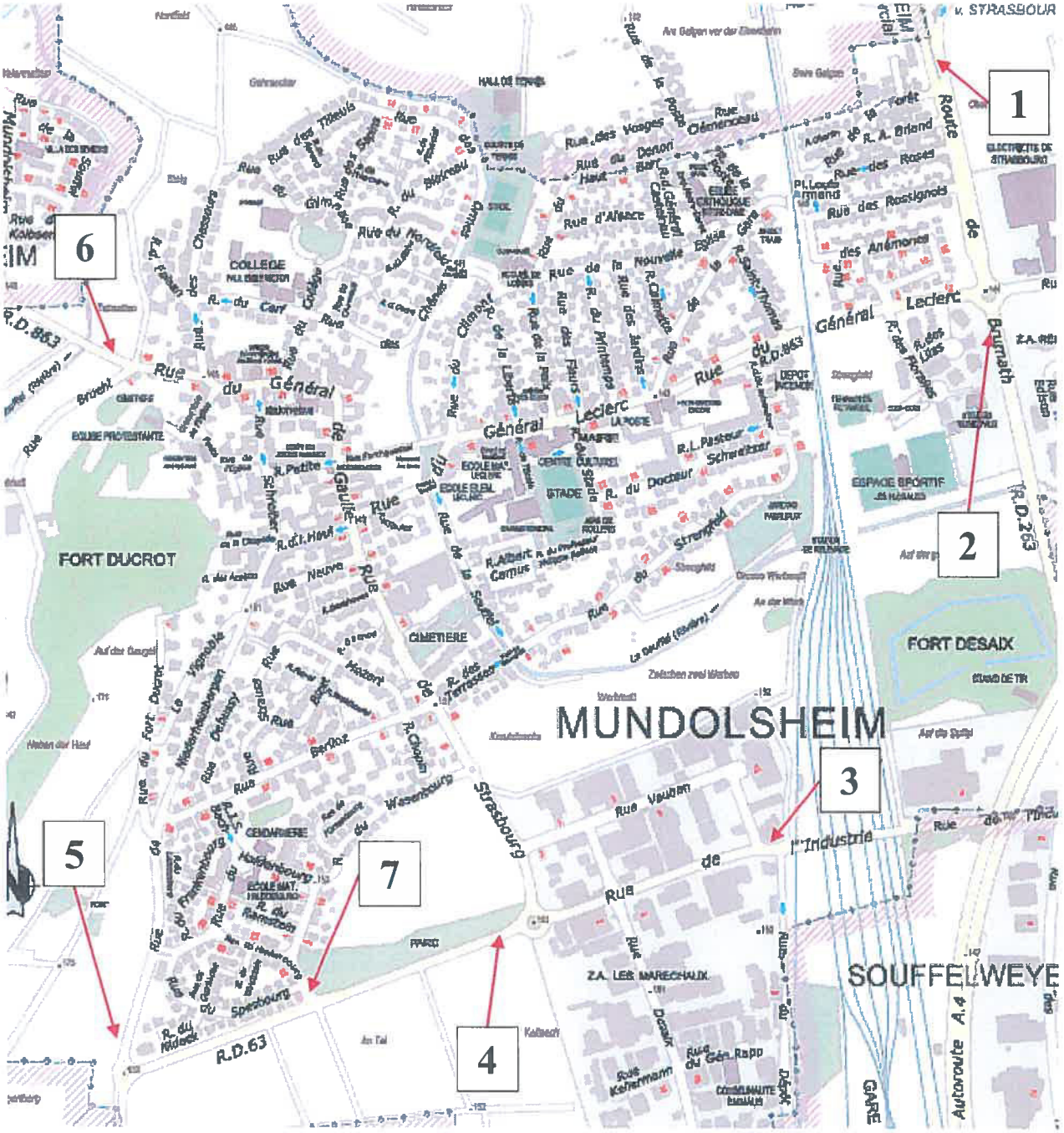
Maire de Mundolsheim

affaire suivie par : Service technique 03 88 20 01 70

.../...

Envoyé en préfecture le 27/06/2018
Reçu en préfecture le 27/06/2018
Affiché le
ID : 067-216703090-20180625-AR20180625DIV13-AR

EMPLACEMENT PANNEAUX ENTREES DE VILLE


1
2
3
4
5
6
7
MUNDOLSHEIM
FORT DUCROT
FORT DESAIX
SOUFFELWEYE
R.D.63
R.D.263
Route de Brumath
Rue du Général Leclerc
Rue de l'Industrie
Rue du Général de Gaulle
Rue du Docteur Schweitzer
Rue de Strasbourg
Rue du Cimetière
Rue du Fort Ducrot
Rue du Vignoble
Rue du Moulin
Rue du Stade
Rue d'Alsace
Rue des Vosges
Rue des Roses
Rue des Rossignols
Rue des Anémones
Rue des Tilleuls
Rue du Printemps
Rue des Fleurs
Rue du Château
Rue du Canal
Rue du Collège
Rue du Chasseurs
Rue du Pont
Rue du Moulin
Rue du Stade
Rue du Docteur Albert Camus
Rue du Docteur Schweitzer
Rue Pasteur
Rue Neuve
Rue Petite
Rue Haute
Rue Basse
Rue Vauban
Rue Chopin
Rue Berlioz
Rue Debussy
Rue Wagner
Rue Mozart
Rue Beethoven
Rue Schubert
Rue Brahms
Rue Bach
Rue Haendel
Rue Haydn
Rue Schumann
Rue Mendelssohn
Rue Weber
Rue Liszt
Rue Ravel
Rue Rameau
Rue Couperin
Rue Lully
Rue Gluck
Rue Monteverdi
Rue Scarlatti
Rue Corelli
Rue Vivaldi
Rue Albinoni
Rue Tartini
Rue Locatelli
Rue Boccherini
Rue Cherubini
Rue Paganini
Rue Rossini
Rue Donizetti
Rue Bellini
Rue Verdi
Rue Puccini
Rue Mascagni
Rue Leoncavallo
Rue Giordano
Rue Cilea
Rue Zandonai
Rue Wolf-Ferrari
Rue Respighi
Rue Malipiero
Rue Dallapiccola
Rue Nono
Rue Berio
Rue Maderna
Rue Petrassi
Rue Casella
Rue Pizzetti
Rue Alfano
Rue Busoni
Rue Sgambati
Rue Martucci
Rue Cimarosa
Rue Paisiello
Rue Jommelli
Rue Piccinni
Rue Sacchini
Rue Traetta
Rue Galuppi

Mairie de Niederhausbergen

ARRETE PERMANENT N° 41/2016

Portant modification de limite de l'agglomération sur la RD 63 et de la vitesse autorisée à l'entrée Nord

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 23/08/2016,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18/08/2016,

CONSIDERANT : que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération,

ARRETE

Modification de la position des panneaux d'agglomération

Art. 1 : L'ancienne position du panneau de localisation de la commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est définie comme suit :
Entrée Nord : RD 63 Point de repère 10+0611

Art. 2 : **La nouvelle position** du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est implantée et définie comme suit :
Entrée Nord : RD 63 Point de repère 10+0670

Modification de la vitesse autorisée

Art. 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des coussins berlinois mis en place à l'entrée nord de Niederhausbergen.

Art. 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service des Voies Publiques – Département Signalisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique – CTCD de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la CTS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

PRÉFET DU BAS-RHIN
13 SEP. 2016
Bureau du Contrôle de Légalité

Fait à Niederhausbergen,
le 7 septembre 2016
Le Maire,

Jean Luc HERZOG

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN Bas-Rhin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION ALSACE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN - EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

7 rue de Hoenheim F-67207 NIEDERHAUSBERGEN - Téléphone 03 88 56 20 00
Courrier électronique : accueilmairie@niederhausbergen.fr - Site internet : www.niederhausbergen.fr

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN

ARRETE N° 29/2004

Portant modification de limite de l'agglomération sur le RD 184
En agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Terrotoriales, notamment les articles L2213/1 à L 2213/6,.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie,

CONSIDERANT : que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération,

ARRETE

Art. 1 :
La position des panneaux de localisation de la commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n° 184 sont définies comme suit :

- entrée Est : Point de Repère 02+0905 (ancienne position 03+0017)

Art. 2 :
La position des panneaux de localisation de la Commune de Niedrhausbergen, sur la route départementale n° 63 est implantée et définie comme suit :

- entrée Sud : Point de Repère 09+0938
- entrée Nord : Point de Repère 10 +0424

Art. 3 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le service technique de la commune de Niederhausbergen.

Art. 4 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art.5 :
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6 :
Messieurs

- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- le Commandant de la CRS 37,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
25 OCT. 2004
Bureau des Affaires Juridiques

Messieurs

- le Préfet Région Alsace, Préfet du département Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Strasbourg – Arrondissement Chef-Lieu,
- le Président du Conseil Général du Bas-Rhin (DAE – SRD et bureau des transports),
- le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- le Directeur Départemental de l'Equipement du Bas-Rhin (CET et Subdivision de Strasbourg)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim

et qui sera affiché en Mairie dans la Commune concernée et publié au Bulletin Départemental d'Information.

Fait à Niederhausbergen, le 18.10.2004

Le Maire,

MAIRIE DE NIEDERHAUSBERGEN * BAS-RHIN *

Dominique STEPHAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION ALSACE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN - COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG

7 rue de Hoenheim F67207 NIEDERHAUSBERGEN - Téléphone 03 88 56 20 00 - Fax 03 88 56 32 65
Courrier électronique : niedermairie@evc.net

Mairie de
Niederhausbergen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION ALSACE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN - EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

ARRETE PERMANENT N° 91/2016

Portant modification de limite de l'agglomération sur la RD 63 à l'entrée Sud

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie,
Vu l'arrêté 30/2008 du 23 décembre 2008 modifiant la limite d'agglomération sur la RD 63,
Vu l'arrêté 81/2014 du 3 décembre 2014 modifiant la limitation de vitesse sur l'ensemble de la Commune,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 13/10/2016,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/10/2016,

CONSIDERANT : que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération et la création d'une nouvelle voie de circulation rue du Stade,

ARRETE

Modification de la position des panneaux d'agglomération

Art. 1 : L'actuelle position du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est définie comme suit :
Entrée Sud : RD 63 Point de repère 09+0789

Art. 2 : **La nouvelle position** du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est implantée et définie comme suit :
Entrée Sud : RD 63 Point de repère 09+0692

Art. 3 : Conformément à l'arrêté 81/2014, la vitesse maximale autorisée est de 40km/h.

Art. 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement Espace Public Communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

7 rue de Hoenheim F-67207 NIEDERHAUSBERGEN - Téléphone 03 88 56 20 00
Courrier électronique : accueilmairie@niederhausbergen.fr - Site internet : www.niederhausbergen.fr

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique – CTCD de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
le 17 octobre 2016
Le Maire,



Jean-Luc HERZOG

ARRETE DU MAIRE

N° 3886/2014

ARRETE PERMANENT
portant modification de la limite d'agglomération sur la RD 41 Commune d'Oberhausbergen

Le Maire

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles notamment ses articles L2213.1 à L.2213.6,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre1-5ème partie,

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération en vue de l'extension de la piste cyclable reliant le centre ville et le magasin Hop'la en direction de Stutzheim,

ARRETE

Article 1 La zone définie à l'alinéa suivant constitue une agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route.

La nouvelle implantation des panneaux de localisation de la Commune d'Oberhausbergen sur la RD31 (RGC) est définie comme suit :

- entrée Ouest : RD41 **P.R. 28+0646** ancienne position P.R.28+0995

la position des panneaux de localisation de la Commune d'Oberhausbergen, sur la route départementale suivant reste définies comme suit :

- entrée Est : RD41 P.R. 30+0918
- entrée Nord : RD63 P.R. 08+0479
- entrée Sud : RD63 P.R. 06+0985
- entrée Nord : RD31 P.R. 16+0760
- entrée Sud : RD31 P.R. 17+0149

Mairie d'Oberhausbergen
30 route de Saverne - 67205 Oberhausbergen - adresse postale : BP21020 - 67031 Strasbourg cedex 02
03.88.56.26.00 - 03.8856.18.96 - mairie@oberhausbergen.com

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par les services de la CUS.

Article 3 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - La Gendarmerie de Mundolsheim
- Le Maire de la Commune d'Oberhausbergen

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

⇒ M. le Procureur de la République,
⇒ M. le Préfet Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin
⇒ Centre Technique du Conseil Général,
⇒ CUS Service Aménagement Espace Public Communes,
⇒ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
⇒ Archives de la Mairie.

Oberhausbergen, le 18 septembre 2014

Mairie d'OBERHAUSBERGEN (Bas-Rhin)

Le Maire,

Théo KLUMPP

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN 67203 EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Commune d'Oberschaeffolsheim

MAIRIE

1, rue de l'Eglise

☎ 03 88 78 10 50
Fax 03 88 76 59 95
Mail : mairie@oberschaeffolsheim.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 18/047

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1er: Les limites de l'agglomération d'Oberschaeffolsheim, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Entrée Ouest : à hauteur du n° 126 rue du Général de Gaulle.

Entrée Est : à hauteur de l'intersection entre la rue du Général de Gaulle, la rue des Mésanges et la rue du Muhlbach.

Entrée Nord : à hauteur de l'intersection entre la rue de la Musau et le COW.

Article 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents. Il annule toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim ;
- M. le Chef de Section du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune d'Oberschaeffolsheim ;
- Police municipale ;
- Affichage en Mairie.

Oberschaeffolsheim, le 13/08/2018

Le Maire

Eddie ERB

MAIRIE D'OBERSCHAEFFOLSHEIM 67203

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
d'OSTHOFFEN
67990

Tél. : 03 88 96 00 90
Fax : 03 88 96 57 37

ARRETE portant sur les limites

d'agglomération

Le Maire d'Osthoffen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,
Considérant les données GPS fournies par les services de l'Eurométropole de Strasbourg,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Osthoffen sont identifiées comme suit :

-RD 118 Entrée Route de Strasbourg	latitude : 48.586512 longitude : 7.560196
-RD 718 Entrée Rue des Tilleuls	latitude : 48.588254 longitude : 7.557603
-RD 225 Entrée Route du Kochersberg	latitude : 48.588454 longitude : 7.552853
-RD 118 Entrées rue du Château	latitude : 48.583304 longitude : 7.552233

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites.

Article 3 : La secrétaire de mairie, le Commandant de brigade de gendarmerie, le Maire et les Adjoints sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Truchtersheim,
- A l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à Osthoffen, le 17 août 2018
Le Maire :
A.SCHALL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de : OSTWALD

A R R E T E

Le Maire de la Commune de : Ostwald

VU la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage :
VU le décret n° 54 724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation Routière, notamment en ses articles 1 et 44 :
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière :
VU les articles 94 et 97 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 :
SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées :

A R R E T E :

Article 1 er La position des signaux de localisation de la Commune de Ostwald dont le territoire est traversé par les chemins départementaux n° 384-784-484 est définie de la manière suivante :

Signaux du type E 1 -

CD.384.	-entrée d'Ostwald	= point kilométrique = 0.010
CD.784.	-entrée Ostwald côté Ouest	= point kilométrique = 1.655
CD 484	-entrée Ostwald côté Sud	= point kilométrique = 3.480
"	-entrée Ostwald côté Nord	= point kilométrique = 5.738
	-entrée	= point kilométrique =
	-entrée	= point kilométrique =

Article 2 M. le Chef d'Escadron, Commandant la Cie de Gendarmerie du Bas-Rhin et M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ostwald le 10.7.1964

Le Maire,

p.o. l'Adjoint :

Approuvé :
Strasbourg, le
Le Préfet :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'OSTWALD
(BAS-RHIN)

☎ 88.66.30.34.

DG/AB

MAIRIE D'OSTWALD
22 JUIL. 1987

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'OSTWALD ;

VU la loi du 17 Octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU l'article 16 de la loi du 6 Juin 1895 sur l'organisation municipale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il importe de préciser la limite de l'Agglomération d'OSTWALD - Entrée Sud - Rue de Geispolsheim ;

A R R E T E

Article 1er : La limite de l'Agglomération est fixée au point de repère 2.571 dans la Rue de Geispolsheim ;

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la Direction Départementale de l'Equipement ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M.le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne ;
- M.le Procureur de la République à STRASBOURG ;
- M.le Président de la Communauté Urbaine de STRASBOURG - Direction Départementale de l'Equipement ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- M. le Chef du Poste de la Police Municipale et Rurale d'OSTWALD ;
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune d'OSTWALD.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE de STRASBOURG-CAMPAGNE LE 20 JUIL. 1987

MAIRIE D'OSTWALD, le 13 Juillet 1987.

POUR COPIE CONFORME
Le Maire :

MAIRIE d'OSTWALD - Bas-Rhin -

Fait à OSTWALD, le 13 Juillet 1987

Le Maire :
signé - André FOUGEROUSSE.

André FOUGEROUSSE.

ville d'OSTWALD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ville d'OSTWALD
1 rue du Général Leclerc
BP 10 67 540 OSTWALD
tel. 88 66 30 34

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'Ostwald ;

VU la loi du 17 Octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU l'article 16 de la loi du 6 Juin 1895 sur l'organisation municipale

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il importe de préciser la limite de l'agglomération d'Ostwald - Entrée Sud-Ouest - rue du 23 Novembre

ARRETE :

Article 1er : La limite de l'agglomération est fixée au point de repère 0,790 dans la rue du 23 Novembre (CD 84).

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la Direction Départementale de l'Equipement.

.../...

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne (2 x) ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg (Service de la signalisation) ;
- M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illkirch-Graffenstaden ;
- M. le Chef du Poste de la Police Municipale et Rurale d'Ostwald ;
- M. le Responsable des Services Techniques de la commune d'Ostwald.

Fait à Ostwald, le 19 Décembre 1988.

Le Maire :

Signé

André FOUGEROUSSE

POUR COPIE CONFORME.

Ostwald, le 19 Décembre 1988

Le Maire,

Mairie d'OSTWALD Bas-Rhin

André FOUGEROUSSE

ville d'OSTWALD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ville d'OSTWALD
1 RUE du GÉNÉRAL LECLERC
BP 10 67 540 OSTWALD
tél. 88 66 30 34

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'Ostwald,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU l'article 16 de la loi du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal du 19 février 1988 dénommant la rue des Bouvreuils ;

CONSIDERANT qu'il importe de préciser la limite de l'Agglomération d'Ostwald dans le Parc d'Activités des Tanneries en bordure de Lingolsheim.

ARRETE :

Article 1er : *La limite de l'Agglomération est fixée à la limite Nord du ban communal à l'intersection de la rue des Bouvreuils à Ostwald et de l'Allée des Foulons à Lingolsheim.*

Article 2 : *La signalisation adéquate sera mise en place par la Communauté Urbaine de Strasbourg.*

Article 3 : *Ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

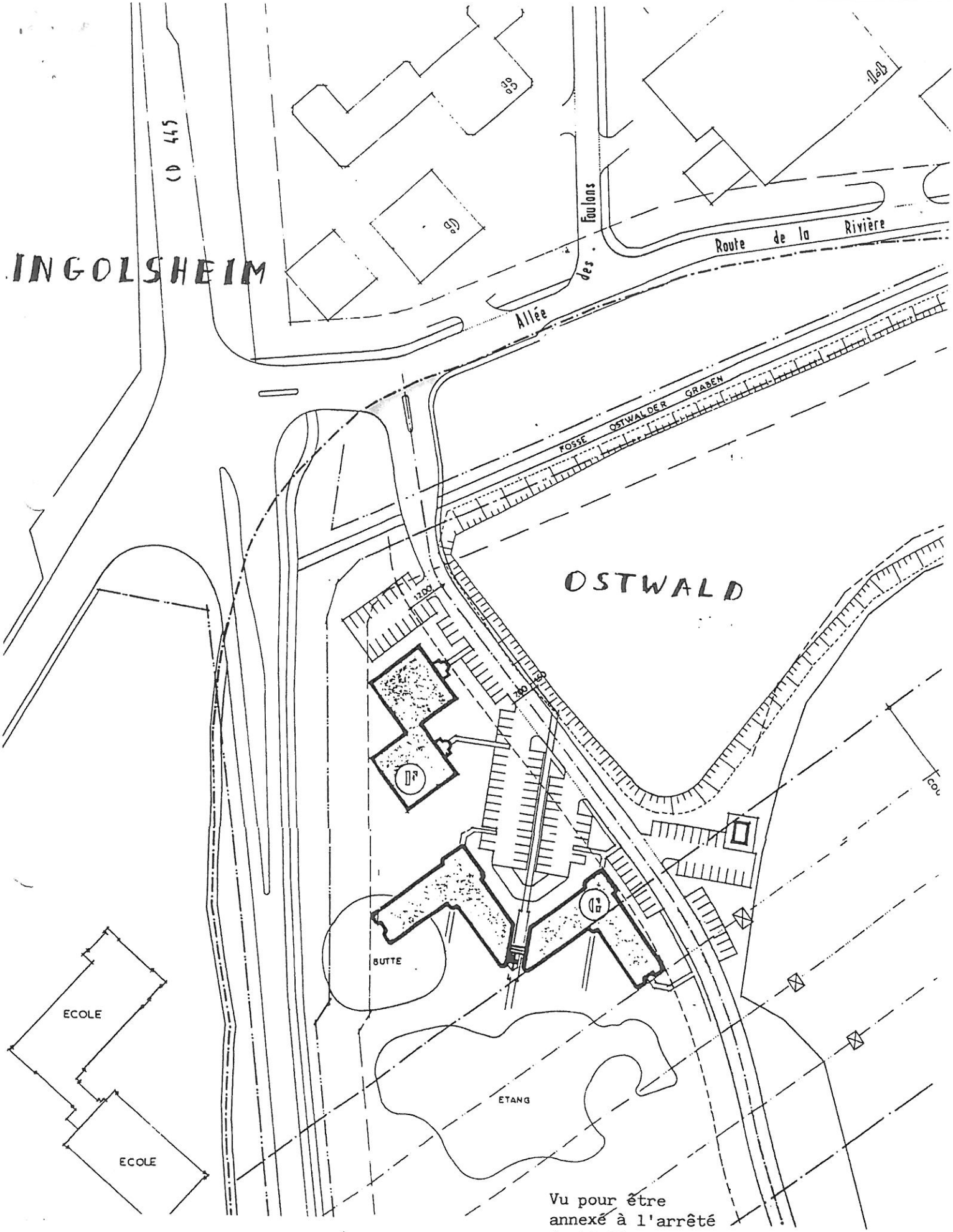
- *Mr. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la Rép. (2x.*
- *Mr. le Procureur de la République à Strasbourg*
- *Mr. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbg.*
- *Mr. le Maire de Lingoslheim*
- *Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illkirch-Graffenstaden*
- *Mr. le Chef du Poste de la Police Municipale et Rurale d'Ostwald*
- *Mr. le Responsable des Services Techniques de la Commune d'Ostwald*
- *Parc CLub des Tanneries.*

Fait à OSTWALD, le 19 février 1988

Le Maire,
signé André FOUGEROUSSE

Pour copie conforme.
OSTWALD, le 19 février 1988
Pour le Maire absent,
et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Gérard BUSSER



Vu pour être
annexé à l'arrêté
du 19 février 1988
Pour le Maire absent,
et par délégation, l'Adjoint au Maire,

MAIRIE d'OSTWALD

Gérard BUSSER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE PLOBSHEIM
67115 – Téléphone : 03.88.98.50.21 – Télécopie : 03.88.98.57.26

ARRETE MUNICIPAL N°21/2018

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 02/2014

L'ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOBSHEIM

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement ses articles L 2131-1 ; L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R 411-8,

VU le livre IV du code pénal qui détermine les contraventions et les peines et spécialement l'article R 26 paragraphe 15, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui auront contrevenu aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1er:

- **la limite SUD de l'agglomération est située à l'intersection avec le délaissé et le CD 468**
- **la limite NORD de l'agglomération est placée à la hauteur du magasin bio dénommé « Cap Vitalité » situé sur le CD 468**
- **la limite OUEST de l'agglomération est placée juste après la rue du Canal avant le pont**
- **la limite EST de l'agglomération est placée sur le Chemin du Lirsand à la hauteur du 349 rue du Moulin**
- **l'autre limite EST de l'agglomération est placée après le 66 rue du Rhin, avant le premier ralentisseur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication, sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté annulent toutes les dispositions antérieures et contraires et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim,
- Archives

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Plobsheim, le 16 avril 2018
Jean-Marc LORENTZ
Adjoint au Maire

REICHSTETT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE REICHSTETT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'implantation actuelle des limites d'agglomération de la Commune de Reichstett par un arrêté municipal,

Arrête :

Article 1 : La position des panneaux de localisation de la Commune de Reichstett, sur les routes départementales reste implantée et définie comme suit :

- **Entrée Nord : RD37 : PR 03+0120**
- **Entrée Sud : RD37 : PR 01+0744**
- **Entrée Est : Rue de la Wantzenau : 40m de la RD63**

Article 2 : La signalisation réglementaire verticale et horizontale appropriée sera mise en place et entretenue par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Reichstett et le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

p:\police municipale\police\a.m\a.m. permanents\am limites communales.doc

24 rue de La Wantzenau - B.P. 73453 REICHSTETT - 67456 MUNDOLSHEIM CEDEX – ☎ 03.88.20.02.26 - Fax 03.88.81.92.85 - E-mail : mairie@reichstett.fr

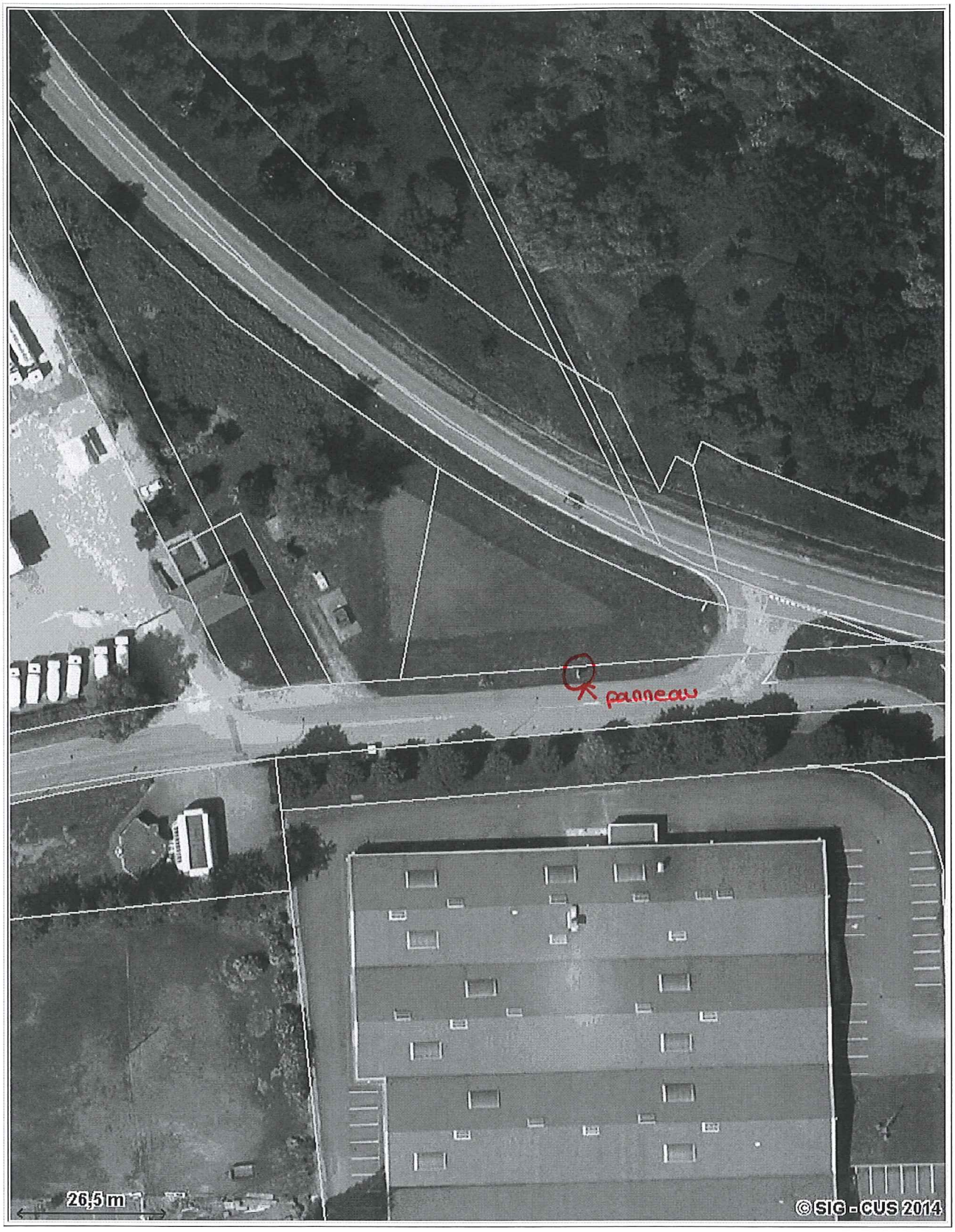
Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le préfet de région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin ,
- Le sous-préfet, représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Strasbourg campagne,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Centre Technique du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas(Rhin (par courriel),
- Communauté Urbaine de Strasbourg : Service des Voies publiques
  Service de la Signalisation

Fait à Reichstett, le 26 mars 2014

MAIRIE DE REICHSTETT (Bas-Rhin)

Le Maire,
Georges SCHULER



Strasbourg
Communauté Urbaine

Orthophotoplan (mai 2010) avec parcellaire

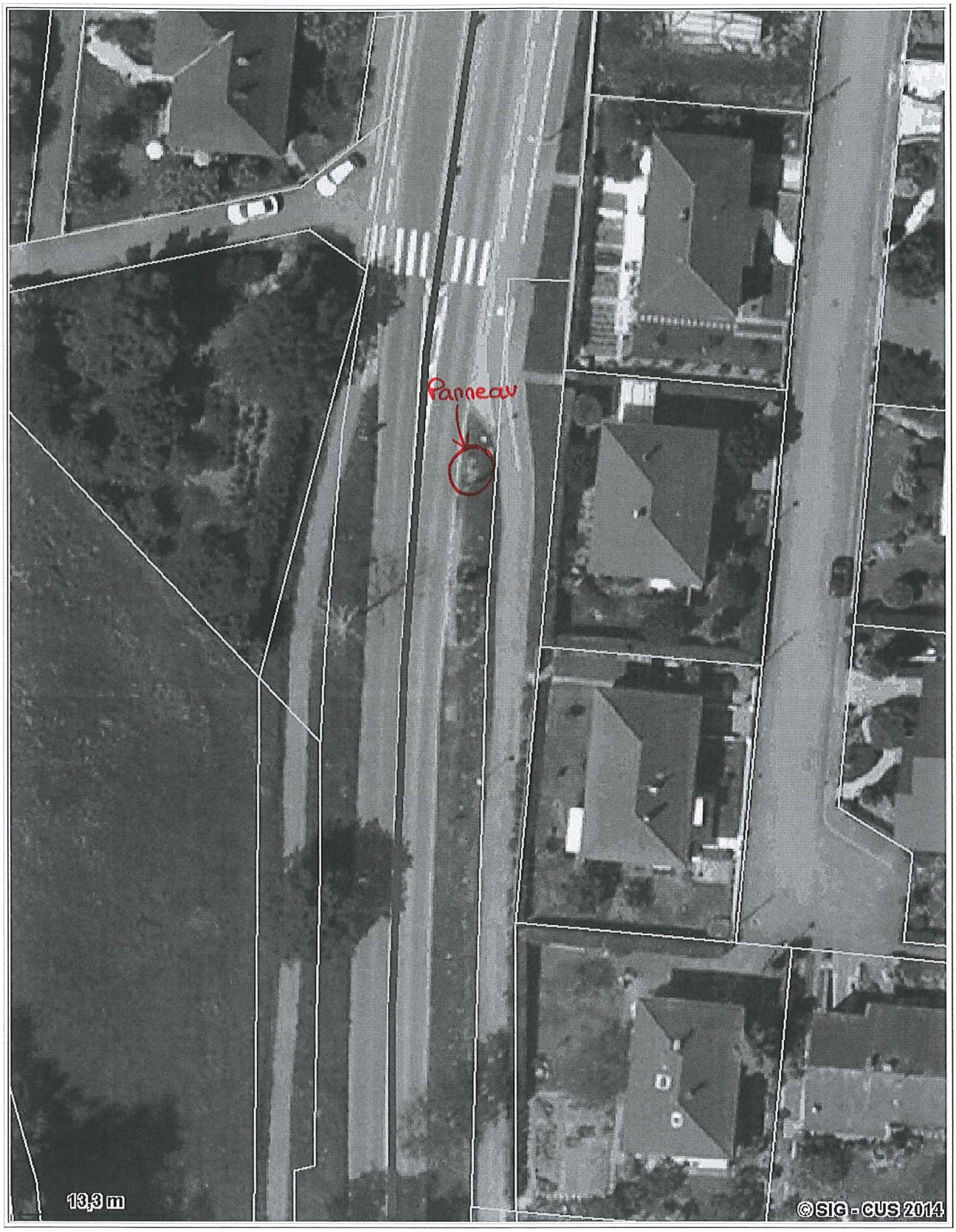
Echelle : 1/ 1000

Commune : Reichstett

Edité par le service Mairie CUS le 27/03/2014

N

ENTRÉE EST



Strasbourg
Communauté Urbaine

Orthophotoplan (mai 2010) avec parcellaire

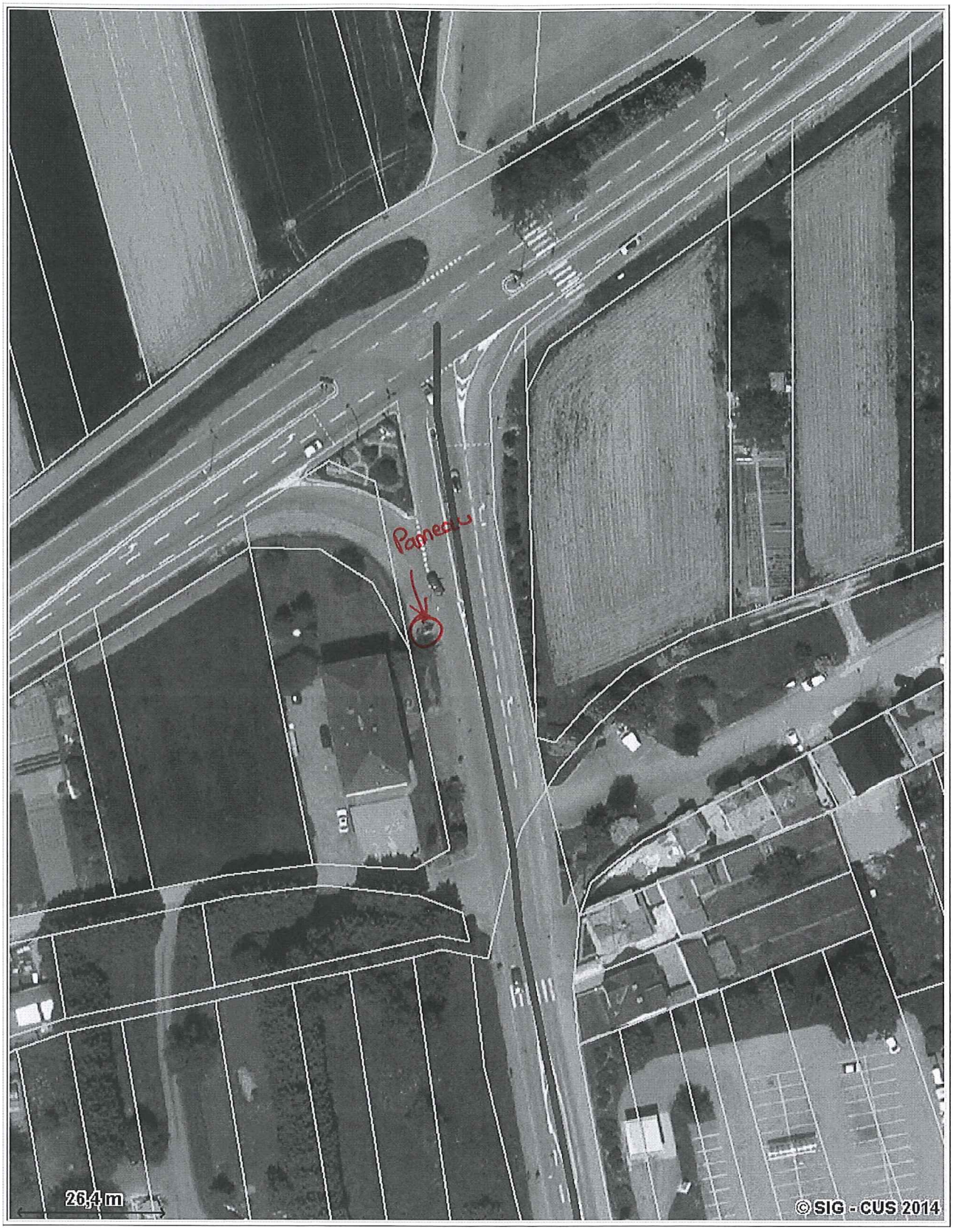
Echelle : 1/ 500

Commune : Reichstett

Edité par le service Mairie CUS le 27/03/2014

N

ENTRÉE SUD



Strasbourg
Communauté Urbaine

Orthophotoplan (mai 2010) avec parcellaire

Echelle : 1/ 1000

Commune : Reichstett

Edité par le service Mairie CUS le 27/03/2014

N

ENTRÉE NORD

SCHILTIGHEIM

Service Circulation

Arrêté Municipal

Le Maire de la Ville de Schiltigheim
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

Considérant que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autres part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération;

ARRETE

Article 1: la position des panneaux de localisation de la Ville de Schiltigheim, sur la route départementale n°120 est définie comme suit:

- RD 120 entrée Ouest Point de Repère 00+0375 (ancien Point de Repère 00+0642)

Article 2: la position des panneaux de localisation de la Ville de Schiltigheim, sur les routes départementales sont définies comme suit:

- RD 263 entrée Sud Point de Repère 00+0550
- RD 263 entrée Nord Point de Repère 02+0397
- RD 468 entrée Sud Point de Repère 56+0157
- RD 468 entrée Nord Point de Repère 58+0149

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation et Mobilier Urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Ville de Schiltigheim, Service des Domaines, et communication.
M. le Préfet du Bas-Rhin à Strasbourg.
M. le Procureur de la République à Strasbourg.
M. le Directeur Départemental de l'Équipement.
M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg S I R A C
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas – Rhin.
M. le Chef de Corps, Centre Opérationnel des sapeurs-pompiers de la C.U.S.
Caserne des Pompiers de Schiltigheim.
Commissariat de sécurité et de proximité de Schiltigheim.
Police Municipale, Hôtel de Ville.

Schiltigheim, le 16 Mai 2012

Le Maire
Par délégation

Guy MARCOT
Adjoint au Maire

Département du Bas-Rhin
COMMUNE DE
67460 SOUFFELWEYERSHEIM
Téléphone 03 88 20 00 12
Télécopie 03 88 20 50 64

ARRETE MUNICIPAL N°114/2018

Précisant la position des panneaux d'entrée de ville

Le Maire de la Commune de SOUFFELWEYERSHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

CONSIDERANT que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Limites de l'agglomération

Rue des Tuileries (route EMS)
- EB10 : Long 7.727454 - Lat 48.623999
- Pas de panneau EB20

Rue des Tuileries (route EMS)
- EB10 : Long 7.727454 - Lat 48.623999
- Pas de panneau EB20

Rue de La Fontaine sortie Niederhausbergen (ex RD 184)
- EB10 : Long 7.728793 - Lat 48.622841
- EB20 : verso sur même support

Rue de La Fontaine sortie Hoenheim (ex RD 184)

- EB10 : Long 7.733550 - Lat 48.623959
- EB20 : verso sur même support

Route de Brumath (ex RD 263) côté Mundolsheim
- EB10 : Long 7.727152 - Lat 48.636836
- EB20 : Long 7.727326 - Lat 48.637022

Route de Brumath (ex RD 263) côté Hoenheim
- EB10 : Long 7.7306 - Lat 48.6233
- Pas de panneau EB20

Rue de l'Industrie (ex RD 63)
- EB10 : Long 7.723810 - Lat 48.635049
- EB20 : Long 7.723824 - Lat 48.635138

Route de Bischwiller (ex RD 37) côté Reichstett
- EB10 : Long 7.754023 - Lat 48.634210
- EB20 : Long 7.754183 - Lat 48.634187

Route de Bischwiller (ex RD 37) côté Hoenheim
- EB10 : Long 7.753846 - Lat 48.627963
- Pas de panneau EB20

Rue de La Ville
- EB10 : Long 7.750626 - Lat 48.62685
- EB20 : verso sur même support

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3: Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de SOUFFELWEYERSHEIM et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission

Le présent arrêté est notifié :

- Le Préfet de Région,
- Préfet du Département du Bas-Rhin ;

- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique (le cas échéant) ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim;
- Le chef de la police municipale.

Article 6 : Affichage et publication:
Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

JAG

Souffelweyersheim, le 29 juin 2018

Le Maire

MAIRIE DE SOUFFELWEYERSHEIM (Bas-Rhin)

Pierre PERRIN

Le Maire

JB/CL N° P2018-00100

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,

vu le Code de la Route,

vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,

vu l'instruction interministérielle sur le signalisation routière – livre I 5ème partie – signalisation d'indication et de services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

considérant la demande du service Prospective et planification territoriale de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,

considérant la nécessité de pouvoir déterminer les localisations précises de entrées et des sorties d'agglomération de la Ville de Strasbourg,

considérant dès lors qu'il y a lieu de règlementer les limites de l'agglomération strasbourgeoise sur les voies entrant et sortant de Strasbourg,

arrête

article 1er : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, *les limites de l'agglomération strasbourgeoise seront déterminées par la position des panneaux EB10 en entrée d'agglomération et EB20 en sortie d'agglomération, qui seront positionnés comme suit sur les voies suivantes (coordonnées exprimées dans le système WGS 84) :*

- **route du ROHRSCHOLLEN** - EB10 et EB20 : longitude 7.78283 / latitude 48.507106
- **route de BISCHWILLER** – EB10 et EB20 : longitude 7.742007 / latitude 48.598379
- **rue de LA ROCHELLE** – EB10 : longitude 7.774213 / latitude 48.513821
- **rue de LA ROCHELLE** – EB20 : longitude 7.773983 / latitude 48.513866
- **rue de la CORDERIE** – EB10 : longitude 7.738473 / latitude 48.571368

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***sortie rue de la Kaltau*** – EB10 : longitude 7.74785 / latitude 48.571342
- **rue ALBERT CALMETTE** – EB10 : longitude 7.709825 / latitude 48.589012
- **avenue PIERRE MENDES-FRANCE** – EB10 : longitude 7.753335 / latitude 48.599965
- **route du NEUHOF** – EB10 et EB20 : longitude 7.758151 / latitude 48.540109
- **AUTOROUTE A4 (direction Haguenau)** ***sortie place de Haguenau*** – EB10 : longitude 7.742006 / latitude 48.593986
- **route de BRUMATH** – EB10 : longitude 7.740489 / latitude 48.598232
- **AUTOROUTE A35/A351 (direction Strasbourg) sortie rue de Koenigshoffen** – EB10 : longitude 7.727034 / latitude 48.580797
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***sortie rue de la Thumenau***– EB10 : longitude 7.752763 / latitude 48.571966
- **rue de MONSWILLER** – EB10 et EB20 : longitude 7.702408 / latitude 48.602309
- **route des ROMAINS** – EB10 : longitude 7.695806 / latitude 48.580361
- **AUTOROUTE A35 (direction Elsau)** ***sortie rue de la Montagne-Verte*** – EB10 : longitude 7.728008 / latitude 48.570292
- **AUTOROUTE A35 (direction Saint-Dié)** ***sortie rue de la Montagne-Verte*** – EB10 : longitude 7.732698 / latitude 48.570655
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***accès rue de la Plaine des Bouchers*** – EB20 : longitude 7.737428 / latitude 48.571743
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***accès rue de la Corderie*** – EB20 : longitude 7.747696 / latitude 48.571829
- **tunnel de l'ETOILE** – EB10 : longitude 7.75886 / latitude 48.572788
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue de Saales*** – EB10 : longitude 7.730588 / latitude 48.57415
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue Wodli*** – EB10 : longitude 7.73416 / latitude 48.59057
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***accès rue Wodli*** – EB20 : longitude 7.735468 / latitude 48.592572
- **N2350** ***sortie rue du Marché Gare*** – EB10 : longitude 7.738008 / latitude 48.59302
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue du Marché Gare*** – EB10 : longitude 7.738028 / latitude 48.593118
- **avenue du PONT DE L'EUROPE** - EB10 : longitude 7.800013 / latitude 48.573324

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

TITRE 1 – AVANT PROPOS

Modifier : **Réglementation 1.01.01:**

MESURES GENERALES - GENERALITES

LIMITES DE L'AGGLOMERATION :

Pour la détermination des limites de l'agglomération, la position des signaux de localisation EB 10 en entrée et EB 20 en sortie de la commune de Strasbourg est définie de la manière suivante :

- **route du ROHRSCHOLLEN** - EB10 et EB20 : longitude 7.78283 / latitude 48.507106
- **route de BISCHWILLER** – EB10 et EB20 : longitude 7.742007 / latitude 48.598379
- **rue de LA ROCHELLE** – EB10 : longitude 7.774213 / latitude 48.513821
- **rue de LA ROCHELLE** – EB20 : longitude 7.773983 / latitude 48.513866
- **rue de la CORDERIE** – EB10 : longitude 7.738473 / latitude 48.571368
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***sortie rue de la Kaltau*** – EB10 : longitude 7.74785 / latitude 48.571342
- **rue ALBERT CALMETTE** – EB10 : longitude 7.709825 / latitude 48.589012
- **avenue PIERRE MENDES-FRANCE** – EB10 : longitude 7.753335 / latitude 48.599965
- **route du NEUHOF** – EB10 et EB20 : longitude 7.758151 / latitude 48.540109
- **AUTOROUTE A4 (direction Haguenau)** ***sortie place de Haguenau*** – EB10 : longitude 7.742006 / latitude 48.593986
- **route de BRUMATH** – EB10 : longitude 7.740489 / latitude 48.598232
- **AUTOROUTE A35/A351 (direction Strasbourg) sortie rue de Koenigshoffen** – EB10 : longitude 7.727034 / latitude 48.580797
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***sortie rue de la Thumenau***– EB10 : longitude 7.752763 / latitude 48.571966
- **rue de MONSWILLER** – EB10 et EB20 : longitude 7.702408 / latitude 48.602309
- **route des ROMAINS** – EB10 : longitude 7.695806 / latitude 48.580361
- **AUTOROUTE A35 (direction Elsau)** ***sortie rue de la Montagne-Verte*** – EB10 : longitude 7.728008 / latitude 48.570292
- **AUTOROUTE A35 (direction Saint-Dié)** ***sortie rue de la Montagne-Verte*** – EB10 : longitude 7.732698 / latitude 48.570655
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***accès rue de la Plaine des Bouchers*** – EB20 : longitude 7.737428 / latitude 48.571743
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD** ***accès rue de la Corderie*** – EB20 : longitude 7.747696 / latitude 48.571829
- **tunnel de l'ETOILE** – EB10 : longitude 7.75886 / latitude 48.572788
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue de Saales*** – EB10 : longitude 7.730588 / latitude 48.57415
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue Wodli*** – EB10 : longitude 7.73416 / latitude 48.59057
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***accès rue Wodli*** – EB20 : longitude 7.735468 / latitude 48.592572

- **N2350** ***sortie rue du Marché Gare*** – EB10 : longitude 7.738008 / latitude 48.59302
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau)** ***sortie rue du Marché Gare*** – EB10 : longitude 7.738028 / latitude 48.593118
- **avenue du PONT DE L'EUROPE** - EB10 : longitude 7.800013 / latitude 48.573324

article 2: Sont abrogées et remplacées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

article 3: **La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.**

article 4: Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 septembre 2018
Le Maire
Par délégation,

Pierrette GUNTHER-SAËS
Directrice générale adjointe

Affaire suivie par le **Service Réglementation de la Circulation** –JB/CL- N° P2018-00100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 142/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

a r r ê t e :

Article 1er : L'article de l'arrêté municipal n° 19 du 04 février 2012 concernant la position du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim sur la route départementale : RD 61 entrée Ouest point de repère 14+0974 est abrogé.

Article 2 : Nouvelle implantation du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 61 est définie comme suit :

- RD 61 entrée Ouest Point de repère 14+0865

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 21 septembre 2012

Le Maire :



H. BRONNER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 19/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

arrête :

Article 1er : L'arrêté municipal n° 51 du 12 novembre 1997 et l'arrêté municipal n° 14 du 25 mai 2000 sont abrogés.

Article 2 : Nouvelle implantation de panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 64 est définie comme suit :

- RD 64 entrée Ouest — Point de repère 08+0434
- RD 64 entrée Est — Point de repère 09+0004

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : La position des panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur les routes départementales reste inchangée soit :

- ~~RD 61 entrée Ouest~~ ~~Point de repère 14+0974~~ Abrogé par a.m 142/12/21 sept
- RD 226 entrée Nord Point de repère 07+0011
- RD 226 entrée Est Point de repère 08+0086
- RD 263 entrée Sud Point de repère 08+0463
- RD 263 entrée Nord Point de repère 10+0676 Abrogé par a.m 81 du 26 mai 2014.

Article 4 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 04 février 2012

Le Maire :

MAIRIE DE VENDENHEIM * BAS-RHIN *

H. BRONNER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 19/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

a r r ê t e :

Article 1er : L'arrêté municipal n° 51 du 12 novembre 1997 et l'arrêté municipal n° 14 du 25 mai 2000 sont abrogés.

Article 2 : Nouvelle implantation de panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 64 est définie comme suit :

- RD 64 entrée Ouest — Point de repère 08+0434
- RD 64 entrée Est — Point de repère 09+0004

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : La position des panneaux de localisation de la Commune de Vendenheim, sur les routes départementales reste inchangée soit :

- ~~RD 61 entrée Ouest — Point de repère 14+0974~~ Abrogé par a.m 142/12/21 sept.
- RD 226 entrée Nord — Point de repère 07+0011
- RD 226 entrée Est — Point de repère 08+0086
- RD 263 entrée Sud — Point de repère 08+0463
- RD 263 entrée Nord — Point de repère 10+0676 Abrogé par a.m 81 du 26 mai 2014.

Article 4 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 04 février 2012

Le Maire :

MAIRIE DE VENDENHEIM * BAS-RHIN *

H. BRONNER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
VENDENHEIM

ARRETE

PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM

- 142/2012 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5ème partie ;

CONSIDERANT, que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

a r r ê t e :

Article 1er : L'article de l'arrêté municipal n° 19 du 04 février 2012 concernant la position du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim sur la route départementale : RD 61 entrée Ouest point de repère 14+0974 est abrogé.

Article 2 : Nouvelle implantation du panneau de localisation de la Commune de Vendenheim, sur la route départementale n° 61 est définie comme suit :

- RD 61 entrée Ouest Point de repère 14+0865

Mairie : 12, rue Jean Holweg - 67550 VENDENHEIM - ☎ 03 88 69 40 20 - Fax 03 88 69 41 77
email : mairie@vendenheim.fr - Site : www.vendenheim.fr

Article 3 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès mise en place de la signalisation par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-lieu à Strasbourg ;
- M. le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Transports) à Strasbourg ;
- M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Strasbourg ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- M. le Procureur de la République à Strasbourg ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 21 septembre 2012

Le Maire :



H. BRONNER.

République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Arrêté municipal n° **093/2018**

du 14 mai 2018

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2 et R 411-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5e partie),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'implantation des limites de l'agglomération de la commune de Wolfisheim,

CONSIDERANT qu'il importe donc de préciser les positions des panneaux de localisation de la commune de Wolfisheim,

ARRETE

Article Ier : **La position des panneaux de localisation de la commune de Wolfisheim sur les différentes routes départementales est définie comme suit :**

- **Entrée Sud : RD63 : PR 4+0158**
- **Entrée Nord : RD63 : PR 5+0850**
- **Entrée Est : RD45 : PR 4+0912**
- **Entrée Ouest : RD45 : PR 2+0872**
- **Entrée Nord-Ouest : RD451 : PR 2+0725**
- **Entrée Nord-Est : Route de Wasselonne : 50 mètres avant le giratoire RD63**

Article II : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de la commune de Wolfisheim et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article III : Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

19 rue du Moulin – 67 202 Wolfisheim
Adresse postale : BP 2 – 67 032 Strasbourg Cedex 2
Tél. : 03 88 78 14 19. Fax : 03 88 77 02 75.
Mail : mairie@wolfisheim.fr - site Internet : www.wolfisheim.fr

République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Article IV : Le présent arrêté sera adressé à :

* Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction des Collectivités locales, Bureau du Contrôle de légalité,
* Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, DEPN/Services des Voies Publiques,
* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim,
* Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune de Wolfisheim,
* Affiché en Mairie,
* Aux riverains.

Le Maire
Eric AMIET



19 rue du Moulin – 67 202 Wolfisheim
Adresse postale : BP 2 – 67 032 Strasbourg Cedex 2
Tél. : 03 88 78 14 19. Fax : 03 88 77 02 75.
Mail : mairie@wolfisheim.fr - site Internet : www.wolfisheim.fr